

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Page entière	2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Demi-page	1.440 —
Le numéro...	50 »	50 »	»	Quart de page	720 —
Par avion :				Huitième de page	360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »	Seizième de page	180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »	<i>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</i>	
Le numéro...	90 »	140 »	»	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Loi n° 51-697 du 24 mai 1951 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et-aux droits des combattants volontaires de la Résistance (arr. prom. du 28 juin 1951), page 1039.

Décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 8 mars 1951), page 1039.

Décret n° 51-750 du 13 juin 1951 majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale de retraites (arr. prom. du 28 juin 1951), page 1040.

Décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre (arr. prom. du 28 juin 1951), page 1040.

Décret n° 51-646 du 22 mai 1951 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des Affaires administratives (arr. prom. du 19 juin 1951), page 1042.

Décret n° 51-690 du 31 mai 1951 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 juin 1951), page 1042.

Décret n° 51-704 du 6 juin 1951 modifiant le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques (arr. prom. du 28 juin 1951), page 1043.

Décret n° 49-776 du 11 juin 1949 modifiant le décret n° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches (arr. prom. du 28 juin 1951), page 1044.

Arrêté du 4 juin 1951 donnant l'énumération des emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer et fixant la solde afférente auxdits emplois (arr. prom. du 28 juin 1951), page 1044.

Décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais, page 1044.

Rectificatif : le dernier paragraphe (mode opératoire), du titre III de l'annexe au décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950, page 1045.

Actes en abrégé, page 1045.

Gouvernement général

Arrêté n° 1891, en date du 19 juin 1951 portant ouverture de concours aux fonctionnaires et agents en service au Gouvernement général et désignant les emplois, page 1046.

Arrêté n° 1982, en date du 19 juin 1951 portant ouverture de concours pour les fonctionnaires de la Fédération et désignant les centres des examens et les emplois, page 1046.

Arrêté n° 2021, en date du 21 juin 1951 portant détachement de la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi, page 1047.

Arrêté n° 2022, en date du 21 juin 1951 portant règlement définitif des comptes du budget local de l'A. E. F. (exercice 1946), page 1047.

Arrêté n° 2024, en date du 21 juin 1951 créant un cours complémentaire annexé à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, page 1048.

Arrêté n° 2025, en date du 21 juin 1951 fixant pour l'année 1951 le taux de l'indemnité de fonction du directeur et les taux des primes de gestion du personnel supérieur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., page 1048.

Arrêté n° 2046, en date du 21 juin 1951 portant nomination des membres du Conseil privé du territoire de l'Oubangui-Chari, page 1048.

Modificatif à l'arrêté n° 48/D. G. F.-1 du 10 janvier 1951 portant intégration au budget général 1951 du prélèvement sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires, page 1049.

Arrêté n° 2059, en date du 22 juin 1951 portant expulsion du territoire de l'A. E. F. du nommé Briggs (Israël), page 1049.

Arrêté n° 2073, en date du 25 juin 1951 portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 2^e trimestre de l'exercice 1951, page 1049.

Arrêté n° 2074, en date du 25 juin 1951 portant désignation d'un membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite « Energie électrique d'A. E. F. », page 1050.

Arrêté n° 2089, en date du 28 juin 1951 portant attribution d'une salopette aux ouvriers de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., page 1050.

Arrêté n° 2090, en date du 28 juin 1951 fixant le taux de l'indemnité pour frais de représentation allouée aux inspecteurs des Affaires administratives de l'A. E. F., page 1050.

Arrêté n° 2110, en date du 28 juin 1951 modifiant et complétant l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement, page 1050.

Arrêté n° 2111, en date du 28 juin 1951 créant une section normale à l'école professionnelle de Brazzaville, page 1051.

Arrêté n° 2112, en date du 28 juin 1951 approuvant le cahier général des charges de vente de coupes en adjudication publique, page 1052.

Arrêté n° 2113, en date du 28 juin 1951 complétant l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., permis d'exploration, page 1053.

Arrêté n° 2114, en date du 28 juin 1951 portant création d'une station radioélectrique fédérale en service en A. E. F., page 1054.

Arrêté n° 2115, en date du 28 juin 1951 relatif au montant des indemnités pour les heures supplémentaires accordées aux agents des Postes et Télécommunications chargés de la soudure et du raccordement des câbles souterrains des réseaux téléphonique de la Fédération, page 1054.

Arrêté n° 2118, en date du 28 juin 1951 fixant à titre provisoire le mode de perception des indemnités pour heures supplémentaires dues au personnel de la Sûreté et de la Police d'A. E. F., page 1054.

Arrêté n° 2124, en date du 30 juin 1951 modifiant les mercuriales officielles, page 1055.

Arrêtés en abrégé, page 1055.

Rectificatif à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 941/D. P.-3 du 27 mars 1951 rangeant M. Jung, professeur agrégé de 5^e échelon du cadre métropolitain dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 10 février 1951. (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1951, page 552.) Page 1056.

Décisions en abrégé, page 1056.

Modificatif à la décision n° 1307/D. P.-3 du 24 avril 1951, page 1058.

Témoignages officiels de satisfaction, page 1058.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 12 juin 1951 portant approbation du budget additionnel de la commune mixte de Libreville pour l'exercice 1951, page 1058.

Arrêté, en date du 20 juin 1951 portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé, page 1058.

Arrêtés en abrégé, page 1058.

Rectificatif à l'arrêté n° 1136/c. P. du 27 juin 1950 portant promotion dans les corps communs, page 1060.

Rectificatif à l'arrêté n° 1135/c. P. du 27 juin 1950 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1950 des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., page 1060.

Décisions en abrégé, page 1060.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 19 juin 1951 fixant la date des élections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville ainsi que le nombre des membres à élire dans chacune d'elles, page 1062.

Arrêté, en date du 12 juillet 1951 modifiant l'arrêté n° 1417/A. E./M. C. du 19 juin 1951 fixant la date des élections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville ainsi que le nombre des membres à élire dans chacune d'elles, page 1063.

Arrêté, en date du 13 juin 1951 portant fixation pour le 2^e semestre 1951 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, page 1064.

Arrêté, en date du 21 juin 1951 portant virement de crédits au budget municipal de Brazzaville, exercice 1951, page 1064.

Arrêtés en abrégé, page 1064.

Rectificatif à l'arrêté n° 1322/c.P. du 5 juin 1951, page 1066.

Décisions en abrégé, page 1066.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 22 juin 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de l'Oubangui-Chari, page 1067.

Décisions en abrégé, page 1068.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 15 juin 1951 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable à compter du 1^{er} juillet 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, page 1069.

Arrêté, en date du 15 juin 1951 portant fixation pour le 2^e semestre de l'année 1951, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad, page 1069.

Arrêtés en abrégé, page 1070.

Décision, en date du 12 juin 1951 définissant les attributions de M. l'administrateur en chef Cau, inspecteur des Affaires administratives, chargé des Affaires économiques, page 1071.

Décisions en abrégé, page 1071.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1072.

Service forestier, page 1074.

Conservation de la propriété foncière, page 1077.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté, en date du 11 mai 1951 fixant le régime disciplinaire applicable aux personnels auxiliaire et contractuel de la Radiodiffusion et Télévision françaises, page 1088.

Loi n° 51-714, du 7 juin 1951 (*J. O. R. F.* du 8 juin 1951), modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, page 1089.

Arrêté, en date du 8 juin 1951 fixant le statut des élèves de la section de la Magistrature de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer appartenant aux promotions d'entrée des années 1949-1950, page 1089.

Décret n° 51-786 du 14 juin 1951 modifiant le décret du 14 avril 1874 portant règlement d'administration publique pour la discipline des membres de la Légion d'honneur, page 1090.

Application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, page 1090.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 1097.

Avis divers, page 1097.

Annonces, page 1101.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2097, en date du 28 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., a promulgué en A.E.F. la loi n° 51-697 du 24 mai 1951 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Loi n° 51-697 du 24 mai 1951 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le délai d'un an prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance est porté à deux ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le Ministre de la Défense nationale,
JULES MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
EDGAR FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Par arrêté, en date du 8 mars 1951, le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A.E.F. a promulgué en A. E. F. le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer.

Décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 décembre 1923 réorganisant les services de l'Agriculture de l'Elevage et des Forêts en A. O. F. ;

Vu le décret du 20 juillet 1944 créant une direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Commissariat aux colonies ;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies et les textes qu'il a modifié et complété, notamment le décret du 9 janvier 1948 organisant un service du génie rural ;

Vu les décrets du 30 mai 1940 portant organisation de la section technique d'agriculture coloniale du Ministère des Colonies et réglant le statut de son personnel et tous actes subséquents les ayant complétés et modifiés ;

Vu le décret du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, modifié par décret du 10 novembre 1947 ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, modifié par décret du 18 mai 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les services de l'Agriculture des territoires d'outre-mer ont pour attribution l'amélioration, le développement et la protection de la production agricole.

Ils assurent l'étude de tous les problèmes techniques découlant de ces attributions, préparent les programmes agricoles des différentes unités administratives suivent, coordonnent, contrôlent leur exécution et y participent.

Ils apportent leur concours technique à l'Administration centrale du Département et aux administrations locales pour toutes questions intéressant l'agriculture (crédit agricole, régime foncier, concessions rurales, circulation et vente des produits agricoles, etc...), opèrent toutes enquêtes et recensements agricoles, recueillent, centralisent et diffusent toutes informations utiles.

Art. 2. — Les services d'agriculture sont chargés :

1° De la recherche agronomique ;

A ce titre, ils préparent les programmes des établissements de recherches entretenus par les budgets des territoires (généraux, locaux, spéciaux, etc.) et poursuivent leur exécution, coordonnent leurs travaux avec ceux des autres établissements de recherches publics ou privés au sein des comités de coordination de recherches agronomiques institués dans chaque groupe de territoires ou territoires autonomes ;

2° De l'exploitation des résultats fournis par la recherche agronomique en vulgarisant l'emploi des techniques améliorées par tous moyens de propagande et de démonstration.

Ils conseillent et assistent les agriculteurs et les collectivités que ceux-ci peuvent constituer, apportent notamment leur concours aux organismes de coopération agricole, aux sociétés de prévoyance et section de modernisation rurale et peuvent assurer la direction de ces organismes ;

3° Sur le plan technique de l'élaboration et de l'application des programmes de développement de la production agricole dans le cadre de la politique suivie en matière de conservation des sols ;

4° En liaison avec les autres services techniques de toutes enquêtes, études et travaux en vue de la protection et de la restauration des terres cultivées ;

5° De l'organisation et de la direction des établissements d'enseignement professionnel agricole, en liaison avec les services de l'Enseignement ;

6° Des études et travaux du génie rural, de la protection des végétaux et notamment de la lutte antiacridienne du conditionnement des produits.

A ce titre, ils assurent l'organisation, la direction générale, le contrôle des services spécialisés ci-après mentionnés qui leur sont rattachés :

a) Les services de protection des végétaux prévus en application des textes réglementaires sur l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer ayant pour attribution l'étude des moyens de lutte contre les insectes, les animaux parasites et les maladies des plantes, cultivées en liaison avec les établissements de recherches, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des produits agricoles importés et exportés ;

b) Les services de contrôle du conditionnement des produits agricoles exportés et les services d'inspection des produits agricoles sur les marchés intérieurs prévus en application du décret du 17 octobre 1945 et les textes subséquents ;

c) Les services du Génie rural prévus en application du décret du 9 février 1948.

Art. 3. — Les services de l'Agriculture comprennent un service central des services dans les territoires. Dans le cadre de la Direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, le service central au Ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général de l'Agriculture outre-mer. Ce service est chargé :

1° D'assurer sur le plan technique l'instruction de toutes les questions concernant la production agricole dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et de contribuer, en liaison avec la Direction des Affaires économiques et du Plan, à l'élaboration d'une politique agricole ;

2° D'orienter et de coordonner au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services des territoires, dans le cadre de la politique agricole et de la mise en œuvre du Plan.

Il donne des directives techniques générales à ces services outre-mer, suit et contrôle leurs fonctionnements et effectue des missions d'inspection dans ces territoires.

Il contrôle l'exécution des programmes :

3° D'orienter les travaux des établissements de recherches agronomiques relevant des services agricoles. Il donne des directives techniques générales aux établissements de recherches situés dans la Métropole et outre-mer et contrôle leur fonctionnement ;

4° D'orienter et de contrôler l'enseignement agronomique spécialisé tropical dans la Métropole et l'enseignement donné dans les établissements d'outre-mer chargés de l'enseignement technique agricole.

Art. 4. — Un inspecteur général de l'Agriculture désigné par arrêté du ministre, après avis du haut-commissaire, remplit en A. O. F., A. E. F., Madagascar et au Cameroun les fonctions de conseiller technique du haut-commissaire et d'inspecteur des services locaux ou provinciaux dont il oriente, contrôle et coordonne les activités. Au Cameroun, l'inspecteur général de l'Agriculture remplit les fonctions de chef de service.

Les inspecteurs généraux dirigent les établissements de recherches agronomiques et d'enseignement supérieur agricole. Un ingénieur principal ou, à défaut, un ingénieur désigné par le Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Gouverneur, remplit au Togo et en Nouvelle-Calédonie les fonctions de chef de service.

Un ingénieur principal ou à défaut un ingénieur désigné par le Ministre après avis du chef de territoire, remplit dans les établissements d'Océanie et dans l'archipel des Comores les fonctions de chef de service.

Dans chacun des territoires groupés relevant d'un haut-commissaire, les fonctions de chef de service sont remplies par un ingénieur en chef ou à défaut un ingénieur principal nommé par le Haut-Commissaire.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLÉVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Par arrêté n° 2096, en date du 28 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret du 13 juin 1951, n° 51-750, majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale de retraites.

Décret n° 51-750 du 13 juin 1951 majorant le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale de retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949 ;

Vu les décrets des 17 mai, 17 août et 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1951, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites est uniformément élevé à onze fois le montant en principal du total de la pension, des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires, tels que déterminés à l'article 1^{er} du décret n° 49-544 du 16 avril 1949.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2094, en date du 28 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 51568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre.

Décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment les articles 4, 28 et 50 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, pris en application de l'article 28 de ladite loi, sur la réquisition des personnes et des biens ;

Vu le décret du 2 mai 1939 sur l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 13 janvier 1950 créant une commission de Défense nationale des transports ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, les divers services de transports sont centralisés et placés sous l'autorité d'un *ministre unique*, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Dans la zone des armées, l'ensemble des moyens de transport est mis à la disposition de l'autorité militaire en tout temps.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme est chargé d'assurer les transports en dehors de la zone des armées, tant pour la satisfaction des besoins des forces armées que pour celles des besoins du pays.

Dans le cadre des directives du Gouvernement et sous réserve des dispositions particulières aux transports militaires définies à l'article suivant, il est chargé d'établir et d'appliquer un régime de priorités de transports.

Dans le cas où le Ministre de la Défense nationale aurait déjà requis, par application de la loi du 3 juillet 1877, l'exploitation de certains moyens de transport, il la remettrait au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Art. 2. — Jusqu'à une date fixée par le Gouvernement, les demandes de transports au bénéfice des forces armées sont satisfaites par priorité absolue. Après cette date, les transports opérationnels conservent cette priorité absolue.

Dans certains cas fixés dès le temps de paix ou lorsque le Gouvernement, saisi d'une demande du Ministre de la Défense nationale, estime que les circonstances l'exigent, la direction de l'exploitation de tout ou partie de certains moyens de transport est remise au Ministre de la Défense nationale pour une période de temps déterminée.

Art. 3. — Pour exécuter sa mission, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme dispose d'organes consultatifs, d'organes centraux de direction, de services régionaux et de services locaux.

Les organes consultatifs comprennent :

1° La Commission de Défense nationale des Transports et ses sous-commissions créées par le décret du 13 janvier 1950;

2° Le Comité des priorités de transports, dont l'organisation et les attributions seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 4. — Les organes centraux de direction comprennent :

1° Une direction générale des transports ;

2° Sept directions particulières, placées sous l'autorité du directeur général :

a) Direction des transports par voie de fer ;

b) Direction des transports routiers ;

c) Direction des transports maritimes ;

d) Direction des transports aériens ;

e) Direction des transports fluviaux et voies navigables ;

f) Direction des ports maritimes ;

g) Direction des bases aériennes.

Toutefois, ces trois dernières directions ne sont subordonnées au directeur général que pour la partie de leurs attributions relatives aux transports proprement dits.

La direction générale des transports comprend :

Le directeur général des chemins de fer et des transports, délégué technique du Ministre, qui prend le titre de directeur général des transports ;

Un directeur général adjoint, officier général désigné nominativement dès le temps de paix par le Ministre des Travaux publics, sur proposition du Ministre de la Défense nationale : il est détenteur, à ce titre, d'une lettre de service.

Le personnel et les moyens nécessaires mis à la disposition du directeur général.

Dès le temps de paix, la direction générale des transports est constituée et dispose des éléments nécessaires pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8.

Le titulaire de chaque direction particulière est désigné nominativement dès le temps de paix par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition faite par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, conjointement avec le Ministre de la Marine marchande, pour le directeur des transports maritimes.

Chaque directeur est assisté d'un ou de plusieurs adjoints militaires, désignés dès le temps de paix par arrêté du ministre des Travaux publics, sur proposition du Ministre de la Défense nationale.

Des instructions interministérielles fixeront les attributions, la composition et le fonctionnement de chaque direction particulière.

Art. 5. — Le directeur général a un représentant dans chaque chef-lieu militaire : la compétence de ce représentant s'étend à tout le territoire de ladite région, à l'exception des ports maritimes et aériens désignés par le ministre ou le représentant est le directeur du port. Sur délégation du directeur général des transports, et dans les conditions qui seront fixées par instruction du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, ces représentants assureront la coordination des activités des services extérieurs de chacune des directions particulières.

En outre, le directeur général pourra, si les circonstances l'exigent, instituer à titre temporaire d'autres représentants ; la compétence de ces représentants sera fixée par lettre de service.

La liste et la consistance des services régionaux et locaux dépendant des directions particulières sont fixées par instructions interministérielles.

Des services pourront être installés dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, en Tunisie et au Maroc, et dans les territoires et Etats associés dans des conditions qui seront fixées par des instructions interministérielles définissant leurs attributions, leur fonctionnement et leur subordination.

Des représentants ou correspondants pourront être désignés pour les pays étrangers ; ils seront placés sous l'autorité du chef de la mission diplomatique.

Art. 6. — La préparation de la mobilisation de la direction générale des transports incombe au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

La préparation de la mobilisation de chacune des directions particulières et des services régionaux et locaux incombe au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, sauf en ce qui concerne la direction des transports maritimes dont la mobilisation sera préparée par le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Art. 7. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 et sous l'autorité du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le directeur général des transports assume la direction de l'ensemble des services de transport.

Le directeur général adjoint a mission de assister le directeur général des transports et de veiller à la satisfaction des intérêts des départements militaires ; il fait connaître les mesures de sécurité ordonnées et les sujétions qui en découlent, et veille à leur exécution.

Art. 8. — En temps de paix, le directeur général des transports assisté des directeurs désignés pour les directions particulières :

Prépare son action du temps de guerre en étudiant les problèmes relatifs à la mise en œuvre des transports en vue de la défense de la nation ;

Prévoit les transports à effectuer au cours d'une période éventuelle de tension qui précéderait la mobilisation ;

Etablit dans ses grandes lignes le programme d'emploi des moyens dont il dispose ;

Fixe les mesures à prendre pour l'entretien des ressources, les applique ou les fait appliquer par les autorités compétentes et en suit l'exécution ;

Prépare la mobilisation du matériel et du personnel ;

Prête son concours à l'élaboration des instructions données aux délégations françaises aux négociations internationales relatives à l'organisation des transports en temps de guerre et suit l'évolution des dites négociations auxquelles il participe en tant que de besoin.

Il est assisté par le directeur général adjoint ; celui-ci assure notamment la liaison avec les départements militaires et lui fait connaître les dispositions d'ordre militaire concernant les transports et particulièrement les mesures de sécurité prises ou prévues et les sujétions qui en découlent.

Art. 9. — Les directeurs des directions particulières avec l'aide de leurs services régionaux et locaux, dirigent les transports et exécutent les travaux de leur compétence. Ils sont responsables de l'entretien des ressources qui leur sont confiées. Ils reçoivent, et au besoin provoquent les instructions du directeur général. Ils le tiennent informé de leurs disponibilités et de leurs besoins.

Cette action est préparée dès le temps de paix par les directeurs désignés assistés de leurs adjoints militaires. Le directeur général des transports est tenu au courant de cette préparation.

Art. 10. — Sont abrogés le décret du 17 avril 1939 portant organisation des transports en temps de guerre et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Marine marchande, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine

et air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du Conseil des ministres,
ministre de l'Intérieur,

*Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
JEAN LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la Marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 1979, en date du 19 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-646 du 22 mai 1951 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs généraux des Affaires administratives.

Décret n° 51-646 du 22 mai 1951 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des Affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des Affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 2 ;

Vu le décret du 31 mars 1948 fixant le nombre des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif aux inspecteurs généraux des Affaires administratives ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

a) Gouverneurs généraux :

Cinq en service dont un au maximum à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer ou à l'administration centrale du Ministère chargé des relations avec les Etats associés ;

Deux au maximum en disponibilité, en service détaché ou hors cadres ;

b) Gouverneurs hors classe, de 1^{re} classe, de 2^e classe et de 3^e classe, quarante se décomposant comme suit :

Trente-deux au maximum, en service, dont cinq au maximum à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer ou à l'administration centrale du Ministère chargé des relations avec les Etats associés ;

Huit au minimum en congé, en disponibilité, en service détaché ou hors cadres.

Art. 2. — Le nombre des inspecteurs généraux des Affaires administratives est fixé à trois.

Art. 3. — A dater du 1^{er} juillet 1952, le nombre de gouverneurs rémunérés sur le budget de l'Etat appartenant aux catégories ci-après énumérées ne pourra être supérieur à quarante :

1^o Gouverneurs de toute classe en service, ou en congé, en disponibilité, en service détaché ou hors cadres ;

2^o Inspecteurs généraux des Affaires administratives.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 48-646 du 31 mars 1948 susvisé.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à dater du 1^{er} janvier 1951 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,*
JEAN LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1975, en date du 18 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret 51-690 du 31 mai 1951 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-690 du 31 mai 1951 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu l'article 71 de l'article de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ; ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 et le décret du 21 avril 1950, pris pour l'application de cet article ;

Vu la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

La Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 (I et III, 3^o) du décret susvisé du 21 avril 1950, les fonctionnaires tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer atteints par la limite d'âge de leur emploi comptant au moins trente ans de ser-

vices au 25 avril 1950, et qui ne réunissaient pas à cette date quinze années de services effectifs dans les territoires de la catégorie « B », ont droit à une pension d'ancienneté.

Art. 2. — L'article 15 (I, 1^{er} alinéa) du décret susvisé du 21 avril 1950 est modifié comme suit :

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés. »

Art. 3. — L'article 27 (1) du décret susvisé du 21 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari, survenu antérieurement à la promulgation du présent décret, remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 % du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme telle.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfants issus du mariage, ou d'un mariage antérieur ayant droit à pension. »

Art. 4. — La demande d'allocation prévue à l'article 3 ci-dessus doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — L'article 36 (1^{er} alinéa) du décret susvisé du 21 avril 1950 est modifié comme suit :

« La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au Ministre de la France d'outre-mer. La concession en est effectuée par arrêt du même ministre, sur avis conforme du directeur de la dette publique. Cet arrêté est pris conjointement avec les ministres intéressés, lorsque la pension comporte une part contributive. La signature du Ministre de la France d'outre-mer peut être déléguée au directeur du personnel au Ministère de la France d'outre-mer, directeur de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer. »

Art. 6. — Dans le tableau annexé au décret susvisé du 21 avril 1950, pour l'application de l'article 5 (1) de ce décret, l'appellation « Nouvelle-Calédonie » est remplacée par celle de « Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

Art. 7. — L'article 64 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, modifié le 5 mai 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Le Conseil d'administration de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer est composé de quatorze membres, choisis ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'Etat, président désigné par le Conseil d'Etat ;

Un conseiller-maître ou conseiller référendaire à la Cour des comptes, désigné par la Cour des comptes ;

Le directeur du personnel au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur des Affaires économiques au Ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Budget au Ministère des Finances ;

Le directeur de la comptabilité générale au Ministère des Finances ;

Le directeur de la dette publique au Ministère des Finances ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

En cas d'empêchement, les directeurs ci-dessus désignés peuvent être remplacés par un délégué ;

Cinq membres choisis par les tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (agents en activité ou pensionnés) ;

Deux fonctionnaires choisis par le Conseil d'administration sont attachés au Conseil en qualité de secrétaires : l'un est pris dans le service de liquidation, l'autre dans le personnel du service Financier ; ce dernier remplit les fonctions de secrétaire adjoint.

II. — Les membres choisis parmi les tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur présentation des syndicats les plus représentatifs des personnels coloniaux, désignés par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer.

III. — Le Conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, les gouverneurs généraux, les gouverneurs et commissaires de la République dans les territoires sous tutelle présents en France.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2098, en date du 28 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F., le décret n° 51-704, du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

Décret n° 51-704 du 6 juin 1951 modifiant le décret n° 45-1472 du 8 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Information ;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, ensemble le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets des 8 et 19 mars 1948 et du 13 avril 1950 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret modifié du 3 juillet 1945 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du président du Conseil une commission de contrôle des films cinématographiques comprenant :

« Un président désigné par le président du Conseil parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite ;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants représentant respectivement les ministres de l'Information, de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Défense nationale, de l'Industrie et du Commerce, de la France d'outre-mer, de l'Education nationale et de la Santé publique et de la Population ;

« Neuf membres titulaires et neuf membres suppléants désignés par le ministre de l'Information respectivement sur la proposition des organisations les plus représentatives des auteurs, des réalisateurs de films de long métrage, des producteurs, des distributeurs, des exportateurs, des exploitants de théâtres cinématographiques, des producteurs et réalisateurs de films de court métrage, des associations de culture cinématographique (ciné-clubs) et des critiques cinématographiques ;

« Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le ministre de la Santé publique et de la Population sur la proposition de l'Union nationale des associations familiales ;

« Un membre titulaire et un membre suppléant représentant la pensée française, désignés conjointement par le Ministre de l'Information et par le Ministre de l'Education nationale.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur :

Le Ministre de l'Information,
Albert GAZIER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice p. i.,
Charles BRUNE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre de l'Education nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
André GUILLANT.

Par arrêté n° 2109, en date du 28 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F., le décret 49-776 du 11 juin 1949 modifiant le décret n° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches.

Décret n° 49-776 du 11 juin 1949 modifiant le décret n° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets du 16 mai 1946 et du 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu le décret du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du dernier décret susvisé est modifié comme suit :

Les fruits doivent être trois-quarts pleins, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marque de grattage, de traces de coup de soleil, dépourvus de leur style, à pédoncule intact.

Art. 2. — L'article 5 du dernier alinéa susvisé est modifié comme suit :

Les hampes doivent être saines, coupées nettement (sans déchirure ni cassure) à une distance comprise entre dix et vingt centimètres au delà de la première main et porter la marque spéciale du producteur. Les sections seront traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony REVILLON.

Par arrêté n° 2095, en date du 28 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 4 juin 1951 portant énumération d'emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer et fixant la solde afférente auxdits emplois.

Arrêté donnant l'énumération des emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer et fixant la solde afférente auxdits emplois.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et n° 51-593 du 24 mai 1951,

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations de reclassement de la Fonction publique ;

Vu les circulaires n° 97-24 B/4 du directeur du budget et n° 199/D. F. P. du 23 novembre 1950 portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la Fonction publique,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les emplois de directeur généraux et de directeurs des hauts-commissariats ou gouvernements généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer visés à la rubrique « Emplois comportant des indices fonctionnels »

du tableau A annexé au décret susvisé n° 49-508 du 14 avril 1949, sont les suivants :

EMPLOI OU CATÉGORIE D'EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires.	CLASSEMENT indiciaire.
A. — Afrique Occidentale Française.		
Directeur général des Services économiques.....	1	675
Directeur général du Personnel (1).....	1	675
Directeur général des Affaires politiques (1)	1	675
Directeur général de l'Intérieur (2).....	1	675
Directeur de la délégation à Dakar du Gouvernement du Sénégal.....	1	650
Directeur du Cabinet du Haut-Commissaire ou Gouverneur général.....	1	650
Directeur des budgets, comptes et pensions.....	1	650
Directeur de la délégation de l'A. O. F. à Paris.....	1	650
Directeur de la Sécurité.....	1	630
Directeur du Plan.....	1	630
Directeur des services de Législation générale et du Contentieux et de Liaison.....	1	600
B. — Afrique Equatoriale Française.		
Directeur général des Services économiques.....	1	650
Directeur de l'Administration générale.....	1	650
Directeur du Cabinet du Haut-Commissaire ou Gouverneur général.....	1	650
Directeur du Personnel.....	1	650
Directeur de la délégation du Gouvernement du Moyen-Congo à Brazzaville.....	1	650
Directeur de la délégation de l'A. E. F. à Paris.....	1	630
Directeur du Plan.....	1	630
C. — Madagascar.		
Directeur des Affaires politiques.....	1	650
Directeur des Affaires économiques.....	1	650
Directeur du Cabinet du Haut-Commissaire ou Gouverneur général.....	1	650
Directeur de la délégation de Madagascar à Paris.....	1	630
Directeur du Personnel.....	1	630
Directeur du Plan.....	1	630
D. — Cameroun.		
Directeur de la délégation du Haut-Commissaire à Douala.....	1	630
Directeur du Cabinet du Haut-Commissaire.....	1	630
Directeur des Finances et du Plan.....	1	630
Directeur des Affaires politiques et administratives.....	1	630
Directeur des Affaires économiques.....	1	630
Directeur du Personnel.....	1	630
Directeur de la Sécurité publique.....	1	630
Directeur de la délégation du Cameroun à Paris.....		630

Observations. — (1) Emplois supprimés le 13 octobre 1948.
(2) Emploi créé le 13 octobre 1948.

Art. 2. — Les soldes afférentes aux emplois énumérés ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

INDICES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
	1948	1949	annuels bruts a compter du 1 ^{er} janvier 1950.	annuels bruts a compter du 1 ^{er} juillet 1950.
	francs	francs	francs	francs
675	756.000	870.000	927.000	985.000
650	744.000	846.000	886.000	947.000
630	735.000	828.000	872.000	916.000
600	721.000	800.000	835.000	870.000

Art. 3. — Sous réserve de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, les dispositions des articles 2, 5 et 6 de l'arrêté du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de France d'outre-mer sont applicables aux fonctionnaires objet du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer,

Fait à Paris, le 4 juin 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais.

RECTIFICATIF : le dernier paragraphe (mode opératoire), du titre III de l'annexe au décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 est complété comme suit :

Ajouter à la fin de la dernière ligne : *décimale lu.*
Ajouter ensuite le paragraphe ci-après :

Ce nombre exprime l'acidité nécessaire aux conditions de maturité pour centraliser 10 centimètres cubes de jus conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret du Président du Conseil des ministres, en date du 23 mai 1951, M. Cristiani (Aimé), administrateur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de Secrétaire général du Moyen-Congo, pour compter du 12 avril 1948.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 2 février 1951, ont été déclarés reçus au concours pour l'emploi de chiffreur colonial stagiaire, ouvert par arrêté du 28 avril 1950, modifié par l'arrêté du 9 janvier 1951, et classés comme suit, par ordre de mérite :

3^e M^{me} Bertrand (Renée).

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, M^{lle} Ballin (Isabelle) est intégrée dans le corps des infirmières et sages-femmes coloniales, en qualité de sage-femme principale de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 8 mars 1951, il est mis fin au détachement auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires allemandes et autrichiennes, de M. Roland (Raymond), inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon.

M. Roland est affecté pour ordre à la Direction générale de la Sûreté nationale.

M. Roland (Raymond), inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, affecté pour ordre à la Direction générale de la Sûreté nationale, est placé en la même qualité, pour une durée de 5 ans, dans la position de détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.).

— Par arrêté du Président du Conseil, en date du 9 avril 1951, M. Cabanne (Jean), commissaire de 3^e classe, 3^e échelon, affecté pour ordre à la Direction générale de la Sûreté nationale, est placé en position détachée pour une période maximum de 5 ans auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), à compter du 1^{er} octobre 1948, pour y exercer les mêmes fonctions.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues pour pensions civiles.

Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 26 mai 1951, est acceptée, pour compter de la date du présent arrêté la démission de son emploi offerte par M. Mazoyer (André), ingénieur de 4^e classe des Transmissions d'outre-mer.

— Par arrêté du 30 mai 1951, M. Giaccobi, procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, chef du service Judiciaire de l'A. E. F., est placé en position de mission au Ministère de la France d'outre-mer, pour la période du 7 mars au 3 avril 1951, en vue de l'examen de questions intéressant l'organisation de la justice en A. E. F.

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, M. Barou (Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service fédéral du Plan à Brazzaville, est placé dans la position de mission en France, à compter du 19 mars 1951 et jusqu'au 19 avril 1951, afin de participer aux entretiens relatifs à la révision du plan d'équipement de la Fédération.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 juin 1951, M. Giaccobi, procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, chef du service Judiciaire de l'A. E. F., est placé, en position de mission au Ministère de la France d'outre-mer pour la période du 7 mars au 3 avril 1951, en vue de l'examen de questions intéressant l'organisation de la justice en A. E. F.

Pendant la durée de sa mission M. Giaccobi aura droit aux traitements et indemnités prévues à l'article 6 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950, fixant le régime de rémunération applicable au personnel placé en position de mission.

Les dépenses résultant du paiement de la rémunération de service de l'intéressé restent imputées au budget de l'Etat (France outre-mer, chapitre 1280).

Les indemnités de déplacement, ainsi que les frais de transport sont à la charge du budget de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 1^{er} juin 1951, M. Drogué (Aimé), ingénieur en chef de 1^{re} classe des services de l'Agriculture d'outre-mer, en service en A. E. F., a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 5 avril 1951 et pour une durée maximum d'un mois, en vue d'étudier la coordination du programme (sisal et palmier à huile), en liaison avec la Direction de l'Agriculture du Ministère de la France d'outre-mer, les instituts, sociétés d'Etat et intérêts privés intérieurs.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 1^{er} juin 1950 :

L'arrêté du 21 octobre 1946 portant reclassement de personnel dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer a été rapporté en ce qui concerne M. Orthlieb (Alphonse).

A été également rapporté l'arrêté du 26 décembre 1946 portant rétrogradation et retard à l'avancement de M. Orthlieb.

M. Orthlieb (Alphonse) a été reclassé dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer ainsi qu'il suit :

1^{er} octobre 1944 : chef de poste de 1^{re} classe après 3 ans ;
1^{er} janvier 1947 : chef de centre de 2^e classe ;
1^{er} janvier 1949 : chef de centre de 1^{re} classe avant 3 ans.

M. Orthlieb conserve dans son grade de chef de centre de 1^{re} classe avant 3 ans un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans.

Le présent reclassement portera effet des dates indiquées ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1951, M. Roux, directeur du Contrôle financier de l'A. E. F., est placé en position de mission en France, pour une période maximum de trois mois, à compter du 19 mars 1950, pour examiner avec la Direction du Budget du Ministère des Finances diverses questions intéressant le programme d'équipement de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 12 juin 1951, est et demeure rapporté l'arrêté du 26 décembre 1950 en ce qui concerne l'intégration de M. Delort (Jean-Pierre-Paul), dans le cadre d'Administration générale, en qualité de sous-chef de bureau stagiaire de 1^{re} classe.

— Par arrêté, en date du 19 juin 1951, M^{me} Boissier, née Prud'homme (Lucienne), secrétaire au Parquet général de la Cour d'appel de Paris, est mise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter de la veille de son embarquement, afin d'exercer les fonctions d'employée contractuelle au Parquet général de la Cour d'appel de Brazzaville.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1891. — ARRÊTÉ portant ouverture de concours aux fonctionnaires et agents en service au Gouvernement général et désignant les emplois.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des agents des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés portant organisation des corps communs de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés fixant les conditions particulières des concours prévus aux arrêtés portant organisation du corps commun de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des concours sont ouverts le jeudi 20 décembre 1951 aux fonctionnaires et agents, en service au Gouvernement général, pour les emplois suivants :

Commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers ; nombre de places mises aux concours : 2 ;

Aide-météorologiste de 4^e classe ; nombre de places mises aux concours : 2 ;

Agents de culture de 4^e classe ; nombre de places mises aux concours : 1.

Art. 2. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 mai 1948, devront être parvenues avant le 1^{er} octobre 1951 au Gouvernement général de l'A. E. F. (Direction du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 3. — Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 10 mai 1948 et dans les conditions particulières à chaque corps commun.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1892. — ARRÊTÉ portant ouverture de concours pour les fonctionnaires de la Fédération et désignant les centres des examens et les emplois.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des agents des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés portant organisation des corps communs de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés fixant les conditions particulières des concours prévus aux arrêtés portant organisation des corps communs de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des concours sont ouverts, le jeudi 20 décembre 1951 aux fonctionnaires de la Fédération dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Fort-Rousset, Libreville, Port-Gentil, Mouïla, Franceville, Booué, Oyem, Bangui, Berbérati, Bozoum, Bambari, Bangassou, Fort-Lamy, Fort-Archambault, Abéché et Am-Timan pour les emplois suivants :

Rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers ; nombre de places mises aux concours : 10 ;

Adjoint technique de 4^e classe du service de la Météorologie ; nombre de places mises aux concours : 1 ;

Agent d'exploitation de 4^e classe (branche postale) ; nombre de places mises aux concours : 5 ; (branche radioélectrique) ; nombre de places mises aux concours : 5 ;

Contrôleur adjoint de 4^e classe (Douanes) ; nombre de places mises aux concours : 2 ;

Maître-ouvrier de 4^e classe stagiaire de l'Imprimerie ; nombre de places mises aux concours : 1 ;

Assistant vétérinaire de 4^e classe ; nombre de places mises aux concours : 1.

Art. 2. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 mai 1948 devront être parvenues à Brazzaville avant le 1^{er} octobre 1951 (Direction du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 3. — Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 10 mai 1948 et dans les conditions particulières à chaque corps commun.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2021. — ARRÊTÉ portant détachement de la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment en son article 10 ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 37 ;

Vu la délibération n° 10/50 du 8 avril 1950 du Conseil représentatif du Tchad portant délégation à sa Commission permanente ;

Vu l'arrêté général du 27 mai 1944 portant création du « département » du Chari-Baguirmi ;

Vu l'arrêté général du 8 novembre 1919 portant création de la commune de Fort-Lamy, modifié par les arrêtés généraux du 10 juillet 1920 et du 15 novembre 1932 ;

Vu l'arrêté local du 29 août 1950 fixant les limites du périmètre urbain de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés généraux des 24 juin 1939, 10 octobre 1940, 22 novembre 1941, 1^{er} décembre 1943, 22 décembre 1945, 12 juillet 1950, 5 décembre 1950, 14 mars 1951 ;

Vu l'avis donné par la Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad dans sa séance du 18 juillet 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 21 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commune mixte de Fort-Lamy est détachée de la région du Chari-Baguirmi.

Art. 2. — Le chef-lieu de la région du Chari-Baguirmi demeure Fort-Lamy.

Art. 3. — Le chef du territoire du Tchad est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2022. — ARRÊTÉ portant règlement définitif des comptes du budget local de l'A. E. F. (exercice 1946).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1965 du 28 août 1946 approuvant le budget local de l'A. E. F., exercice 1946 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu, sous réserve d'approbation ultérieure conformément à la loi du 30 janvier 1907,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget local de l'A. E. F., exercice 1946, sont fixés comme suit :

a) En recettes à la somme de un milliard trois cent trente-quatre millions quatre-vingt-quatorze mille soixante-six francs soixante-dix centimes (1.334.094.066 fr. 70) ;

b) En dépenses, à la somme de un milliard trois cent vingt et un millions sept cent soixante-onze mille soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (1.321.771.074 fr. 90) ;

c) Excédent des recettes sur les dépenses : douze millions trois cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-cinq centimes (12.322.991 fr. 80).

Art. 2. — L'excédent des recettes sera versé à la Caisse de réserve de l'A. E. F.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de l'A. E. F., exercice 1946 :

Chap. B. Gouvernement général (Personnel).....	40.922.820 60
Chap. C. Gouvernement général (Matériel).....	38.530.391 90
Chap. D. Travaux et main-d'œuvre .	3.605.840 »
Chap. E. Dépenses diverses.....	27.448.840 50
Chap. F. Magasins d'approvisionnement généraux.....	101.989.048 »
Chap. G. Grands travaux d'équipements sur ressources spéciales.....	2.951.016 94
TOTAL.....	<u>215.447.957 94</u>

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 du présent arrêté, les crédits restés sans emploi au chapitre ci-dessous sont annulés.

Chap. A. Dettes exigibles.....	35.382.389 60
TOTAL.....	<u>35.382.389 60</u>

Art. 5. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bràzzaville, le 21 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2024. — ARRÊTÉ créant un cours complémentaire annexé à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949 portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement et des services de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 365 du 20 février 1946, article 3, organisant l'école des Cadres supérieurs ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une section nouvelle, cours complémentaire, est annexée à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville.

Art. 2. — Les élèves sont recrutés chaque année par concours. Ce concours est analogue à l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges. Les candidats ne devront pas être âgés de plus de 15 ans.

Art. 3. — Les dispositions générales, horaires, programmes, régime des études sont ceux en vigueur dans les cours complémentaires de la Métropole.

Art. 4. — Des bourses d'entretien pourront éventuellement être attribuées aux élèves de la nouvelle section dans les mêmes conditions qu'aux élèves des établissements du second degré.

Art. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de cette section seront prévus au budget de l'école des Cadres supérieurs et gérés par l'économiste de l'école des Cadres supérieurs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2025. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1951 le taux de l'indemnité de fonction du directeur et les taux des primes de gestion du personnel supérieur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togô et Cameroun et portant organisation du personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1876/T. P. du 17 juillet 1947 déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction du directeur et des primes de gestion au personnel supérieur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées aux personnels du cadre général des Chemins de fer coloniaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité de fonction du directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. est fixée pour compter du 1^{er} janvier 1951 à 30 % du traitement de base de l'échelon C (directeur du réseau de l'A. E. F.).

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté 1876/T. P. du 17 juillet 1947, est remplacé par celui ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Services généraux :

Chef des services généraux, échelle du cadre général : III ; pourcentage maxima : 26 % ;

Solde et ordonnancement, échelle du cadre général : I ; pourcentage maxima : 17 % ;

Approvisionnements généraux, échelle du cadre général : II ; pourcentage maxima : 21 % ;

Service Trafic et Mouvement :

Chef de service, échelle du cadre général : III ; pourcentage maxima : 26 % ;

Division commerciale, échelle du cadre général : II ; pourcentage maxima : 18 %.

Service de la Voie et Bâtiments :

Chef de service, échelle du cadre général : III ; pourcentage maxima : 26 % ;

Chef de section, échelle du cadre général : II ; pourcentage maxima : 18 % ;

Chef de section, échelle du cadre général : I ; pourcentage maxima : 16 %.

Service Matériel et Traction :

Chef de service, échelle du cadre général : IV ; pourcentage maxima : 26 % ;

Chef ateliers et dépôts de Pointe-Noire, échelle du cadre général : III ; pourcentage maxima : 24 % ;

Chef de dépôt vapeur Pointe-Noire, échelle du cadre général : I ; pourcentage maxima : 10 % ;

Chef dépôt di sel Pointe-Noire, échelle du cadre général : I ; pourcentage maxima : 18 % ;

Chef ateliers et dépôt Brazzaville, échelle du cadre général : II ; pourcentage maxima : 24 %.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2046. — ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil privé du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment en son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 3487/A. P.-2 du 9 décembre 1946 portant nomination des membres des conseils privés des territoires ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sur proposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, sont nommés :

1^o Membres titulaires du Conseil privé de ce territoire : MM. Degrain (Joseph), directeur de sociétés ; Zangoyen, notable évolué ;

2^o Membres suppléants : MM. Aubujeau (Maxime), directeur de la B. A. O., à Bangui ; Sao, notable évolué.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret du 16 octobre 1946, les présentes nominations sont faites pour une durée de deux ans.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 9 décembre 1946 expirant le 9 décembre 1948 sont prorogées jusqu'à la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 48/D. G. F.-I du 10 janvier 1951 portant intégration au budget général 1951 du prélèvement sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 48/D. G. F.-I du 10 janvier 1951 portant intégration au budget général 1951 du prélèvement opéré sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 mai 1951 de la Commission d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du coton ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 48/D. G. F.-I du 10 janvier 1951 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

3^e tranche, à la date du 1^{er} août 1951

Lire :

3^e tranche, à la date du 1^{er} juillet 1951

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2059. — ARRÊTÉ portant expulsion du territoire de l'A. E. F. du nommé Briggs (Israël).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ;

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret du 29 mai 1874, rendant applicables aux colonies, les dispositions de la loi du 3 décembre 1849 précitée ;

Vu le jugement en date du 1^{er} février 1951 du tribunal correctionnel de Libreville condamnant le nommé Briggs (Israël), à trois mois de prison pour vol ;

Vu l'inculpation pour vol, en date du 24 avril 1951, du nommé Briggs (Israël), à la suite d'une enquête diligentée par le commissaire de police de Libreville ;

Vu la proposition n° 880/A. P. A. G., en date du 9 juin 1951 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est enjoint au nommé Briggs (Israël), sujet britannique, né le 17 août 1934 à Abounima (Nigéria), condamné le 1^{er} février 1951 par le Tribunal correctionnel de Libreville, à trois mois de prison pour vol et également inculpé pour vol le 24 avril 1951, d'avoir à quitter le territoire de l'A. E. F. dans les 24 heures qui suivront : soit la fin de la peine de prison qui sera éventuellement prononcée contre lui, soit son acquittement, soit la clôture de l'instruction par non-lieu.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

Art. 2. — Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2073. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 2^e trimestre de l'exercice 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 5 ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des administrateurs et des magistrats ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de cent cinquante millions six cent cinquante mille francs métropolitains (150.650.000 francs), sont ouverts au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 2^e trimestre 1951.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chap. 1260. — Traitement, indemnité de dépaysement, indemnité de zone, Personnel d'autorité.	106.000.000 »
Chap. 1270. — Indemnités de représentation, de départ colonial et de perte d'effets. Personnels d'autorité.	4.300.000 »
Chap. 1280. — Traitement, indemnité de dépaysement, indemnité de zone. Magistrats.	17.500.000 »
Chap. 1290. — Allocations et indemnités diverses. Magistrats.	250.000 »
Chap. 4000. — Allocations familiales, salaire unique, majoration des prestations familiales.	
Art. 3. — Personnel d'autorité.	16.800.000 »
Art. 4. — Magistrats.	2.800.000 »
Chap. 3180. — Transports de personnel.	3.000.000 »
TOTAL.	150.650.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1951.

CORNUT-GENTILLE.

2074. — ARRÊTÉ portant désignation d'un membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite « Energie électrique d'A. E. F. ».

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1944 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1948 autorisant la constitution d'une société d'économie mixte, dite : « Energie électrique d'A. E. F. » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1949 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite « Energie électrique d'A. E. F. » ;

Vu l'arrêté n° 992 du 5 avril 1949 nommant membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte dite « Energie électrique d'A. E. F. », M. Mouric, en qualité de représentant provisoire du personnel ;

Vu le procès-verbal, en date du 15 juin 1951, de la consultation du personnel de la société d'économie mixte dite « Energie électrique d'A. E. F. », pour la désignation d'un administrateur le représentant,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 992, en date du 5 avril 1949, susvisé, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Est nommé membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte, dite « Energie électrique d'A. E. F. », M. Sturiese, ingénieur hydrologue, représentant le personnel, en remplacement de M. Mouric.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1951.

CORNUT-GENTILLE.

2089. — ARRÊTÉ portant attribution d'une salopette aux ouvriers de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel des cadres locaux coloniaux ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. ;

Sur proposition de l'inspecteur général du Travail de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par la décision ministérielle n° 30-356/BEL./B. E. du 11 juin 1951 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 28 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les ouvriers de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général, qu'ils appartiennent ou non d'un cadre régulier, recevront gratuitement une salopette au début de chaque année.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2090. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité pour frais de représentation allouée aux inspecteurs des Affaires administratives de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle n° 17-340/P. E. L.-B.E. du 4 avril 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 27-680 PEL.-BE. du 1^{er} juin 1951 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 28 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité annuelle pour frais de représentation allouée aux inspecteurs des Affaires administratives du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad, est fixé à 40.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2110. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement et notamment son article 3 ;

Vu la décision n° 1823 du 26 juin 1948 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 relatives aux chefs de travaux pratiques, sont complétées à compter du 1^{er} octobre 1950 ainsi qu'il suit :

Peuvent être admis au grade de :

1^o Chef de travaux pratiques de 7^e classe : les chefs-ouvriers ayant terminé leur scolarité en section normale de l'école professionnelle de Brazzaville et ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 au cours de cette scolarité ;

2^o Chef de travaux pratiques stagiaire : les anciens élèves de l'école professionnelle de Brazzaville ayant terminé leur scolarité en section normale et ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 au cours de cette scolarité.

Art. 2. — L'admission en section normale de l'école professionnelle de Brazzaville est prononcée par le Haut-Commissaire après concours dont le règlement est déterminé par arrêté.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2111. — ARRÊTÉ créant une section normale à l'école professionnelle de Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937 organisant l'école professionnelle de Brazzaville ;

Vu la décision n° 1823 du 26 juin 1948 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La décision n° 1823/I. E. G.-3 du 26 juin 1948 créant une section technique à l'école des Cadres supérieurs est abrogée.

Art. 2. — Il est créé à l'école professionnelle de Brazzaville une section normale.

Son but est de donner à certains chefs-ouvriers, en service dans les établissements d'Enseignement technique, un complément de formation technique, une formation pédagogique et de leur faire connaître par le moyen de stages dans les entreprises les méthodes de travail de l'industrie locale.

Art. 3. — La durée des études de la section normale est fixée à deux ans.

Art. 4. — Recrutement : les élèves de la section normale sont recrutés par un concours dont le règlement est annexé au présent arrêté.

Art. 5. — L'inspecteur général de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ANNEXE I fixant les épreuves et les modalités du concours d'entrée à la section normale de l'école professionnelle de Brazzaville.

Art. 1^{er}. — Le concours imposé aux chefs-ouvriers titulaires du diplôme de sortie de l'école professionnelle de Brazzaville ou du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'Enseignement industriel qui désirent être admis en section normale de l'école professionnelle de Brazzaville a lieu, en principe, tous les ans, suivant les vacances d'emploi et les possibilités budgétaires, à la fin du 3^e trimestre de l'année scolaire dans les conditions générales fixées par l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948.

Art. 2. — Les candidats au concours doivent réunir au moins deux années de services effectifs en qualité de chef-ouvrier et avoir donné satisfaction par leur conduite et leur travail.

Art. 3. — Chaque candidat choisit sa spécialité dans la liste suivante :

Menuiserie, charpente ;
Ajustage, machines-outils ;
Forge, serrurerie ;
Maçonnerie ;
Mécanique et électricité d'automobile.

La spécialité choisie par le candidat doit être indiquée par lui sur sa demande d'inscription au concours.

Art. 4. — *Commission d'examen* :

Dans chaque territoire, une commission nommée par le chef de territoire est chargée :

1^o De la surveillance des épreuves écrites ;

2^o De faire subir à tous les candidats l'épreuve manuelle ;

3^o De la correction de l'épreuve manuelle, compte tenu d'un barème fixé par l'inspecteur général de l'Enseignement ;

4^o De l'établissement d'un procès-verbal mentionnant :

a) La liste nominative des candidats ;

b) Le nombre de points obtenus par chaque candidat à l'épreuve manuelle ;

c) Les incidents qui auront pu se produire pendant le concours ;

d) D'adresser à l'inspecteur général de l'Enseignement sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission ledit procès-verbal, les compositions et les bulletins des candidats.

Une commission nommée par l'inspecteur général de l'Enseignement est chargée :

1^o De la correction des épreuves écrites ;

2^o D'établir la liste de classement des candidats.

Art. 5. — *Choix des épreuves* :

Les épreuves sont choisies par l'inspecteur général de l'Enseignement et adressées sous pli scellé par la voie hiérarchique aux présidents des différentes commissions d'examen.

Art. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes, choisies dans le programme de l'école professionnelle de Brazzaville :

1^o Une épreuve de rédaction se rapportant à un sujet technique avec note pour l'orthographe.

Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

L'épreuve est notée de 0 à 20 : 10 pour l'orthographe ; 10 pour la rédaction ;

2^o Une épreuve de mathématiques comportant deux problèmes à caractère pratique, l'un d'arithmétique ou d'algèbre, l'autre de géométrie, adaptés à chacune des spécialités.

Durée : 1 heure à 1 h. 30 ; coefficient : 1.

3^o Une épreuve de dessin technique se rapportant à la spécialité professionnelle choisie par le candidat.

Durée : 2 heures à 4 heures ; coefficient : 2 ;

4^o Une épreuve de technologie.

Durée : 1 h. 1/2 à 2 heures ; coefficient : 2 ;

5^o Une épreuve manuelle comportant l'exécution d'une pièce ou d'un ouvrage.

Le temps accordé pour cette épreuve peut varier de 8, à 20 heures, sauf pour la spécialité maçonnerie où il peut atteindre 30 heures ; coefficient : 6.

Art. 7. — Toutes ces épreuves sont cotées de 0 à 20. Ne pourront être classés dans la liste des candidats admissibles que ceux ayant obtenu une moyenne générale au moins

égale à 10 sur 20, sans note inférieure à 6 pour les épreuves de rédaction et de mathématiques, à 8 pour le dessin et la technologie, à 12 pour l'épreuve manuelle.

ANNEXE II

Programme des études.

PREMIÈRE ANNÉE :

Français : 2 heures par semaine.

Les élèves devront être entraînés à rédiger un résumé de leçon, un rapport simple. Le professeur s'attachera particulièrement à faire dégager le plan des questions étudiées.

Mathématiques : 3 heures par semaine.

Révision des notions acquises à l'école professionnelle.

Compléments : notions de géométrie descriptive, vraie grandeur d'un segment, notation, rabattement d'une figure plane ; ces notions seront étudiées en vue d'applications pratiques.

Notions de trigonométrie, définition des rapports trigonométriques ; résolution des triangles rectangles.

Mécanique : 2 heures par semaine.

Statique :

- 1° Forces concourantes, forces parallèles ;
- 2° Notions de moment, de couple ;
- 3° Notions élémentaires sur l'équilibre d'un corps ;
- 4° Leviers, etc..., applications.

Cinématique :

- 1° Mouvement uniforme, rectiligne, circulaire, applications ;
- 2° Notions élémentaires sur le mouvement uniformément accéléré et retardé.

Dynamique :

Travail d'une force ; puissance ; unités.

Résistances passives :

Frottement ; lois du frottement.

Résistance des matériaux :

Notions élémentaires sur l'extension, la compression, le cisaillement, la flexion, la torsion ;

Applications simples.

Dessin : 4 heures par semaine.

Révision des notions de normalisation du dessin : projections ; cotes ; hachures conventionnelles ; filetages.

Représentation d'objets d'après modèles, d'après perspective cavalière ; exercices constructifs ; croquis de mémoire.

L'enseignement du dessin sera appliqué à la spécialité des élèves dès que les premières notions générales de normalisation auront été revues :

Mécanique générale : pièces simples de mécanique, éléments de serrurerie ; technologie de construction ; visserie ; boulonnerie ; rivetage ; assemblages ; transmission de mouvement ; poulies ; roues dentées ; organes de transformation de mouvement.

Menuiserie :

Etudes simples : portes, châssis ; Exercices constructifs portant sur du mobilier simple.

Maçonnerie :

Représentation normalisée du dessin de maçonnerie ; étude de plans simples de construction ; installations intérieures.

Technologie : 2 h. 30 par semaine.

Etude en particulier sous leur forme commerciale, des matières premières se rapportant à la profession.

Etude des outillages courants et des machines employés dans la profession.

Pour les menuisiers et les maçons : notions sur les charpentes simples.

Atelier : 18 h. 30 par semaine.

Les élèves de la spécialité ajustage-machines-outils feront un stage à l'atelier de forge-serrurerie-soudure.

Les élèves de toutes les spécialités recevront des notions d'électricité pratique ; installations ; lumière et force.

Pédagogie pratique : 4 heures par semaine.

Les élèves assisteront d'abord à des leçons de technologie professionnelle pratique. Ils feront ensuite des exposés devant leurs camarades de la section puis devant des élèves de l'école professionnelle et du centre d'apprentissage.

DEUXIÈME ANNÉE.

Premier trimestre : stages pédagogiques et stages au bureau d'études.

Deuxième trimestre : stages dans l'industrie privée.

Troisième trimestre : stages pédagogiques.

Une section sera confiée à chaque élève.

2112. — ARRÊTÉ approuvant le cahier général des charges de vente de coupes en adjudication publique.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication de droits de coupe, modifié par l'arrêté 1778 du 20 juin 1949 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil consulté dans sa séance du 12 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les dispositions du cahier général des charges de vente de coupe en adjudication publique, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

VENTES DE COUPE EN ADJUDICATION PUBLIQUE

CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES

Article 42 du décret du 20 mai 1946

CHAPITRE I

Conditions de l'adjudication.

Art. 1^{er}. — Conditions d'admission. — Toute personne remplissant les conditions prévues à l'arrêté 125 du 15 janvier 1948, modifié par arrêté 1778 du 20 juin 1949, pour prendre part aux adjudications de « droits », pourra se présenter aux ventes de coupe en adjudication publique.

Art. 2. — Toute personne désirant prendre part aux ventes de coupes en adjudication publique devra en adresser la demande au chef de territoire, de telle sorte qu'elle parvienne au moins un mois avant la date prévue pour l'adjudication.

Cette demande indiquera les noms, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur et devra être accompagnée :

a) D'un certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence établissant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'obtenir un permis de coupe conformément à l'article 95 du 20 mai 1946, jouit de ses droits civiques ;

b) D'un extrait de casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;

c) D'une déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif de la colonie ;

d) D'un récépissé constatant le versement du cautionnement prévu au cahier des charges particulier ;

e) D'une procuration légalisée, si le candidat a l'intention de se faire représenter par un tiers ;

f) D'une déclaration écrite attestant que le candidat a pris connaissance du présent cahier général des charges particulier ;

g) Eventuellement, si le cahier particulier des charges le prévoit d'une demande motivée de droit de préférence.

Les candidats de l'adjudication qui sont au moment de celle-ci déjà titulaire d'un permis temporaire d'exploitation ou de permis spécial en cours d'exploitation sont dispensés des formalités énumérées sous les rubriques a) et b).

Art. 3. — Les demandes et pièces jointes seront transmises au président de la Commission d'adjudication par le chef de territoire qui retournera aux intéressés, avec avis motivé, les demandes jugées irrecevables.

Art. 4. — *Cautionnement.* — Préalablement à l'adjudication toute personne désirant y prendre part devra verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement fixé au cahier des charges particulier.

Ce cautionnement restera consigné pendant la durée de l'exploitation pour servir à garantir l'exécution des clauses des cahiers des charges et des obligations contractées par l'intéressé vis-à-vis de sa main-d'œuvre.

Il pourra être remboursé par anticipation si l'exploitant justifie de l'introduction sur son exploitation d'un matériel forestier d'une valeur au moins égale à 10 fois ce cautionnement.

Les cautionnements déposés par les candidats qui n'auront pas été proclamés adjudicataires seront remboursés.

Sont dispensés du cautionnement les titulaires d'un permis temporaire d'exploitation au moment de l'adjudication et à la condition que la durée de validité de leur permis temporaire d'exploitation excède celle de la coupe à adjuger.

Art. 5. — *Procédure de l'adjudication.* — La Commission d'adjudication aura la composition et les pouvoirs de celle prévue pour les adjudications de « droits de coupe » d'okoumé.

Un procès-verbal sera rédigé à la fin de ces travaux.

Art. 6. — L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur. L'enchère minima ne devra pas être inférieure au montant fixé au cahier des charges particulier.

La mise à prix est fixée au cahier des charges particulier qui stipule en outre les garanties présentées par l'Administration.

Art. 7. — *Droit de préférence.* — Le cahier des charges particulier peut prévoir que des droits de préférence seront accordés aux personnes qui en auront fait la demande et qui rempliront les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 42 du décret du 20 mai 1946.

Tout titulaire d'un droit de préférence peut faire valoir ce droit dans les 24 heures de la clôture de la séance d'adjudication. Passé ce délai, le dernier enchérisseur sera considéré comme adjudicataire.

Art. 8. — L'adjudication ne sera rendue définitive qu'après approbation du procès-verbal d'adjudication par arrêté du Gouverneur général. Cet arrêté prévoiera le remboursement des cautionnements déposés par les candidats qui n'auront pas été proclamés adjudicataires.

L'approbation ou le rejet de l'adjudication devra intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 9. — *Prix de vente des bois sur pied-montant de l'adjudication.* — Le montant de l'offre de l'adjudicataire représente plus particulièrement, la contrepartie des divers avantages résultant des travaux déjà effectués, sur le lot adjugé par l'Administration (recherches des peuplements, prospections, délimitations, cartographies, etc...). Le prix de vente du bois sur pied sera donc composé de deux éléments :

Le montant de l'adjudication ;

La taxe d'abatage.

Le cahier des charges particulier précise les conditions de paiement du montant de l'adjudication.

La taxe d'abatage sera perçue conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1946.

CHAPITRE II

Régies d'exploitation.

Art. 10. — L'adjudicataire dès qu'il est en possession de la copie du procès-verbal d'adjudication pourra solliciter une autorisation provisoire de coupe telle qu'elle est prévue à l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1946. Il ne pourra évacuer les bois abattus avant d'avoir retiré l'ampliation de l'arrêté approuvant l'adjudication auprès de l'agence qui l'y aura invité.

Il sera tenu de verser au moment de la remise de l'ampliation de cet arrêté :

Le montant du timbre-copie dont l'ampliation de l'arrêté doit être revêtue ;

Le montant des droits d'enregistrement dudit arrêté calculé selon les tarifs en vigueur ;

Le montant de la patente d'exploitant forestier.

S'il ne sollicite pas d'autorisation provisoire de coupe, il ne pourra de même, commencer l'exploitation sans être en possession de cette ampliation.

Art. 11. — *Délais d'exploitation.* — L'adjudicataire devra commencer l'exploitation de son lot dans un délai de un an, à compter de la date de l'arrêté approuvant l'adjudication. Les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 29 décembre 1946 sont applicables.

L'exploitation devra être complètement terminée dans un délai fixé au cahier des charges particulier, à compter de la fin de l'année de l'adjudication. Passé ce délai, et sauf prolongation exceptionnelle obtenue pour un cas de force majeure reconnu par l'Administration, après avis de l'agent forestier local, les bois restant sur pied redeviendront propriété de la colonie et pourront donner lieu à une nouvelle vente par adjudication ; le cautionnement restera dans ce cas acquis à la colonie.

Art. 12. — Pour l'exploitation et la vidange des arbres du lot l'adjudicataire devra se conformer aux règles prévues par l'arrêté n° 3569 du 29 décembre 1946, modifié par l'arrêté 126 du 15 janvier 1948.

Art. 13. — Pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu au présent cahier général des charges ou au cahier des charges particulier, l'adjudicataire devra se conformer aux textes en vigueur fixant la réglementation forestière.

2113. — ARRÊTÉ *compétant l'arrêté 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., permis d'exploration.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Les assemblées représentatives consultées ;

Le Grand Conseil, consulté dans sa séance du 12 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté 3659 du 29 décembre 1946 réglant l'exploitation des forêts en A. E. F. est complété comme suit :

Art. 7 bis. — *Permis d'exploration.*

Tout adjudicataire d'un droit de coupe d'okoumé ou d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers, pourra, après versement du montant du quart de son offre et d'une redevance spéciale obtenir pour chaque lot de son futur permis temporaire d'exploitation un permis d'exploration d'une superficie d'un seul tenant, au maximum égale au double de celle du lot correspondant et valable jusqu'à la date limite fixée par les textes en vigueur pour le dépôt de la demande du dit permis temporaire d'exploitation.

Pendant la durée de validité de son permis d'exploration, l'adjudicataire aura priorité pour le dépôt de sa demande de permis temporaire d'exploitation formulée conformément aux prescriptions des articles 1^{er} et suivants, dans les limites du dit permis d'exploration et à condition d'avoir fait opposition conformément aux prescriptions de l'article 4.

Toute demande de permis d'exploration sera adressée directement au chef de l'Inspection forestière, ou à défaut au chef de région, dont relèvera le futur permis, accompagnée d'une définition et d'un plan en triple exemplaire établis comme il est dit à l'article 1^{er} pour les demandes de permis d'exploitation ainsi que des récépissés constatant les versements requis.

Toute demande complète et régulière sera enregistrée pour prendre date de son arrivée à l'Inspection des Eaux et Forêts ou à la région, sur le registre *ad hoc* prévu à l'article 3.

Le permis d'exploration sera accordé par décision du chef de l'inspection forestière, ou à défaut du chef de région, l'original en sera remis au demandeur et une ampliation sera affichée à la région, pendant toute la durée du permis d'exploration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2114. — ARRÊTÉ portant création d'une station radioélectrique fédérale en service en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créé en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Laï (Tchad), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2115. — ARRÊTÉ relatif au montant des indemnités pour heures supplémentaires accordées aux agents des Postes et Télécommunications chargés de la soudure et du raccordement des câbles souterrains des réseaux téléphoniques de la Fédération.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration et ses modificatifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant mensuel des indemnités pour heures supplémentaires n'est soumis à aucune limitation en ce qui concerne les agents chargés de la soudure et du raccordement des câbles souterrains des réseaux téléphoniques de la Fédération.

Art. 2. — La présente dérogation de caractère provisoire, aura effet pour compter du 1^{er} février 1951, en attendant un effectif complet et jusqu'à une date qui ne saurait dépasser le 31 décembre 1951.

Brazzaville, le 28 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2118. — ARRÊTÉ fixant à titre provisoire le mode de perception des indemnités pour heures supplémentaires dues au personnel de la Sûreté et de la Police d'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires, employés et agents de l'Administration et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe III de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, les fonctionnaires, employés et agents des services de Sûreté et de la Police de l'A. E. F. quel que soit le montant de leur traitement, peuvent à titre provisoire percevoir des indemnités pour heures supplémentaires dont le total mensuel n'est soumis à aucune limitation.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2124. — ARRÊTÉ modifiant les mercuriales officielles.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1604 du 23 mai 1951 portant fixation des mercuriales officielles pour le 2^e semestre 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la Commission prévue par la délibération 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit :

Okoumé :

Lots de qualité loyale et marchande : 7.500 francs la tonne.

Lots de qualité seconde : 5.200 francs la tonne.

Lots de 2^e choix pur, sciages et branches : 2.600 francs la tonne.

Lots déclassés : 1.000 francs la tonne.

Art. 2. — Les dispositions faisant l'objet du premier article entreront en application le 1^{er} juillet 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**A) PERSONNEL**

— Par arrêté, en date du 19 juin 1951, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 20 février 1951, nommant greffier en chef p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, M. Micheletti, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue d'Abécher.

M. Léonardi, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou, est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

— Par arrêté, en date du 20 juin 1951, sont promus dans le personnel du cadre des Trésoreries coloniales de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Commis de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M^{me} Hekimian (Denise), à compter du 1^{er} juillet 1951, commis de 2^e classe.

Commis principal de 4^e classe

2^e tour au choix :

M. Maison (Jacques), rappel pour services militaires : épuisé, à compter du 13 août 1951, commis de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Dudragne (Marcellin), rappel pour services militaires conservé : néant, à compter du 1^{er} juillet 1951, commis principal de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Beaudoin (Fernand), rappel pour services militaires conservé : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Chambon (René), rappel pour services militaires conservé : néant, à compter du 1^{er} juillet 1951, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Kempenaers (Jacques), rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 21 jours.

3^e tour au choix faute de candidat à l'ancienneté :

M. Durieux (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant, à compter du 1^{er} juillet 1951.

Commis principal hors classe

M. Marion (Arthur), rappel pour services militaires conservé : épuisé, à compter du 1^{er} juillet 1951, commis principal de 1^{re} classe.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, en application des circulaires n° 35/D. P.-3 du 1^{er} février 1949 et n° 359/D. P.-3 du 9 novembre 1949, les institutrices du cadre métropolitain de l'Enseignement dont les noms suivent, détachées en A. E. sont rangées dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec grades et classes ci-après :

M^{me} Catoni (Juliette), née Welfringer, institutrice de 3^e classe, est affectée au Tchad, à compter du 1^{er} décembre 1949, ancienneté conservée : à déterminer.

M^{me} Delort (Jeanne-Adrienne), née Huguet, institutrice de 4^e classe, est affectée au Moyen-Congo, à compter du 12 novembre 1949, ancienneté conservée : 1 an, 2 mois, 28 jours.

M^{me} Mons (Marie), née Charmasson, institutrice de 5^e classe est affectée au Moyen-Congo, à compter du 1^{er} octobre 1949, ancienneté conservée : 5 ans, 26 jours.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté, en date du 22 juin 1951, M. Lann (Yves), ingénieur principal du cadre général des Chemins de fer coloniaux (échelle IV, échelon 7), chef du service Matériel et Traction a délégation permanente pour l'ordonnement du budget annexe du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et fonds spéciaux y rattachés, en remplacement de M. Guillot (Charles), en instance de départ.

— Par arrêté, en date du 23 juin 1951, M. Chalvet (Raymond-Joseph), contremaître (échelle 13, échelon 6), du corps commun du C. F. C. O. de l'A. E. F. est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté, en date du 23 juin 1951, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 1951 nommant M. Ganga (Aubert), greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Djambala et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Perronnette, commis greffier de 3^e classe stagiaire, est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Djambala et est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté, en date du 23 juin 1951, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1950 désignant M. Perrin, commis-greffier de 3^e classe stagiaire, pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Rigaut, commis-greffier de 2^e classe, affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le dit Tribunal.

— Par arrêté, en date du 28 juin 1951, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1949, M. Thomas (Georges-Maurice-François), commis-greffier de 3^e classe de l'A. E. F., bénéficiaire de l'indemnité prévu à l'article 18 de l'arrêté du 19 juillet 1949, qui a subi avec succès l'épreuve du concours professionnel spécial du 19 février 1951, est nommé commis-greffier de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 28 juin 1951, est rapporté l'arrêté du 25 janvier 1951 nommant conseiller p. i. à la Cour d'appel M. Versini, conseiller à la Cour d'appel de Madagascar.

— Par arrêté, en date du 28 juin 1951, M. Beretti (Antoine), commis-greffier contractuel, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

Est rapporté, pour compter du jour de départ en congé de M. Micheletti, l'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 1951 le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville. M. Beretti remplira les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 23 juin 1951, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

N° 702. M^{me} Zongogbaya, veuve de M. Baimbo, agent de police, une pension de veuve invalidité de 1.393 francs avec jouissance du 9 août 1948.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille et les pensions temporaires d'orphelins ci-après :

Ledeceke, né le 1^{er} janvier 1938, charges de famille du 9 août 1948 au 30 décembre 1953 et pension temporaire égale à 10% de la pension du père, soit 278 francs, du 1^{er} janvier 1954 au 30 décembre 1956 ;

N'Dolombou (Raymond), né le 16 avril 1943, charges de famille du 9 août 1948 au 15 avril 1958 et pension temporaire égale à 10% de la pension du père soit 278 francs, du 16 avril 1958 au 15 avril 1961 ;

Yambana (Agnès), née le 1^{er} mars 1946, charges de famille du 8 août 1948 au dernier février 1961 et pension temporaire de 10% de la pension du père soit 278 francs du 1^{er} mars 1961 au dernier février 1964 ;

N'Gbalongo (Georges), né le 7 juin 1947, charges de famille du 9 août 1948 au 6 juin 1962 et pension temporaire égale à 10% de la pension du père, soit 278 francs du 7 juin 1962 au 6 juin 1965.

Ces indemnités pour charges de famille sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 703. M. Bitsoumanou, infirmier de 2^e classe du corps commun de la Santé publique, une pension pour infirmité contractée en service de 9.682 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1951.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

Bitsoumanou (Antoinette), née le 23 janvier 1940 ;

Tsoumina (Saturnin), né le 29 novembre 1940 ;

Bitsoumanou (Boniface), né le 14 mai 1943 ;

Bitsoumanou (Jacques), né le 27 mai 1947.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 704. Mabba Bilala, sous-brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du service des Douanes, une pension proportionnelle de 6.704 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

N° 705. M. Kindere, commis adjoint principal de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, une pension de 10.493 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 28 juin 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Loko (Théodore), planton de 3^e classe du corps local des Plantons de l'A. E. F., en service au Cabinet du Gouvernement général à Brazzaville.

En application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., M. Loko (Théodore), planton de 3^e classe du corps local des Plantons de l'A. E. F., est versé dans le corps commun des Douanes de l'A. E. F., en qualité de préposé des Douanes de 1^{re} classe.

M. Loko (Théodore) conservera à titre personnel le bénéfice de sa solde de planton jusqu'à ce qu'il atteigne, si par concours il accédait au grade de sous-brigadier des Douanes, une solde équivalente ou supérieure.

M. Loko (Théodore) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté, en date du 28 juin 1951, est et demeure rapporté, en ce qui concerne les préparateurs en pharmacie M'Ba (Joseph), Bekale (Edouard) et Rissongah (François), en service au Gabon, l'arrêté n° 729 D. P.-3 du 6 mars 1951 portant reclassement de certains infirmiers brevetés et préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 18 juin 1951, est accordée à la « Sagetran », restitution de la somme de 60.000 francs C.F.A. sur le montant des droits d'enregistrement d'un marché résilié par l'Administration.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par le bureau des Finances de Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 18 juin 1951, est accordé à M^{me} Da Silva Lucas, remboursement de la somme de 80.000 francs versée au bureau des Domaines de Brazzaville pour participer à la vente aux enchères publiques d'un lot dont elle n'a pas été déclarée adjudicataire.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement de cette somme sera effectué par la Direction générale des Finances.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté 941/D. P.-3 du 27 mars 1951 rangeant M. Jung, professeur agrégé de 5^e échelon du cadre métropolitain, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 10 février 1951. (Journal officiel A. E. F. du 15 mars 1951, page 552.)

Au lieu de :

Ancienneté administrative réservée.

Lire :

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 1 mois, 9 jours.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 juin 1951.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Combert (Albert), brigadier du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, la décision n° 643/D. P.-3 du 28 février 1951 mettant l'intéressé à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central de Fort-Lamy.

— M. Repain (Marcel), brigadier du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central des Douanes de Fort-Lamy.

M. Messiaen (Charles), brigadier du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau central des Douanes de Libreville.

En date du 19 juin.

— Le sergent-major infirmier des troupes coloniales Chauvet (Michel), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 27 janvier 1951), est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de l'assistant sanitaire Pons, rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Blouzon (Jacques), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 avril 1951), est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, pour servir au Tchad, en remplacement numérique du médecin commandant Tasque rapatrié.

La solde et les indemnités du médecin lieutenant Blouzon, sont à la charge du budget de la France d'outre-mer, pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

En date du 20 juin.

— M. Avinen (Paul), inspecteur principal du Travail de la France d'outre-mer, est chargé des fonctions d'adjoint à l'inspecteur général du Travail de l'A. E. F.

— M. Fermin (Pierre), ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon, du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour remplir les fonctions de chef de service spécial des grands travaux routiers de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Huet (Yves), ingénieur principal, en instance de départ en congé.

La solde et les accessoires de solde de M. Fermin seront imputés sur les crédits du Plan.

La présente décision aura effet pour compter du jour de départ en congé de M. Huet.

— M. Cesard (Edouard), inspecteur de 1^{er} classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

En date du 21 juin.

— M. Escot-Sep (Benoît), lieutenant de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Fort-Lamy, faisant fonction de vérificateur aura droit à l'indemnité de vérification prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura effet à compter du 16 août 1950, date de sa prise de service.

— Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Padovani (Lucien), les dispositions de la décision n° 1148/D.P.-4 du 14 avril 1951 l'affectant provisoirement au service de l'Identification à Brazzaville.

M. Padovani (Lucien), inspecteur de la Préfecture de Police est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon (centre d'identification à Port-Gentil, budget général).

En date du 28 juin.

— M^{me} Vasseur (Paule), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de secrétaire au salaire global mensuel de 23.000 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

M^{me} Vasseur est mise à la disposition du directeur de Cabinet, en remplacement de M^{me} Hellio rapatriée.

B) PERSONNEL

En date du 15 juin 1951.

— Sont rapportées pendant la durée de la campagne électorale les dispositions de la décision 795 du 13 mars 1951 accordant un congé administratif de 6 mois à M. Opangault (Jacques), commis greffier de 4^e classe.

M. Opangault est placé en position de congé sans solde.

Cette position prend effet de la date du dépôt de sa candidature à l'Assemblée nationale et cessera à la date de clôture des opérations électorales.

— M. Malonga (Jacques), rédacteur de 2^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F., est placé en position de congé sans solde.

Cette position prend effet de la date du dépôt de sa candidature à l'Assemblée nationale et cessera à la date de clôture des opérations électorales.

En date du 20 juin.

— M. Tsiana (François), planton de 5^e classe du corps local de l'A. E. F., en service au Gouvernement général, est exclus temporairement de l'Administration, pendant une durée de six mois, pour compter du jour de la notification de la présente décision à l'intéressé.

— M^{me} Seilhean (Odette), née Bologne, sage-femme africaine de 3^e classe, en service en Oubangui-Chari, est mise à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. O. F.

En date du 27 juin.

— En application des dispositions de l'arrêté du 21 février 1951 fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville, le salaire mensuel de M. Samba (Jean), dactylographe teneur de livres, 4^e catégorie, 2^e échelon, en service à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville, est porté de 5.100 francs à 6.150 francs, à compter du 1^{er} mars 1951 (régularisation).

DIVERS

En date du 18 juin 1951.

— Sont nommés experts du service de Contrôle du conditionnement pour seconder le chef du poste de contrôle de Pointe-Noire, les spécialistes en coton :

MM. Delarue (Pierre-Georges) ;
Martin (Bernard-Jean-Fernand).

MM. Delarue et Martin seront rémunérés à la vacation suivant les taux fixés par la délibération 58/50 du 10 novembre 1950.

MM. Delarue et Martin prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

— Sont nommés membres des commissions d'expertise, dont la composition et les conditions de fonctionnement en A. E. F., ont été fixées par arrêté ministériel du 28 décembre 1950, pris en application des dispositions de l'article 14 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de Contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer, les personnalités ci-après désignées, proposées par les Chambres de Commerce :

MOYEN-CONGO

Poste de contrôle de Pointe-Noire

Membres titulaires :

MM. Schimberie ;
Bender.

Membres suppléants :

MM. Urnous ;
Izoulet.

OUBANGUI-CHARI

Poste de contrôle de Bangui.

Membres titulaires :

MM. Acs ;
Cherel.

Membres suppléants :

MM. Lenoine ;
Berger.

Poste de contrôle de Berbérati

Membres titulaires :

MM. Delaigue ;
Santini.

Membres suppléants :

MM. Duret ;
Ajax (Saint-clair).

En date du 21 juin.

— Un congé de 6 mois est accordé à M^e Proucel, avocat-défenseur à Brazzaville, pour en jouir dans la Métropole.

La présente autorisation d'absence aura son effet pour compter du départ de M^e Proucel du siège de la juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Saosangou (district de M'Vouti, région du Kouilou). Cette école sera dirigée par le R. P. Erbelen, autorisé à enseigner par décision n° 359/I. G. E. du 6 février 1947 et tenue par le moniteur Loamba (François), autorisé à enseigner par décision n° 285/s. E. du 1^{er} février 1951.

A Makaba (district de M'Vouti, région du Kouilou). Cette école sera dirigée par le R. P. Erbelen, autorisé à enseigner par décision n° 359/I. G. E. du 6 février 1947 et tenue par le moniteur Doko (Alphonse), autorisé à enseigner par décision n° 482/s. E. du 14 mars 1950.

MODIFICATIF à la décision n° 1307/D. P./3 du 24 avril 1951.

Au lieu de :

Art. 4. — La présente décision, qui aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

Art. 4 (nouveau). — La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juin 1951.
(Le reste sans changement.)

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Cloche, chef du service du Contrôle du conditionnement des produits, pour le motif suivant :

« Spécialement affecté en A. E. F. pour organiser le service du Contrôle du conditionnement des produits, M. Cloche a donné à cet organisme une impulsion remarquable. En un domaine absolument neuf et délicat, il a su faire la preuve de sa compétence et de sa valeur. »

CORNUT-GENTILLE.

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Saccas (Athanasie), chef des laboratoires de la station centrale d'Agriculture de Boukoko, pour les motifs suivants :

« A rendu d'éminents services à l'Agriculture de l'A. E. F. par le développement des études de phytopathologie tropicale, par la mise au point et la diffusion chez les planteurs européens et africains des procédés de lutte contre les insectes et les maladies des plantes ; enfin M. Saccas a participé activement à l'élaboration des textes de défense phytosanitaire et à l'organisation des laboratoires de la station de Boukoko. »

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ portant approbation du budget additionnel de la commune mixte de Libreville pour l'exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911 portant création de la commune mixte de Libreville et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 801/D. C. F.-6 du 14 mars 1951 ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Libreville en date du 29 mai 1951 ;

Vu le projet de budget additionnel de la commune de Libreville pour l'exercice 1951 ;

Vu le compte administratif des recettes et des dépenses de l'exercice 1950 de la commune mixte de Libreville ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 5 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Libreville (exercice 1950) arrêté en recettes à la somme de 21.050.943 francs ; arrêté en dépenses à la somme de 11.558.829 francs.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune mixte précitée pour l'exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.492.114 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 juin 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises, autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F., la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome d'Omboué (district d'Omboué) établi au lieu dit Ayonamie est déclaré aérodrome privé autorisé.

Il ne peut être utilisé que par les avions lents et légers de tourisme et d'aéro-clubs.

Art. 2. — Cet aérodrome sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le chef du service des Travaux publics et le chef du district aérien du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 15 juin 1951, est et demeure rapportée la décision n° 1210/c. p. du 4 juin 1951.

M. N'Tangane (Jean-Honoré), domicilié à Libreville, région de l'Estuaire, diplômé des écoles supérieures et collèges modernes des territoires, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, § 2-b de l'arrêté n° 636 du 5 mars 1948, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

M. N'Tangane (Jean-Honoré), commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques du territoire.

M. N'Tangane, originaire de Djoum (Cameroun) percevra la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 mai 1951.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune)..... 74.043 »

Districts :

Cocobeach..... 60.000 »
 Lambaréné..... 6.115.671 »
 Bitam..... 200.400 »
 Mékambo..... 205.500 »

Taxe d'apprentissage.

Libreville (commune)..... 27.190 »

Port-Gentil (commune)..... 44.388 »

Districts :

Lambaréné..... 46.740 »
 Fougamou..... 858 »
 Bitam..... 1.154 »

Traitements et salaires

Districts :

Port-Gentil..... 596 »
 Lambaréné..... 48.400 »
 Moufla..... 126 »
 Booué..... 45 »
 Franceville..... 5.575 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 114.120 »

Port-Gentil (commune)..... 6.600 »

Districts :

Cocobeach..... 108.000 »
 Lambaréné..... 110.400 »
 Bitam..... 294.480 »

Patentes.

Libreville (commune)..... 36.350 »

Libreville (district)..... 106.150 »

Port-Gentil (commune)..... 51.500 »

Districts :

N'Djolé..... 299.400 »
 Minvoul..... 118.690 »
 Booué..... 15.050 »
 Mayumba..... 84.000 »

Licences.

Libreville (commune)..... 28.000 »

Libreville (district)..... 8.000 »

Port-Gentil (commune)..... 2.000 »

Districts :

Minvoul..... 14.000 »
 Mayumba..... 8.000 »

Impôt personnel nominatif.

Districts :

Port-Gentil..... 700 »

Lambaréné..... 2.300 »

Impôt personnel numérique.

Libreville (commune)..... 64.200 »

Chiffre d'affaires.

Libreville (commune)..... 43.580 »

Port-Gentil (commune)..... 968.591 »

Districts :

Omboué..... 53.279 »
 Lambaréné..... 13.374 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.

Libreville (commune)..... 436 »

Port-Gentil (commune)..... 9.181 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Libreville (commune)..... 1.287 »

Port-Gentil (commune)..... 66 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce).

Libreville (commune)..... 4.358 »

Port-Gentil (commune)..... 96.600 »

Districts :

Omboué..... 5.329 »

Lambaréné..... 1.337 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce).

Libreville (commune)..... 6.435 »

Libreville (district)..... 11.415 »

Port-Gentil (commune)..... 5.350 »

Districts :

N'Djolé..... 29.940 »

Minvoul..... 13.268 »

Booué..... 1.505 »

Mayumba..... 9.200 »

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 7.284.493 »

Libreville (district)..... 57.340 »

Port-Gentil (commune)..... 2.695.811 »

Districts :

Omboué..... 590.480 »

Lambaréné..... 4.138.897 »

Bitam..... 771.940 »

Taxe d'apprentissage

Libreville (commune)..... 176.296 »

Libreville (district)..... 25.948 »

Port-Gentil (commune)..... 120.316 »

Districts :

Omboué..... 23.196 »

Lambaréné..... 113.208 »

Bitam..... 3.454 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 80.317 »

Libreville (district)..... 54.415 »

Port-Gentil (commune)..... 272.659 »

Port-Gentil (district)..... 13.390 »

Districts :

Kango..... 69 »

Cocobeach..... 2.299 »

Omboué..... 1.980 »

Lambaréné..... 157.874 »

Moufla..... 30.580 »

Fougamou..... 1.197 »

Mimongo..... 2.004 »

Oyem..... 85.550 »

Bitam..... 10.616 »

Booué..... 6.880 »

Makokou..... 6.119 »

Mékambo..... 3.798 »

Tchibanga..... 2.432 »

Mayumba..... 2.097 »

Koula-Moutou..... 8.388 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 2.334.805 »

Libreville (district)..... 1.074.644 »

Districts :

Kango..... 4.200 »

Cocobeach..... 32.580 »

Omboué..... 236.244 »

Lambaréné..... 655.236 »

Moufla..... 274.635 »

Foumagou..... 174.900 »

Mimongo..... 40.800 »

M'Bigou..... 2.100 »

Oyem..... 521.760 »

Bitam..... 1.406.790 »

Médouneu..... 13.125 »

Booué..... 21.480 »

Makokou..... 300.771 »

Mékambo..... 60.180 »

Patentes.

Libreville (commune).....	7.329.200	»
Libreville (district).....	773.200	»

Districts :

Oyem.....	76.400	»
Bitam.....	783.550	»
Mitzic.....	163.800	»
Minvoul.....	317.600	»
Booué.....	220.650	»
Makokou.....	140.050	»
Koula-Moutou.....	36.350	»

Licences.

Libreville (commune).....	1.627.500	»
Libreville (district).....	105.000	»

Districts :

Bitam.....	133.000	»
Mitzic.....	30.000	»
Minvoul.....	37.500	»
Booué.....	75.000	»
Makokou.....	37.500	»
Koula-Moutou.....	15.000	»

Impôt personnel nominalif

Libreville (commune).....	1.153.900	»
Libreville (district).....	192.710	»
Port-Gentil (commune).....	3.500	»

Districts :

Kango.....	8.340	»
Cocobeach.....	8.000	»
Omboué.....	4.125	»
Lambaréné.....	15.800	»
Mouila.....	38.000	»
Fougamou.....	53.575	»
Mimongo.....	2.000	»
M'Bigou.....	17.250	»
Oyem.....	121.220	»
Bitam.....	14.520	»
Mitzic.....	4.125	»
Minvoul.....	193.300	»
Médouneu.....	2.000	»
Makokou.....	50.700	»
Mékambo.....	28.900	»
Koula-Moutou.....	20.600	»

*Impôt personnel numérique .**Districts :*

Bitam.....	260	»
Makokou.....	848.700	»
Tchibanga.....	6.600	»
Koula-Moutou.....	2.455.200	»

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	66.715	»
Port-Gentil (commune).....	25.795	»

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Libreville (commune).....	23.349	»
---------------------------	--------	---

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce).

Libreville (commune).....	895.670	»
Libreville (district).....	87.820	»

Districts :

Oyem.....	7.640	»
Bitam.....	91.355	»
Mitzic.....	19.380	»
Minvoul.....	35.510	»
Booué.....	29.565	»
Makokou.....	17.755	»
Koula-Moutou.....	5.135	»

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1136/c. p. du 27 juin 1950 portant promotion dans les corps communs.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1950, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent en service dans le territoire du Gabon :

CORPS COMMUN DE L'AGRICULTURE

*Moniteur de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Engone (André), en service à Franceville, moniteur de 4^e classe.

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1950, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent en service dans le territoire du Gabon :

CORPS COMMUN DE L'AGRICULTURE

*Moniteur de 2^e classe**1^{er} tour au choix :*

M. Engone (André) en service à Franceville, moniteur de 3^e classe.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1135/c. p. du 27 juin 1950 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1950 des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950 les agents des corps locaux du Gouvernement général dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

CORPS COMMUN DE L'AGRICULTURE

Moniteur de 3^e classe.

M. Engone (André) en service à Franceville, moniteur de 4^e classe.

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950 les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

CORPS COMMUN DE L'AGRICULTURE

Moniteur de 2^e classe.

M. Engone (André) en service à Franceville, moniteur de 3^e classe.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 juin 1951.

— M. Desjardins (Joseph), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, chef du bureau des Finances du territoire, est chargé de l'administration des successions des fonctionnaires décédés.

La présente décision prend effet pour compter du 6 juin 1951.

En date du 15 juin.

— M. Andrieu (Philippe), administrateur de 2^e classe, est nommé délégué territorial du Plan en remplacement de M. Dailly (Henri), attaché économique et financier, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 juin 1950.

En date du 16 juin.

— M. Touboul (Joseph), administrateur de 2^e classe, adjoint au chef de région du Woleu-N'Tem, est nommé par intérim chef de région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Badier rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

En date du 18 juin.

— M. Walker (Georges), contrôleur de 2^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, retour de congé, affecté au Gabon est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Ogooué pour servir en qualité de receveur au bureau des P. T. T. de Lambaréné en remplacement du contrôleur de 2^e classe du cadre général des Transmissions coloniales N'Djiaye (Adolphe), en instance de départ en congé.

Des réquisitions de transport au compte du budget général lui seront délivrées à cette occasion, ainsi qu'à sa famille éventuellement. Groupe III du décret du 2 juin 1950.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

— M. Pagesy, ingénieur adjoint de 2^e classe stagiaire du cadre général des Transmissions coloniales, est nommé chef du groupe radio du Gabon en remplacement de M. Mazoyer (André), ingénieur de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales démissionnaire.

En date du 22 juin.

— Sont et demeures rapportées les dispositions de la décision n° 918/c. p. en ce qui concerne M. Lassy (Jean).

M. Lassy (Jean), chef de travaux pratiques en service à l'école des Métiers d'Owendo, est chargé pour l'année scolaire 1950-1951, en plus de son service normal, de 10 h. 30 par semaine de surveillance d'internat au taux horaire de 62 francs.

Les sommes acquises à ce titre par l'intéressé lui seront mandatées sur production d'un état détaillé certifié conforme par le chef du service de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1950.

— M. Gondre, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, est remis à la disposition de l'administrateur-maire de Libreville en qualité d'adjoint spécialement chargé de l'agglomération africaine.

M. Gondre qui a eu connaissance de son affectation le 11 juin 1951 percevra les frais d'hôtel jusqu'à cette date.

B) PERSONNEL

En date du 22 juin 1951.

— Les gradés et gardes dont les noms suivent de la brigade de Garde territoriale du Gabon, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Mapangou (Jean), m^{1e} 25, adjudant-chef, en service à Mouïla (N'Gounié) ;

Moumbelle, m^{1e} 1121, sergent de 2^e classe, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Oussavou (Raoul), m^{1e} 264, sergent de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Mouchinga, m^{1e} 333, garde de 1^{re} classe, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;

Bouendi Manfoumbi, m^{1e} 356, garde de 1^{re} classe, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

N'Dongo Longh, m^{1e} 423, garde de 2^e classe, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Danka Moundounga, m^{1e} 330, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Erima, m^{1e} 329, garde de 1^{re} classe, en service à Mouïla (N'Gounié).

Les gradés et gardes ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} juillet 1951.

— Les gradés et gardes dont les noms suivent de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) sont nommés pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Sergent-chef.

Elie (Jean), m^{1e} 154, sergent de 1^{re} classe, en service à Lastoursville (Adoumas).

Sergent de 1^{re} classe.

Kounka, m^{1e} 1122, sergent de 2^e classe, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Yagueme (Jacques), m^{1e} 1295, sergent de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville.

Sergent de 2^e classe.

Nielle (Patrice), m^{1e} 1005, caporal de 1^{re} classe, en service à Okoundja (Haut-Ogooué) ;

Matchoua, m^{1e} 1124, caporal de 1^{re} classe, en service à Franceville (Haut-Ogooué).

Caporal de 1^{re} classe.

Assambaye, m^{1e} 1172, caporal de 2^e classe, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

Yali (Paul), m^{1e} 265, caporal de 2^e classe, en service à Mimongo (N'Gounié) ;

Baba (Pierre), m^{1e} 500, caporal de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Ango Kwelle, m^{1e} 1216, caporal de 2^e classe, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Kombila (Jean-Paul), m^{1e} 1308, caporal de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville.

Caporal de 2^e classe.

Nang (François), m^{1e} 489, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Makoti (Alphonse), m^{1e} 567, garde de 1^{re} classe, en service à Mouïla (N'Gounié) ;

Dzambi (Sébastien), m^{1e} 852, garde de 1^{re} classe, en service à Mouïla (N'Gounié) ;

Moukouama (Pierre), m^{1e} 1022, garde de 1^{re} classe, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

N'Ze (Charles), m^{1e} 1332, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale de Libreville.

Garde de 1^{re} classe.

Magoumbou Bigouagou, m^{1e} 643, garde de 2^e classe, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;

N'Gonde (Marc), m^{1e} 722, garde de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Fiboye (Jacques), m^{1e} 752, garde de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Nzeng (Pierre), m^{1e} 790, garde de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Ndong (Michel), m^{1e} 793, garde de 2^e classe, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Obissa (François), m^{1e} 799, garde de 2^e classe, en service à Fougamou (N'Gounié) ;

Bandza (Albert), m^{1e} 807, garde de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Ngouete (Georges), m^{1e} 825, garde de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Kokolo (Norbert), m^{1e} 850, garde de 2^e classe, à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;

Loko (Joseph), m^{1e} 859, garde de 2^e classe, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;

Koumba (Jean-Baptiste), m^{1e} 863, garde de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Akombanote (Raymond), m^{1e} 887, garde de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Kouyakoum (Jean), m^{1e} 927, garde de 2^e classe, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;

Moussavou Mamboundou, m^{1e} 945, garde de 2^e classe, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;

Obame Nkora, m^{1e} 957, garde de 2^e classe, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Dzamba Djokou, m^{1e} 974, garde de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Mabika (Alexandre), m^{1e} 1025, garde de 2^e classe, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;

Nzamba Ngara, m^{1e} 1036, garde de 2^e classe, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

Boussougou (Samuel), m^{1e} 1115, garde de 2^e classe, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Yona (Lazare), m^{1e} 1312, garde de 2^e classe, en service à la portion centrale de Libreville.

Grade de 2^e classe.

Etouk, m^{le} 1014, garde de 3^e classe, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Moussavou Mounguengui, m^{le} 633, garde de 3^e classe, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Ndongo Long, m^{le} 423, garde de 3^e classe, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Pambo Manfouabi, m^{le} 1261, garde de 3^e classe, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Mabika (Albert), m^{le} 805, garde de 3^e classe, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;

Malonga (Dominique), m^{le} 847, garde de 3^e classe, en service à Mimonga (NGounié) ;

Kamassour (Pierre), m^{le} 885, garde de 3^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Mombo Mbadinga, m^{le} 1040, garde de 3^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Koumba Biendi, m^{le} 1049, garde de 3^e classe, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

Baye (Gabriel), m^{le} 1052, garde de 3^e classe, en service à Libreville (Estuaire) ;

Mipoto (Maurice), m^{le} 1065, garde de 3^e classe, en service à Kango (Estuaire) ;

Madjihangar, m^{le} 1185, garde de 3^e classe, en service à Mitzié, (Woleu-N'Tem) ;

Nelyedi, m^{le} 1227, garde de 3^e classe, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;

Gueze (Jean), m^{le} 1228, garde de 3^e classe, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;

Ngoma Wanga, m^{le} 701, garde de 3^e classe, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;

Massamba (Gaston), m^{le} 860, garde de 3^e classe, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;

Didoungou (Basile), m^{le} 866, garde de 3^e classe, en service à Lastoursville (Adoumas) ;

Boymbette (Lazare), m^{le} 886, garde de 3^e classe, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;

Lignongo (Pierre), m^{le} 1100, garde de 3^e classe, en service à N'Djolé (Moyen-Congo) ;

Tchikabatou (Luc), m^{le} 941, garde de 3^e classe, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Bvouma (Edmond), m^{le} 990, garde de 3^e classe, en service à Mouïla (NGounié) ;

Manfoumbi (J.-P.), m^{le} 1066, garde de 3^e classe, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;

Mihindou (Charles), m^{le} 1109, garde de 3^e classe, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;

Madimbaye, m^{le} 1169, garde de 3^e classe, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;

Mounguengui Moussavou, m^{le} 1268, garde de 3^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Deloagomia, m^{le} 1215, garde de 3^e classe, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) [à titre exceptionnel].

Garde de 3^e classe.

Akoudje, m^{le} 1255, garde de 4^e classe, en service à Cocobeach (Estuaire) ;

Hakama (Félicien), m^{le} 1254, garde de 4^e classe, en service à Cocobeach (Estuaire) ;

Mboukoubadi, m^{le} 1257, garde de 4^e classe, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;

Akouye, m^{le} 1256, garde de 4^e classe, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Mboumba (Jules), m^{le} 1259, garde de 4^e classe, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;

Djebe (Gérard), m^{le} 1266, garde de 4^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Gourna (Elie), m^{le} 1285, garde de 4^e classe, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;

Poto (Maurice), m^{le} 1289, garde de 4^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Boudera, m^{le} 1275, garde de 4^e classe, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;

Minso (Pascal), m^{le} 1276, garde de 4^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Loubabadji (Paul), m^{le} 1277, garde de 4^e classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Abderamane, m^{le} 1314, garde de 4^e classe, en service à la portion centrale de Libreville.

DIVERS

En date du 22 juin 1951.

— La décision n° 1014/s. E. du 9 mai 1951 est et demeure rapportée.

Les épreuves de l'examen de sortie de l'école de Métiers d'Owendo (session 1951) se dérouleront du 20 au 23 juin inclus.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Président :

Le chef du service des Travaux publics du Gabon ou son délégué.

Vice-président :

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon.

Membres :

L'inspecteur territorial du Travail ;
Un représentant de la Chambre de Commerce de Libreville ;
Un représentant de l'Office des Bois ;
Un représentant du Consortium ;
Le directeur de l'école de Métiers d'Ivindo ;
Le personnel enseignant de l'école.

— Le jury chargé de la correction des épreuves de l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges (session 1951) est composé comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon.

Vice-président :

Le principal du collège de Libreville.

Membres :

M^{lle} Montagne professeur ;
M^{lle} Girardin, adjointe d'enseignement ;
M^{me} Jolibois, institutrice ;
M^{me} Maréchaux, institutrice ;
M^{me} Cane, institutrice ;
M^{me} Louchard, institutrice ;
M. Pecastaing, adjoint d'enseignement ;
M. Parayre, instituteur ;
M. Louchard, instituteur ;
M. Chambelland, instituteur ;
M. Eyamame, instituteur.

Représentants de l'Enseignement privé :

Le Pasteur Bruneton ou son délégué ;
Le R. P. Macaire.
Le jury se réunira sur convocation de son président.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant la date des élections aux Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville ainsi que le nombre des membres à élire dans chacune d'elles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 3475 du 11 décembre 1946, 1661 du 12 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville est fixée au 12 août 1951.

Un bureau sera ouvert ce jour au chef-lieu de chaque région et district et dans les communes mixtes de huit heures à quatorze heures dans les conditions prévues par les articles 20 à 25 de l'arrêté n° 2.790 susvisé.

Art. 2. — Le nombre des membres des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville est fixé comme suit :

Chambre de Commerce du Kouilou-Niari.

Membres citoyens français de statut commun :

Titulaires : 13 ;
Suppléants : 7.

Membres citoyens de l'Union française de statut personnel :

Titulaires : 6 ;
Suppléants : 3.

Membres étrangers :

Titulaires : 5 ;
Suppléants : 2.

Chambre de Commerce de Brazzaville

Membres citoyens français de statut commun :

Titulaires 12 ;
Suppléants 6.

Membres citoyens de l'Union française de statut personnel :

Titulaires 9 ;
Suppléants 3.

Membres étrangers :

Titulaires 4 ;
Suppléants 2.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2790 susvisé, il est ouvert à Dolisie une section de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari composée de membres élus par le collège électoral du Niari parmi les candidats ayant leurs activités commerciales, agricoles et industrielles dans cette région.

Art. 4. — La répartition des membres de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari est fixée comme suit :

Pointe-Noire.

a) Section française :

Catégorie commerce des citoyens français de statut commun :

Titulaires : 6 ;
Suppléants : 2.

Catégorie agriculture, forêts, élevage des citoyens français de statut commun :

Titulaire : 1 ;
Suppléant : 1.

Catégorie entreprises industrielles et minières des citoyens français de statut commun :

Titulaires : 2 ;
Suppléant : 1.

Catégorie unique des citoyens de statut personnel :

Titulaires : 4 ;
Suppléants : 2.

b) Section étrangère :

Catégorie unique :

Titulaires : 4 ;
Suppléant : 1.

Dolisie.

a) Section française :

Catégorie commerce des citoyens français de statut commun :

Titulaires : 2 ;
Suppléant : 1.

Catégorie agriculture, forêts, élevage des citoyens français de statut commun :

Titulaire : 1 ;
Suppléant : 1.

Catégorie entreprises industrielles et minières des citoyens français de statut commun :

Titulaire : 1 ;
Suppléant : 1.

Catégorie unique des citoyens de statut personnel :

Titulaires : 2 ;
Suppléant : 1.

b) Section étrangère :

Catégorie unique :

Titulaire : 1 ;
Suppléant : 1.

Article 5. — La répartition des membres de la Chambre de Commerce de Brazzaville est fixée comme suit :

a) Section française :

Catégorie commerce des citoyens français de statut commun :

Titulaires : 7 ;
Suppléants : 3.

Catégorie agriculture, forêts, élevage des citoyens français de statut commun :

Titulaire : 1 ;
Suppléant : 1.

Catégorie entreprises industrielles et minières des citoyens français de statut commun :

Titulaires : 4 ;
Suppléants : 2.

Catégorie unique des citoyens de statut personnel :

Titulaires : 9 ;
Suppléants : 3.

b) Section étrangère :

Catégorie unique :

Titulaires : 4 ;
Suppléants : 2.

Art. 6. — Les chefs de régions et de districts, les administrateurs-maires des communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 juin 1951.

Le LAYEC.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1417/A. E./M. C. du 19 juin 1951 fixant la date des élections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari et de Brazzaville ainsi que le nombre des membres à élire dans chacune d'elles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les arrêtés n°s 3475 du 11 décembre 1946 et 1661 du 12 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1417 A. E./M. C. du 19 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le second paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1417 A. E./M. C. susvisé est modifié comme suit :

« Un bureau de vote sera ouvert ce jour au chef-lieu de chaque région et dans les communes mixtes de huit heures à quatorze heures dans les conditions prévues par les articles 20 à 25 de l'arrêté n° 2790. »

Art. 2. — Les chefs de régions et de districts, les administrateurs-maires des communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 juillet 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

GAGNON.

ARRÊTÉ portant fixation pour le 2^e semestre 1951 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1933 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement des malades ou de présence de rationnaires, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire sont fixées comme suit pour le deuxième semestre 1951.

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

1^{re} Catégorie :

220 francs ;

2^e Catégorie :

a) 180 francs ;

b) 120 francs (1) ;

3^e Catégorie :

a) 170 francs ;

b) 110 francs (2) ;

4^e Catégorie :

80 francs (3).

Allocation fixe pour frais généraux payables par douzième (4) : 240.000 francs.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement ;

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement ;

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 2836/c.p. en date du 28 décembre 1950 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1951 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 juin 1951.

LE LAYEC.

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux constitués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leur famille, sous-officiers autochtones de tous grades des cadres de l'armée, de la milice et membres de leurs familles.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, caporaux et soldats autochtones, caporaux et gradés de la milice et membres de leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel des cuisines, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustible, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour les particuliers, pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

ARRÊTÉ portant virement de crédits au budget municipal de Brazzaville, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents.

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 245 du 30 janvier 1951 portant approbation du budget municipal de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1951 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Brazzaville du 17 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les virements de crédits suivants dans le budget 1951 de la commune mixte de Brazzaville :

1^o Du chapitre 1-10-1 au chapitre 1-6-12 pour un montant de 924.871 francs ;

2^o Du chapitre 1-2-2 au chapitre 1-2-7 pour un montant de 90.000 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, M. Rouhier (Paul), administrateur adjoint des colonies, licencié en droit, chef du district de Kinkala, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Kinkala en remplacement de M. Rousseau (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

M. Rouhier aura droit en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Taxe sur le chiffre d'affaires

Madingou (district)..... 170.588 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)

Madingou (district)..... 17.059 »

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Taxe sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 543.887 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 235.438 »

Mouyondzi (district)..... 3.732 »

Dolisie (commune)..... 86.909 »

Sibiti (district)..... 10.621 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	25.230 »
Pointe-Noire (district).....	150 »

Patentes

Mindouli (district).....	500 »
--------------------------	-------

Licences

Pointe-Noire (commune).....	52.500 »
-----------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune).....	600 »
-----------------------------	-------

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune).....	757 »
-----------------------------	-------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	64.889 »
Mindouli (district).....	100 »

— Par arrêté, en date du 19 juin 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après : •

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune).....	16.560.224 »
----------------------------	--------------

Patentes

Brazzaville (commune).....	1.007.250 »
Brazzaville (district).....	25.400 »

Licences

Brazzaville (commune).....	98.750 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Brazzaville (commune).....	1.641.723 »
----------------------------	-------------

Centimes additionnels et licences sur patentes (Chambre de Commerce)

Brazzaville (commune).....	221.200 »
Brazzaville (district).....	5.080 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.802.659 »
----------------------------	-------------

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, sont rendues exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Chiffres d'affaires

Brazzaville (commune).....	3.425 »
----------------------------	---------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Brazzaville (commune).....	443 »
----------------------------	-------

Bénéfices non commerciaux.

Brazzaville (commune).....	92.600 »
----------------------------	----------

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune).....	637.176 »
----------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune).....	10.881.396 »
----------------------------	--------------

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	330.767 »
----------------------------	-----------

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	1.252.250 »
----------------------------	-------------

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (district).....	225 »
------------------------------	-------

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (district).....	72 »
------------------------------	------

Taxe sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	1.167.213 »
Ouessou (district).....	19.146 »
Dolisie (commune).....	35.941 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	913.203 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	3.640 »
M'Vouti.....	7.146 »
Madingo-Kayes.....	16.188 »
Madingou.....	36.455 »
Kinkala.....	184 »
Ouessou.....	15.791 »
Souanké.....	1.247 »
Epena.....	175 »
Mossaka.....	57.406 »
Dolisie.....	129.765 »
Sibiti.....	28.567 »
Mossendjo.....	41.894 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	608.120 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	20.085 »
M'Vouti.....	72.660 »
Madingo-Kayes.....	23.040 »
Loudima.....	23.160 »

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	367.000 »
Dolisie (commune).....	576.000 »

Districts :

Pointe-Noire.....	65.300 »
M'Vouti.....	40.000 »
Madingo-Kayes.....	208.000 »
Djambala.....	6.600 »
Mindouli.....	279.900 »
Kinkala.....	53.000 »
Mayama.....	223.000 »
Souanké.....	3.000 »
Impfondo.....	228.000 »
Epena.....	57.000 »
Fort-Rousset.....	77.000 »
Makoua.....	128.800 »
Kimongo.....	12.000 »
Komono.....	4.000 »

Licences

Pointe-Noire (commune).....	251.250 »
Dolisie (commune).....	180.000 »

Districts :

Pointe-Noire.....	70.000 »
Madingo-Kayes.....	30.000 »
Mindouli.....	40.000 »
Kinkala.....	62.500 »
Souanké.....	7.500 »
Impfondo.....	45.000 »
Fort-Rousset.....	10.000 »
Makoua.....	45.000 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune).....	269.750	»
Districts :		
Pointe-Noire.....	53.700	»
M'Vouti.....	10.850	»
Madingo-Kayes.....	6.900	»
Gamboma.....	12.800	»
Abala.....	6.150	»
Djambla.....	35.600	»
Boko.....	39.750	»
Madingou.....	52.850	»
Mindouli.....	53.850	»
Mouyondzi.....	4.650	»
Mayama.....	5.100	»
Ouessou.....	23.300	»
Souanké.....	20.950	»
Impfondo.....	12.150	»
Epena.....	4.350	»
Ewo.....	2.000	»
Fort-Rousset.....	17.850	»
Makoua.....	24.500	»
Dolisie.....	199.800	»
Komono.....	14.400	»
Sibiti.....	35.450	»
Zanaga.....	2.400	»
Mossendjo.....	3.300	»
Kibangou.....	13.500	»
Loudima.....	7.170	»

Impôt personnel numérique

Districts :		
Abala.....	12.420	»
Ewo.....	15.300	»

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune).....	80.070	»
Dolisie (commune).....	75.600	»

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	378.540	»
Dolisie (commune).....	79.194	»

Districts :

Pointe-Noire.....	13.530	»
M'Vouti.....	4.000	»
Madingo-Kayes.....	23.800	»
Djambala.....	660	»
Mindouli.....	63.980	»
Kinkala.....	11.500	»
Mayama.....	22.390	»
Ouessou.....	1.915	»
Souanké.....	1.050	»
Impfondo.....	27.300	»
Epena.....	5.705	»
Fort-Rousset.....	8.700	»
Makoua.....	17.380	»
Kimongo.....	1.200	»
Komono.....	400	»

DIVERS

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance du district de Brazzaville :

Nombre d'adhérents : 537 ;

Taux de la cotisation : 20 francs ;

Montant du rôle : 10.740 francs

Le président de la S. I. P. du district de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 14 juin, le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 1951, est accordé aux chefs de village du district de Divénié, région du Niari, le retard au recouvrement de l'impôt étant dû à des circonstances particulières, et les chefs de village ayant fait preuve de bonne volonté.

En conséquence, chacun des chefs de village de ce district percevra une remise fixée à 5 % du montant de l'impôt perçu dans son village.

— Par arrêté, en date du 21 juin, est autorisée à ouvrir un économat dans les limites de sa concession, « l'Exploitation Forestière EGICA », à M'Birou III.

— Par arrêté, en date du 23 juin, le nommé Koyabissia (Albert), domicilié, 34, rue des Batékés, à Poto-Poto, né vers 1922 à Coquilhatville (Congo belge), fils de N'Gomandi (Victor) et M'Bissa (Elisabeth), célibataire, condamné à deux ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du Tribunal correctionnel de Brazzaville, du 30 mars 1951 sera explusé du territoire du Moyen-Congo à l'expiration de sa peine et remis aux autorités du Congo belge.

— Par arrêté, en date du 27 juin 1951, l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

Assesseur titulaire :

Le colonel Poletti.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1322/c. p. du 5 juin 1951.

— De l'arrêté précité n° 1322/c. p. du 5 juin 1951 :

*Au lieu de :**2^e Catégorie B :*

Sous-officiers autochtones et agents des cadres locaux assimilés ou traités comme tels : 528 francs ;

3^e Catégorie A :

Hommes de troupe assimilés ou traités comme tels : 368 francs ;

*Lire :**2^e Catégorie B :*

Sous-officiers autochtones et agents des cadres locaux assimilés ou traités comme tels : 368 francs ;

3^e Catégorie A :

Hommes de troupe, assimilés ou traités comme tels : 528 francs.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 9 juin 1951.

— M. Guibert, commissaire de la Sûreté nationale, nommé commissaire central de police p. i. de la ville de Brazzaville est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1^{er} juin 1951

En date du 15 juin.

— M. Tariel (Jacques), inspecteur principal des Eaux et Forêts, est provisoirement chargé, en plus de ses fonctions définies par décision n° 230/c. p. du 27 janvier 1951; de l'exécution des affaires courantes de l'Inspection forestière du Kouilou, jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire à cet emploi.

La résidence de M. Tariel est fixée à Pointe-Noire, à compter de la date de signature de la présente décision.

— M. Banzet (Alfred), contrôleur forestier de classe exceptionnelle, est nommé chef de l'Inspection forestière du Niari, avec résidence à Dolisie, en remplacement de M. Louveau (Louis), contrôleur forestier, qui recevra une autre affectation. La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

En date du 21 juin.

— M. Massoni, agent technique des Postes et Télécommunications nouvellement affecté au Moyen-Congo est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications pour servir à Pointe-Noire en remplacement de M. Maurel rapatrié.

— M. Colas, chef d'équipe des lignes du cadre général des Transmissions coloniales nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications pour servir à Pointe-Noire en remplacement de M. Brechon rapatriable.

En date du 23 juin.

— M. Louveau (Louis), contrôleur forestier de 3^e classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., précédemment affecté dans la région du Niari, est affecté à l'Inspection forestière de Brazzaville, avec résidence à Brazzaville.

La présente décision prendra effet du 5 juillet 1951.

En date du 27 juin.

— M. Bosc (Alain), administrateur adjoint de 3^e classe de la France d'outre-mer, en service à Impfondo est nommé chef de district d'Impfondo en remplacement de M. Furet rapatriable.

— Une permission d'absence de huit jours est accordée à M. Pont (René), administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer, administrateur-maire de Brazzaville.

M. Pont (René) est autorisé à se rendre en France à l'occasion des fêtes du bimillénaire de la capitale.

Les frais de voyage sont à la charge de l'intéressé.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 juillet 1951.

B) PERSONNEL

En date du 14 juin 1951.

— M. Amégée (Nicolas), commis adjoint des S. A., F. en service à Ewo est nommé observateur météorologiste dans cette localité.

M. Amégée (Nicolas) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 15 juin.

— M. Dzondault (Michel), commis des S. A. F., en service à Kimongo et nommé observateur météorologiste dans cette localité.

M. Dzondault (Michel) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951.

En date du 23 juin.

— M. Madingou (Prosper), commis adjoint des S. A. F., en service à Loudima est nommé observateur météorologiste dans cette localité.

M. Madingou (Prosper) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 27 juin.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Birinda (Pierre), infirmier de 4^e classe du corps commun de la Santé publique, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1951.

DIVERS

En date du 19 juin 1951.

— Est allouée à M. Vouama (Jean-Baptiste) une indemnité de 20.000 francs pour son terrain de 150 mètres carrés, cédé à l'agglomération de Bacongo pour la construction du marché couvert.

La dépense sera imputée au budget communal chapitre 1^{er}, article 10, § 5.

En date du 22 juin.

— Il est accordé, sur les fonds du budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1951, chapitre 21-1-2, une réquisition aller et retour, Paris-Pointe-Noire, à chacun des étudiants suivants, originaires de Pointe-Noire :

1^o M. Poaty (Charles), né le 19 mai 1932 ;

2^o M. Poaty (Jean-Robert), né le 12 août 1936.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 724 du 27 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 34/50 du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget du territoire pour l'exercice 1951 arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de francs 1.175.903.000 ;

Vu l'arrêté n° 207/A. P. S. du 6 avril 1951 rendant exécutoire la délibération n° 36/51 du 28 mars 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du territoire, exercice 1951 pour la somme de 166.479.000 francs et arrêtant à nouveau ce budget tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.342.432.000 francs ;

Vu l'urgence et l'avis favorable donné par la Commission permanente du Conseil représentatif en sa séance du 8 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, un crédit supplémentaire de francs : soixante-dix-neuf millions (79.000.000), se décomposant comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est fait face à cette augmentation de dépenses d'une part, et pour la somme de soixante-dix-huit millions sept cent cinquante mille francs (78.750.000), par les voies et moyens de l'exercice, d'autre part, et pour la somme de francs : deux cent cinquante mille (250.000), par une inscription supplémentaire au chapitre IV, article 1, paragraphe 3 des recettes (redevances et produits divers, produit escompté de la vente d'un bulletin quotidien d'informations).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 juin 1951.

I. COLOMBANI.

Budget local de l'Oubangui-Chari. — Exercice 1951 (2^e cahier de crédits supplémentaires)

CHAPITRES	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES				INSCRIPTIONS SUPPLÉ- MENTAIRES	NOUVEAUX TOTAUX			
				par PARA- GRAPHE	par ARTICLE	par CHAPITRE	TOTAL GÉNÉRAL des recettes et dépenses		par PARAGRAPHE	par ARTICLE	par CHAPITRE	TOTAL GÉNÉRAL des recettes et dépenses
RECETTES												
IV	1	3	Redevances et produits divers. Prévisions pour « Recettes du service de l'Information ». Bulletin quotidien.....	100	1.600	527.273	1.342.432	250	350	1.850	527.523	»
			Voies et moyens de l'exercice.	»	»	»	»	78.750	»	»	»	1.421.432 »
DÉPENSES												
1	2	3	Avances à la Caisse locale des pensions de retraite et gratifi- cations de réforme aux gardes territoriaux.....	1.220	1.220	1.220	»	807	2.027	2.027	2.027	»
2	2	1	Contribution à la relève des militaires hors cadres.....	»	120	120	»	2.750	2.750	2.870	2.870	»
3	8	4	Frais de rapatriement de per- sonnes privées.....	»	»	»	»	300	300	»	»	»
3	8	6	Participation aux dépenses ser- vices fédéraux.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
			Participation du territoire à la construction d'une ligne à haute tension de Bouali-Bangui.....	1.860	56.860	165.642	»	50.000	51.860	107.160	215.942	»
4	5	1	Indemnités aux parlementaires.	1.320	4.960	24.088	»	330	1.650	6.250	24.418	»
5	1	4	Service de l'Information.....	1.085	3.785	13.142	»	250	1.335	4.035	13.392	»
9	7	1	Administration, régions et dis- tricts. Achat 3 gr. élect.....	22.457	22.457	50.420	»	1.000	23.457	23.457	51.420	1
18	2	2	Assistance sociale.....	950	1.200	148.201	»	160	1.110	1.360	148.361	»
19	2	2	Assistance sociale.....	1.000	2.100	77.897	»	40	1.040	2.140	77.937	»
20	4	5	Elections (paragraphe nouveau).	»	7.550	43.650	»	1.000	1.000	8.550	44.650	»
21	3		Travaux neufs (voir plan de campagne annexe).									
		1	Bâtiments.....	»	»	»	»	20.463	20.463	»	»	»
		2	Routes, ponts, bacs.....	48.000	»	»	»	700	48.700	»	»	»
		3	Achèv. travaux en cours.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		5	Electrification quartier évolués à Bangui.....	»	80.000	163.900	»	1.200	1.200	102.363	186.263	»
			TOTAUX.....	»	»	»	1.342.432	79.000	»	»	»	1.421.432

NOTA : Les sommes indiquées sont données en milliers de francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 juin 1951.

— Les dispositions des articles 2 et 3 de la décision 777/C.P. du 4 mai 1951, portant affectation de M. Babaz (Eugène), chef de bureau de 2^e classe, au service de l'Enregistrement et des Domaines sont et demeurent rapportées.

En date du 18 juin.

— M. Bouscayrol (René), administrateur, 3^e échelon, de retour de congé, arrivé à Bangui, le 15 juin 1951, est nommé chef de région de l'Ouham, en remplacement de M. Boisson (Rolland), en instance de départ en congé.

En date du 22 juin.

— La décision n° 933/L.E.-C.P., en date du 28 mai 1951, est rapportée.

M. Friedrich reprend son poste à compter du 18 juin 1951.

B) PERSONNEL

En date du 21 juin 1951.

— L'instituteur adjoint de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement Koutadissa (Simon), de retour de congé, est réaffecté à Dékoa (région de la Kémo-Gribingui), où il reprendra les fonctions de chargé d'école, en remplacement du moniteur de 4^e classe Makouzou (Maurice), qui reste affecté à Dékoa.

DIVERS

En date du 15 juin 1951.

— Sont autorisés à se présenter à l'examen des moniteurs de l'enseignement privé, session du 18, 22 et 23 juin 1951 les candidats dont les noms suivent :

MM.

MM.

Centre de Bangui :

Akélolo (Basile);	Ambroise (Njapou);
Bagaragonda (Bernard);	Ndakala (Ignace);
Banganakalé (Nicolas);	Omokonzoyen (Martin);
Dobozeni (Robert);	Ouachef (Auguste);
Gonenji (Raphaël);	Ouargné (Benoît);
Ingbinji (Gaston);	Patou (Honoré);
Kotoo (Barthélemy);	Poni (Apollinaire);
Kpomrenko (Etienne);	Sékozenko (Fidèle);
Magalé (Jean);	Soukoutoupou (Rigobert);
Malyavo (Michel);	Tcibinda (Jacques);
Mamadou (Mathieu);	Tombezongo (Jean);
Mayeda (Gaston);	Vomitendé (Gaspard);
Nguinza (Raphaël);	Wabindi (Lucien).

Centre de Berberati :

Dogüe Dogali (Nathanaël);	Ngbawi (Pascal);
Yapelégo (Jean-Baptiste);	Dokourou (Pascal);
Koky (Joseph);	Boribégnoba (Jean);
Ngassol (Jean-Pierre);	Sarki (Félix);
Zombé (Jacques);	Pangola (Marc);
Yérima (Victor);	Abo (Apollinaire).

En date du 20 juin.

— La composition de la Commission d'appel d'offres est modifiée comme suit :

M. Gaultier est désigné comme membre en remplacement de M. Guillaume.

En date du 22 juin.

— Les élèves météorologistes dont les noms suivent :

M'Gbassom (Thomas) ;
Makpakayen (Ferdinand) ;
Moussa (Louis) ;
Leka (Timothée) ;
Orandrou (Louis) ;
Mabet (Robert),

en service au centre météorologique régional de Bangui, remplissant les conditions exigées par l'arrêté n° 900/D. P.-1 (article 4, paragraphe 1, alinéa A), subiront, lundi 2 juillet 1951, à 8 heures, les épreuves de fin de stage prévues par le présent arrêté et dont le programme a été fixé par note de service n° 425/MET./AD. du 20 avril 1950 de la Direction du service Météorologique de l'A. E. F.

Conformément à cette note de service, les épreuves seront données et corrigées par le chef du service Météorologique régional de l'Oubangui-Chari.

La Commission qui se réunira pour examiner les candidats dans un local du centre météorologique de Bangui, sera composée comme suit :

Président :

M. Garnier, ingénieur de la météorologie.

Membres :

MM. Guyot (Jacques), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale ;
M. Rougeolles (Marcel), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques ;
M. Massaza (Albert), adjoint technique de la Météorologie ;
M. Louya (Alphonse), aide-météorologiste de 3^e classe.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable à compter du 1^{er} juillet 1951, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, fixant les indemnités de routes et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers réglementaires aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1936 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 281 du 24 juillet 1951 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement ;

Sur la proposition du médecin colonel, directeur local de la Santé publique du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement, dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1951 :

1^{re} catégorie :

Officier, assimilés ou traités comme tels : 920 francs.

2^e catégorie A :

Sous-officiers assimilés ou traités comme tels : 690 francs.

2^e catégorie B :

Sous-officiers autochtones et agents des cadres locaux assimilés ou traités comme tels : 610 francs.

3^e catégorie A :

Hommes de troupe assimilés ou traités comme tels : 460 francs.

3^e catégorie B :

Hommes de troupe autochtones et agents des cadres locaux assimilés, ou traités comme tels, particuliers : 380 francs.

4^e catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale : 230 francs.

Pour les enfants, ce tarif sera réduit, dans chaque catégorie de classement :

De la moitié, pour les enfants de 5 à 12 ans inclus de trois quarts, pour les enfants au-dessous de 5 ans.

Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement du sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 281, en date du 24 juillet 1950, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 15 juin 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ portant fixation pour le 2^e semestre de l'année 1951, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies, et tous actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté n° 265, en date du 12 juillet 1950, portant pour le 2^e semestre 1950, l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 508 du 20 décembre 1950, modifié par l'arrêté n° 508 ;

Sur proposition du directeur local de la Santé publique du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 265 et 508, en date des 12 juillet et 20 décembre, sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence

de rationnaires acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, sont fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

Fort-Lamy : 220 francs.
Fort-Archambault : 200 francs.
Abéché : 180 francs.

2^e catégorie A :

Fort-Lamy : 200 francs.
Fort-Archambault : 180 francs.
Abéché : 160 francs.

2^e catégorie B (1) :

Fort-Lamy : 120 francs.
Fort-Archambault : 100 francs.
Abéché : 80 francs.

3^e catégorie A :

Fort-Lamy : 180 francs.
Fort-Archambault : 160 francs.
Abéché : 140 francs.

3^e catégorie B (2) :

Fort-Lamy : 100 francs.
Fort-Archambault : 80 francs.
Abéché : 60 francs.

4^e catégorie (3) :

Fort-Lamy : 80 francs.
Fort-Archambault : 60 francs.
Abéché : 40 francs.

Allocations fixes pour frais généraux payables par 1/12^e (4) :

Fort-Lamy : 840.000 francs.
Fort-Archambault : 450.000 francs.
Abéché : 350.000 francs.

Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais, l'établissement se crédite de la prime d'alimentation correspondante à la catégorie d'hospitalisation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans, prime entière de la catégorie de classement ;

Enfants de 5 à 12 ans inclus, demi-prime de la catégorie de classement ;

Enfants au-dessous de 5 ans, quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 juin 1951.

HANIN.

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, sous-officiers de tous grades des cadres et de l'armée de la milice et des membres de leurs familles ;

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948, caporaux et soldats, caporaux et gardes de la milice et leurs familles ;

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mars 1938.

(4) Salaire du personnel de cuisine entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureaux inhérentes au service de l'alimentation.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 juin 1951, M. Laval (Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, agent spécial de Mongo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mongo, en remplacement numérique de M. Valton rapatrié.

M. Laval (Pierre) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 16 juin 1951, M. Chaix (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des territoires d'outre-mer, adjoint au chef de district de Koumra, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Koumra, en remplacement de M. Quelen rapatrié.

M. Chaix aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 26 juin 1951, M. Saint-Aubert (Roger), commis-greffier de 3^e classe, est nommé agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, en remplacement de M. Fritz rapatrié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 16 juin 1951, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, le commis de 2^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. Yehoussi (Victor), en service au bureau des Finances à Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 19 juin 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951

Commis ou opérateur principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Beaumont (Louis).

2^e tour au choix :

M. Samba (Narcisse), opérateurs principaux de 2^e classe.

Commis ou opérateur de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Boukar (Seïd), opérateur de 4^e classe.

Surveillant de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Abdallah, surveillant de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Malout (Ganda), commis adjoint de 4^e classe.

Commis adjoint de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Vouakouanitou (Alphonse).

2^e tour au choix :

M. Mozoka (Albert), commis adjoints de 5^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951

Commis adjoint de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Dandou (Bruno), commis adjoint de 4^e classe.

*Commis adjoint de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Etaud (Florent).

2^e tour au choix :M. Samba (Etienne), commis adjoints de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 19 juin 1951, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951*Commis ou opérateur principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Beaumont (Louis).

2^e tour au choix :M. Samba (Narcisse), opérateurs principaux de 2^e classe.*Commis ou opérateur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Boukar (Seïd), opérateur de 4^e classe.*Surveillant de 2^e classe*1^{er} tour au choix :M. Abdallah, surveillant de 3^e classe.*Commis adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :M. Malout (Ganda), commis adjoint de 4^e classe.*Commis adjoint de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Vouakouanitou (Alphonse).

2^e tour au choix :M. Mozoka (Albert), commis adjoints de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juin 1951, l'arrêté 225/A.G. est modifié ainsi qu'il suit :

Région du Logone :

Au lieu de :

.... Bessa, Manga.

Lire :

Bessa.

Région du Kanem :

Au lieu de :

Soudoua.

Lire :

Soudoua I, Soudoua II, Soudoua III,

Région du Moyen-Chari :

Au lieu de :

.... Kyabe.

Lire :

Kyabe, Bale Singako.

DÉCISION définissant les attributions de M. l'administrateur en chef Cau, inspecteur des Affaires administratives, chargé des Affaires économiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1641/D. P.-2 du 25 mai 1951 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., nommant M. Cau, inspecteur des Affaires administratives du Tchad ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les attributions de M. l'administrateur en chef Cau, inspecteur des Affaires administratives, chargé des Affaires économiques sont définies comme suit :

M. Cau reçoit délégation générale pour connaître toutes affaires à caractère économique à présenter à l'examen ou à la sanction du chef du territoire.

En conséquence, toutes les correspondances émanant du bureau des Affaires économiques, du bureau du Plan, du service de l'Agriculture, du service de l'Élevage, du service des Eaux et Forêts ou celles qui leur sont adressées, y compris les documents émanant du Ministère de la France d'outre-mer, du Haut-Commissariat de l'A. E. F. ou du secteur privé, seront acheminées par l'intermédiaire de l'inspecteur des Affaires administratives M. Cau, qui aura toute latitude pour faire toutes observations nécessaires et demander des explications ou communication de toutes pièces pour l'éclairer.

M. Cau pourra également entreprendre toute enquête qu'il jugera utile à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au chef de territoire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 juin 1951.

HANIN.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 12 juin 1951.

— M. Doumram (André), préparateur en pharmacie de 4^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., rentrant de congé, est réaffecté à la pharmacie de l'hôpital de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 mai 1951, date de la prise de service de l'intéressé.

— M. Leclaire (François), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du trésorier-payeur du territoire, pour servir à la paierie de Fort-Lamy en remplacement numérique de M. Dudragné, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Leclaire.

En date du 13 juin.

— Est modifié comme suit l'article 1^{er} de la décision 1773/P. du 17 octobre 1950.

Lire :

M. Flouest (Charles), instituteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, est chargé de l'enseignement général à l'école territoriale et au centre d'apprentissage agricole du Ba-Illi et mis en cette qualité à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi. Il exercera en outre les fonctions de surveillant général.

M^{lle} Flouest, est engagée, à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaire dactylographe auxiliaire, au salaire mensuel de 23.000 francs, exclusif de toutes indemnités et majorations et mise à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir à l'économat de l'école territoriale d'agriculture du Ba-Illi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 14 juin.

— M. Michel (Pierre), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, en service détaché en A. E. F., et récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de service de l'Enseignement du territoire, pour servir provisoirement à la chefferie du service à Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Masson appelé à d'autres fonctions.

M. Michel sera mis en route sur Largeau où il sera affecté, en remplacement numérique de M. Desguin, rapatriable, dans le courant du mois d'août prochain.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Michel.

En date du 15 juin.

— M. Malot (Victor), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau du Personnel du territoire, est mis en congé sans solde pour compter du 16 juin et jusqu'au 18 juin 1951 inclus.

En date du 16 juin.

— M. Liquet (Jean-Marie), instituteur de 3^e classe du degré complémentaire, en service détaché, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, pour servir en qualité de chargé de cour au collège moderne de cette localité (classe 4^e).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Liquet.

En date du 19 juin.

— M. Legat (Pierre), vérificateur principal de 4^e classe des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir au groupe technique à Fort-Lamy, en remplacement de M. Thuillier.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

DIVERS

En date du 7 juin 1951.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, à compter du 24 avril 1951, l'autorisation accordée à la « Société commerciale du Kouilou-Niari », par l'arrêté local du 17 septembre 1946 de détenir dans sa factorie de Fort-Archambault un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

M. Marchand est habilité pour gérer le dépôt susvisé dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 1946, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1936.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, à compter du 24 avril 1951, l'autorisation accordée à la « Société commerciale du Kouilou-Niari » par l'arrêté local du 17 septembre 1946 de détenir dans sa factorie d'Abéché un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

M. Simoes est habilité pour gérer le dépôt susvisé dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 1946, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1936.

— Est renouvelée, pour une durée d'une année, à compter du 24 avril 1950, l'autorisation accordée à la « Société commerciale du Kouilou-Niari », par l'arrêté local du 17 septembre 1946 de détenir dans sa factorie de Moundou, un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples non toxiques et spécialités.

M. Legrand (Robert) est habilité pour gérer le dépôt susvisé dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1936.

En date du 19 juin.

— Est modifié comme suit l'article 1^{er} de la décision n° 152/p. du 25 janvier.

Au lieu de :

Président :

M. Gaurier, chef du service de l'Enseignement p. i.

Membre :

M. Ladent, chef du secteur scolaire de Fort-Lamy.

Lire :

Président :

M. Jung, chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Bos, directeur de l'école régionale de Fort-Lamy ;
M^{lle} Lacheze (Marie-Jeanne), sœur Joseph Emmanuel.
(Le reste sans changement.)

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté, en date du 20 juin 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933 est accordée à la « Compagnie Minière du Nord-Gabon », sous le n° 398 pour la surface du P. G. R. « A » n° 756 attribué à la « Société Minière de Mitzié » par décret du 12 avril 1950, pour l'exercice des droits attachés à ce permis général de recherches et tous droits pouvant en découler.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attribution. — Par arrêté, en date du 21 juin 1951, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les pierres précieuses, portant le n° 794 et ainsi défini :

4 Carrés jointifs de 10 sur 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. et ayant un sommet commun.

Le sommet commun aux quatre carrés ci-dessus est matérialisé par un poteau-signal situé à 1 kilomètre du confluent des deux rivières Lemanga et Ekoungou, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris comme origine un angle de 175° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 19' 40" Nord ; long. : 14° 26' 30" Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformations. — Par arrêté, en date du 21 juin 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 638 r, valable pour or et pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 889-E-638 r ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 220 mètres ayant son origine au confluent de la rivière Bone avec son affluent de droite la rivière Bakati, et faisant avec le Nord géographique un angle de 127° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 22' 0" Nord ; long. : 13° 29' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 639 p, valable pour or et pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 890-E-639 p ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 380 mètres ayant son origine à la source Nord de la rivière Bengoya et faisant avec le Nord géographique un angle de 121° comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 33' 0" ; long. : 15° 35' 0" Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 639 q, valable pour or et pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 891-E-639 q ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 910 mètres ayant son origine à la source Ouest de la rivière Batouri, et faisant avec le Nord géographique un angle de 246° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 27' 0" Nord ; long. : 15° 35' 0" Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 639 r, valable pour or et pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 892-E-639 r.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 250 mètres ayant son origine au confluent de la rivière Bambou avec son affluent de gauche la Nagali, et faisant avec le Nord géographique un angle de 224°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 22' 0" Nord ; long. : 15° 35' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 638 q, valable pour or et pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 888-E-638 q.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 080 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Bone avec son affluent de gauche la Kataba, et faisant avec le Nord géographique un angle de 280° compté positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 27' 0" Nord ; long. : 15° 29' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 638 p, valable pour or et pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 887-E-638 p ;

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 990 mètres ayant son origine au confluent de la rivière Bone avec son affluent la Bineboya et faisant avec le Nord géographique, un angle de 260° compté positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 33' 0" Nord ; long. : 15° 29' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 636 q, valable pour or et pierres précieuses attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 886-E-636 q.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 920 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Batouri, avec son affluent de droite la Bambou, et faisant avec le Nord géographique un angle de 140° compté positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 23' 0" Nord ; long. : 15° 40' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 636 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 885-E-636 p.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 910 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Goumbongo avec son affluent de gauche la rivière Beli, et faisant avec le Nord géographique un angle de 165° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 28' 0" Nord ; long. : 15° 40' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 18 juin 1951, le permis d'exploitation n° CCXXXVI-206 valable pour or et diamant exclusivement est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1951.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par arrêté, en date du 21 juin 1951, M. Faucon (Christian), est agréé comme représentant de la « Société Minière du Djouah » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 10 mai 1951, M^{me} Liebert (J.), 500 hectares. Région rivière Ollandé (district d'Omboué). Rectangle A B C D 2 kil. 5 sur 2 kilomètres. Le point d'origine X : confluent des rivières Bala et Petite Bala. Le point de base O est à 136 mètres au Sud géographique de X ; Le point A est situé à 380 mètres, à l'Est géographique de O ; Le point B est situé à 1 kil. 620, à l'Ouest géographique de O ; Le rectangle est construit au Nord de la base A B.

— 28 avril 1951. — M. Casteig, 2.500 hectares, région de la N'Gounié, district de Fougamou. Polygone rectangle A B C D E F. Point d'origine O : borne S E R P à Likita près du confluent des rivières N'Gounié et Ikoï. Le point A est à 3 kilomètres au Nord géographique de O ; Le point B est à 2 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 280° ; Le point C est à 8 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 190° ; Le point D est à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 280° ; Le point E est à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 190° ; Le point F est à 3 kil. 300 de E, selon un orientation géographique de 100° ; Le point A est à 10 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 10°.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé aux « Comptoirs d'Exportation Bois et Produits Africains (C. E. B. P. A.) » sous réserve des droits acquis par les tiers, pour durée de cinq années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 159 de 6.050 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2067.

Ce permis intéresse quatre parcelles de forêt sises dans la région de l'Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié) ainsi définies :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 1 kil. 500 soit 300 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Bakassy et Ikoï ;

Le point de base M, borne sise à 4 kil. 260 de O, selon orientation géographique de 200° ;

Le point A à 2 kil. 500 à l'Est géographique et à 1 kilomètre au Sud géographique de M ;

Le point B à 2 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 1 kilomètre soit 250 hectares, mêmes points d'origine O et de base M que lot n° 1.

Le point A est à 2 kil. 800 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Onest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres soit 500 hectares.

Mêmes points d'origine O et de borne M que le lot n° 1.

Le point A à 6 kilomètres à l'Ouest géographique et à 2 kil. 500 au Sud géographique de M ;

Le point B à 2 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres soit 5.000 hectares.

Origine O, borne sise au confluent des rivières Manga et Nimbé ;

Le point A est à 10 kil. 580 de O, selon orientation géographique de 250° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon orientation géographique de 33° ;

Le rectangle se construit au N.-E. de A B ;

Tels ces quatre lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 1.043.625 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de trois années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 161 de 2.870 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1790.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la Manga (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Manga et Nibié ;

Le point de base M sur côté A J à 2 kil. 640 de O, selon un orientation géographique de 256° ;

Le point A à 4 kilomètres de M, selon orientation géographique de 213° ;

Le point B à 5 kilomètres de A, selon orientation géographique de 303° ;

Le point C à 4 kilomètres de B, selon orientation géographique de 33° ;

Le point D à 2 kil. 500 de C, selon orientation géographique de 123° ;

Le point E à 3 kilomètres de D, selon orientation géographique de 213° ;

Le point F à 1 kil. 500 de E, selon orientation géographique de 123° ;

Le point G à 6 kil. 600 de F, selon orientation géographique de 33° ;

Le point H à 3 kilomètres de G, selon orientation géographique de 303° ;

Le point I à 2 kil. 400 de H, selon orientation géographique de 33° ;

Le point J à 4 kilomètres de I, selon orientation géographique de 123° ;

Le point A à 10 kilomètres de J, selon orientation géographique de 213°;

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquant du montant de droit de coupe, soit 299.197 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Freel (Raymond), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 15 juin 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 171.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire) et ainsi délimitée :

Rectangle A B C D de 3 kil. 400 sur 1 kil. 470 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Foudabang et M'Bakolé ;

Le point A est situé à 1 kil. 540 de O, selon orientation géographique de 123° 5' ;

Le point B est situé à 3 kil. 400 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B ;

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société « l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de trois années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 166 de 10.390 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1961.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt sises dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) ainsi définies :

Lot n° 1. — Région de la N'Gounié ;

Polygone rectangle B C D E F G de 5.000 hectares ;

Point d'origine O, borne sise à 150 mètres au Sud géographique de l'embouchure du lac Zilé dans l'Ogooué ;

Le point A sur le côté B G est à 9 kil. 450 à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 6 kil. 250 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 6 kil. 250 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;

Le point B est situé à 11 kil. 250 au Nord géographique de G.

Lot n° 2. — Région du lac Igulwé.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 7 kil. 700 soit 5.390 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au confluent du déversoir du lac Igulwé et de l'Oronga ;

Le point C est situé à 3 kil. 750 de O, selon orientation géographique de 337° 30' ;

Le point B est situé à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le rectangle se construit au Nord de C B ;

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

Le reliquant du droit de coupe devra être acquitté de la façon suivante :

186.587 francs avant le 20 mai 1952 ;

186.587 francs avant le 20 mai 1953.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Luterma Français », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 15 juin 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 172.

Le présent permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de la baie de la Mondah (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) et ainsi défini :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine O, borne sise au village M'Bafane sur la rivière du même nom ;

Le point A est à 4 kil. 484 de O, selon un orientation géographique de 293° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société de la Haute-Mondah » (S. H. M.), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 151 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2.288.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la M'Bafane (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.800 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au village M'Bafane, sur la rivière M'Bafane ;

Le point A est à 20 kil. 190, selon un orientation géographique de 313° 16 de O. (Le point A se confond avec le point P du permis 869, attribué à la Société Luterma Français.)

Le point B est à 6 kil. 200 selon un orientation géographique de 80° de A ;

Le point C est à 1 kil. 500 selon un orientation géographique de 350° de B ;

Le point D est à 2 kil. 500 selon un orientation géographique de 260° de C ;

Le point E est à 5 kil. 054 selon un orientation géographique de 350° de D ;

Le point F est à 7 kilomètres selon un orientation géographique de 260° de E ;

Le point A est à 6 kil. 554 selon un orientation géographique de 170° F.

Tel d'ailleurs, ce polygone est représenté au plan joint à l'arrêté 1187 du 31 mai 1951.

Le reliquant du montant du droit de coupe, soit 194.660 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Agricole et Forestière Africaine » (A. L. F. A.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 175.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire, ainsi définie :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 166 ;

Point d'origine O, confluent du Remboué avec rivière N'Tomé ;

Le point de base P, sur base A B à 6 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 2 kil. 800 au Nord géographique de P ;

Le point B est à 6 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Hublin (Jean), titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et particulièrement ceux de M. Massé et

pour compter du 1^{er} juillet 1951, pour une durée de cinq ans, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers portant le n° 176.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de l'Ikoï Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire) et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O, borne sise au confluent de l'Ikoï Mondah et de la rivière N'Zogobang ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point B est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 11 kil. 500 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kil. 500 à l'Est géographique de E ;

Le point A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de F ;

Tel d'ailleurs, ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Massé (André), titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers portant le n° 173.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Ikoï (district de Libreville, région de l'Estuaire) et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Point d'origine O, borne sise au confluent de l'Ikoï Mondah et de la rivière Zogobang ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 165° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B ;

Tel d'ailleurs, qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 6 juin 1951, pris en Conseil privé, après avis du Conseil représentatif, il est accordé à la « Société Anonyme des Bois Equatoriaux » (S. A. B. E.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans, à compter du 6 juin 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 19.

Le présent permis situé au Km. 97,390 sur la route de Bangui à M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye) est déterminé comme suit :

Polygone rectangle de 2.500 hectares CDHGJI ;

Le point d'origine O est situé au pont de la rivière S. A. B. E. sur la route de Bangui à M'Baïki au km. 97.390 ;

Le point de base H se trouve à 300 mètres du point d'origine O, selon un orientation géographique de 240° ;

Le point D se trouve à 3 kilomètres du point H, selon un orientation de 150° ;

Le point C se trouve à 5 kilomètres du point D, selon un orientation de 240° ;

Le point J se trouve à 2 kil. 660 du point C, selon un orientation de 150° ;

Le point I se trouve à 7 kilomètres du point J, selon un orientation de 60° ;

Le point G se trouve à 5 kil. 660 du point I, selon un orientation de 330° ;

Le point H se trouve à 2 kilomètres du point O, selon un orientation de 240°.

— Par arrêté, en date du 6 juin 1951, pris en Conseil privé, après avis du Conseil représentatif, il est accordé à « l'Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.), dont le siège social est à Bangui, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 6 juin 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 18.

Le présent permis situé au confluent de la Lessé et de l'Oubangui, district de M'Baïki (région de la Lobaye) est déterminé comme suit :

Rectangle EFGH de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres adjacent au permis accordé en 1948 ;

Le point d'origine commun aux deux permis se trouve au confluent de la Lessé et de l'Oubangui ;

Le point de base E est à 3 kilomètres du point O, suivant un orientation géographique de 54° ;

Le côté E. F. mesurant 2 kilomètres suivant le même orientation de 54° ;

Avec les longueurs FG et EH mesurant 2 kil. 500 ;

Le rectangle se construit au S.-O. de la base E. F.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 13 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Louvet-Jardin (Jean), sous réserve des droits acquis par les tiers, et pour compter du 15 mai 1951, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation n° 1913.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région des rivières Offobou et Mabounda (district de Fougamou, région de la N'Gounié) ainsi délimitée :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O, borne sise au village Tangaté sur le lac Ezanga ;

Le point A est à 21 kil. 100 de O, selon orientation géographique de 198° ;

Le point B est à 8 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 600 au Sud géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 3 kil. 527 au Sud géographique de D ;

Le point F est à 5 kil. 550 à l'Est géographique de E ;

Le point A est à 5 kil. 127 au Nord géographique de F ;

Tel d'ailleurs, ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Ce permis reste valable jusqu'au 20 mai 1951.

La parcelle de forêt abandonnée, telle qu'elle est décrite à l'arrêté 1549 du 12 juin 1947, fait purement et simplement retour au Domaines.

DIVERS

CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve forestière provisoire dite « R. P. du Como-M'Béi », une superficie de 2.000 hectares environ sise dans le district de Kango, région de l'Estuaire, définie ainsi qu'il suit :

Polygone A B C D ;

La limite du point A confluent du Como et de la M'Béi, remonte le cours de la M'Béi jusqu'au village Ayeghe point B ;

Le côté B C a un orientation de 215° et une longueur approximative de 8 kilomètres ;

Le point C se trouve à l'intersection de A C avec la rivière Massé, la limite descend le cours de la Massé jusqu'à son confluent avec le Como, point D, puis le Como jusqu'au point A ;

Ces limites telles au surplus qu'elles sont figurées sur le plan joint.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — MM. Valle Frères demandent la mise en adjudication du lot n° 8 de Mossendjo (région du Niari), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — M. le Directeur de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », à Bangui, sollicite la mise en adjudication des lots n°s 290, 291, 292 et 293 du plan de lotissement de la ville de Bangui.

Tchad. — M. Navarro (José), à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication du lot de terrain n° 93, sis à Fort-Lamy quartier commercial, d'une superficie approximative de 1.137 mètres carrés, en vue d'une construction à usage commercial.

— M. Taransaud, industriel à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication du lot de terrain sis à Fort-Lamy, entre les concessions Monod et Cottonfran, d'une superficie approximative de 8.681 mètres carrés, en vue d'une construction à usage de hangars et d'habitation.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 15 juin 1951 pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à la Compagnie d'assurances la « Préservatrice » (B. P. n° 445), sous réserve des droits des tiers, une parcelle supplémentaire d'une superficie approximative de 518 mètres carrés, attenante au lot n° 62 du quartier de Poste-Plaine à Brazzaville, telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 310.000 francs.

La « Préservatrice », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La « Préservatrice » devra dans un délai de deux ans justifier d'une mise en valeur de 2.331.000 francs conforme aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la « Préservatrice » entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré, pour la somme de 1 franc à la municipalité de Brazzaville, la propriété dite « Port-Léon », objet du titre foncier n° 69, sise à Brazzaville boulevard Faildherbe, qui a été vendue à l'Etat par le Vicariat apostolique de Brazzaville, en vertu d'une convention ratifiée par arrêté n° 623/AE du 10 avril 1948.

En contre-partie de cette cession, la municipalité de Brazzaville paiera au Vicariat apostolique de Brazzaville la somme de 1.000.000 de francs, montant de la valeur estimée d'une maison d'habitation existant sur la propriété cédée.

Ce paiement vaudra règlement des engagements souscrits pour le compte de l'Etat en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la convention précitée.

Après avoir reçu notification du présent arrêté, la municipalité de Brazzaville sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12, du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales, le versement entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La municipalité de Brazzaville devra dans les moindres délais, après paiement au Vicariat apostolique de Brazzaville de la somme de 1.000.000 de francs, ainsi qu'il est stipulé à l'article 2 du présent arrêté requérir l'inscription en son nom du titre de propriété.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Luiz (Francisco), demeurant à Brazzaville (B. P. n° 226), une parcelle de 90 mètres carrés de l'ancienne rue Biscarat, attenante au lot de terrain objet du titre foncier n° 80 sis au quartier de la Plaine à Brazzaville.

Cette parcelle telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 5 mètres de largeur jouxtant le terrain précité sur une longueur de 18 mètres.

En contre-partie, M. Luiz (Francisco), cède aux Domaines une parcelle de 50 mètres carrés du terrain, objet du titre foncier n° 80 dont il est propriétaire.

Cette parcelle telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé se développe sur une longueur de 25 m. 93, en façade sur la rue Sadi-Carnot.

L'échange de terrains ainsi défini est consenti moyennant le paiement par M. Luiz (Francisco) d'une soulte de 60.000 francs représentant le prix de cession de l'accroissement de surface dont bénéficie le terrain objet du titre foncier n° 80, soit 40 mètres carrés.

M. Luiz après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus à l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains entre les mains du receveur des Domaines de Brazzaville, le versement du prix de la cession stipulé à l'article 3 du présent arrêté et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Luiz, devra, dans un délai de deux ans, justifier pour la parcelle cédée, d'une mise en valeur conforme au cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Luiz entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Mendes Martins (Alberto), à Berbérati, sous réserve des droits des tiers un terrain de 3.970 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 388 (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un hexagone irrégulier délimité comme suit : lot 388 du centre commercial de Bangui, rue de la Kouanga.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 100 francs le mètre carré, soit 397.000 francs M. Martins après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans un délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Martins devra dans un délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison à étage à usage de commerce et d'habitation exclusivement et d'une valeur minimum de 2.000.000.

L'attribution à titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Martins entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers un terrain de 4 ha. 40 sis à Bangui, route Fort-Sibut km. 5 (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère délimité comme suit : au Nord sur 176 mètres par le terrain de la municipalité, à l'Est sur 249 mètres par la route de Fort-Sibut à 20 mètres de son axe ; au Sud sur 200 mètres par la déviation de la route 37 à 20 mètres de son axe et à l'Ouest sur 223 mètres par des terrains domaniaux.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 1 franc le mètre carré soit 44.000 francs. La Mission catholique après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours, entre les mains du receveur des Domaines de Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La Mission catholique devra dans un délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant en l'établissement d'une Mission et dépendances avec église, maison d'habitation, écoles et centre d'apprentissage d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent la Mission catholique entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, sous réserve des droits des tiers un terrain de 8.600 mètres carrés sis à Bangui km. 5 route de Damara, (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère délimité comme suit :

- Au Nord par des terrains domaniaux sur 80 mètres ;
 - Au Sud par la route des N'Drès sur 77 mètres ;
 - A l'Est par le terrain Soucher sur 100 mètres ;
 - A l'Ouest par la route de Damara sur 85 mètres,
- avec pan coupé de 15 mètres sur le carrefour.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 8.600 francs. L'Office des Anciens Combattants après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

L'Office national des Anciens Combattants devra justifier d'une mise en valeur consistant en la construction de la Maison du Combattant d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs dans le délai de deux ans.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession est soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à l'Office national des Anciens Combattants entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Gouet (Marcel), sous réserve des droits des tiers un terrain de 10.800 mètres carrés sis à Bangui, route de Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 90 mètres sur 120 mètres délimité comme suit : sur 90 mètres par la route de Kolongo à 20 mètres de son axe et sur 120 mètres par première propriété de M. Gouet.

La présente concession est consentie moyennant paiement d'une somme de 20 francs le mètre carré soit 216.000 francs, M. Gouet (Marcel), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans un délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Gouet (Marcel) devra dans un délai de deux ans justifier d'une valeur consistant en l'installation d'une scierie mécanique et de maison de gardien d'une valeur minimum de 3.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Gouet (Marcel) entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestier que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

Tchad. — M. Mohamed Bakali à Fort-Lamy, demande cession de gré à gré d'une parcelle de terrain jouxtant au Nord sa concession sise à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, d'une superficie approximative de 5.937 mètres carrés, en vue construction d'un garage.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 19 avril 1951, enregistrée le 26 avril 1951, M^{lle} Petit (Simone) demeurant à Guy, a demandé l'obtention d'une concession rurale de 1^{re} catégorie (construction maison d'habitation), sise sur la route Bouar-Bocaranga, côté gauche, d'une superficie de 4 ha. 98.

— Par lettre, en date du 27 mars 1951, enregistrée le 28 mars 1951, le chef du Service d'Elevage demeurant à Bouar, a demandé l'obtention d'un terrain rural de 1^{re} catégorie (réserve de pacage), sis entre les routes Bouar-Bocaranga et Bouar-Baboua, N.-O. de Bouar, d'une superficie de 2.800 hectares.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la société anonyme « Compagnie Générale Sangha-Likouala », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Kotacpo, district de Nola (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté, route de Bania à Nola, face au carrefour vers Magobé C.M.O.O.

Ce terrain est destiné à la construction d'une factorerie, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Omnium France-Afrique O. F. A. », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 600 mètres carrés, sis à Azène, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain, tel au surplus, qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 30 mètres sur 20 mètres longeant sur 30 mètres la route des M'Bres à 200 mètres du pont sur la Kodo.

Ce terrain est destiné à la construction d'une factorerie, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, sis à Bago, district de Alindao (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 200 mètres longeant la route de Bago à Pouloubou sur 200 mètres à 100 mètres de cette route, entre les villages N'Goulé et Bingui.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la société anonyme « Compagnie Générale Sangha-Likouala », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha. 200, sis à Bayanga-Bomitaba, district de Nola (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 120 mètres sur 100 mètres longeant sur 120 mètres la rivière Sangha à 25 mètres de sa rive, à 550 mètres environ de la route Salo-Nola.

Ce terrain est destiné à la construction d'un magasin de transit et débarcadère, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Petroustos (Nicolas), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 60 hectares, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère sis départ et d'autre de la route de Bambari Rouandji à environ 562 mètres du pont sur la N'Goubobada et après les concessions Allègre et Cloe, jusqu'au pont sur la Damalougou, en longeant sur 750 mètres la route de Rouandji.

Ce terrain est destiné à la plantation de café et palmiers à huile, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Blat (Maurice), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 18 hectares, sis route de M'Baïki, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 900 mètres sur 200 mètres, dont la limite Nord longe la route de M'Baïki sur 200 mètres à 1 kil. 250 du pont de la M'Poko, et la limite Sud sur 200 mètres la rivière Para.

Ce terrain est destiné à la construction d'une habitation avec cultures vivrières, agrumes, élevage et riz, d'une valeur minimum de 2.500.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Coopérative Espoir Oubanguien », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 31.250 mètres carrés, sis route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko, district de Bimbo).

Ce terrain, tel au surplus, qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze longeant la route M'Baïki sur 250 mètres et la rivière M'Poko, vers son aval sur 50 mètres du pont de la M'Poko.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie, d'une valeur minimum de 15.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la société anonyme des « Scieries Naud & Cie », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares, sis au km. 172, route de Zinga, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus, qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 500 mètres, sis à 1 kil. 200 de la route de M'Baïki à Zinga au km. 172 et à 200 mètres à l'Est de la rivière N'Gotéré et bordant la Lobaye à 25 mètres de son bord sur une distance de 200 mètres.

Ce terrain est destiné à la construction d'une scierie et exploitation forestière, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Boujut (Etienne), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 350 hectares, sis à Landjia, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus, qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère de 1 kil. 500 sur 2 kilomètres environ, limité au Sud par la limite du domaine public fluvial de l'Oubangui, à l'Est par la rivière M'Boko et à l'Ouest par la réserve forestière de la Landjia.

Ce terrain est destiné à la construction d'une station de pisciculture, d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M^{me} veuve Jane Petit, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 71 ha. 695, sis à Bouar, km. 10, route de Bocaranga (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain, tel au surplus, qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 650 mètres sur 1 kil. 103, sis à droite de la route de Bocaranga, à 10 kilomètres de Bouar et longeant cette route sur environ 1 kil. 103.

Ce terrain est destiné à la construction d'une usine à tapioca avec plantations vivrières et jardins, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Compagnie Cotonnaire du Haut-Oubangui » dite Cotoubangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha. 26 ares sis à Alindao, district de Alindao (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 140 mètres sur 90 mètres dont le côté Ouest de 90 mètres touche la concession titre 445 de la Cotoubangui à 70 mètres de la borne Nord-Est de ce titre foncier.

Ce terrain est destiné à la construction de magasins d'approvisionnement et village de travailleurs pour une valeur minimum de 400.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Coopérative Cotoncoop », à Bangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés sis à Magamba, district de Ouango (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté au village Mogamba sur la route de Bangui-Bangassou, face au carrefour vers Ouango.

Ce terrain est destiné à la construction d'une factorerie, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Coopérative Cotoncoop », à Bangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés sis à N'Débo, district de Ouango (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté au village N'Débo sur la route de Bangui-Bangassou.

Ce terrain est destiné à la construction d'une factorerie, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Coopérative Cotoncoop », à Bangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuite d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés sis à Balama district de Ouango (région de M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté au village Balama sur la route Bangui-Bangassou.

Ce terrain est destiné à la construction d'une factorerie, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Coopérative Cotoncoop », à Bangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Mabo, district de Ouango (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté au village Mabo sur la route de Bangassou.

Ce terrain est destiné à la construction d'une factorerie, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de « l'Africa Inland Mission », sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares sis à Rafai, district de Rafai (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 200 mètres à 250 mètres du ruisseau Lébo, à 765 mètres de la route de Bangassou et à environ 1 kil. 600 du Chinko.

Ce terrain est destiné à la construction d'une Mission et dépendances, d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares sis à Kouki, district de Bossangoa (région de l'Ouham).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres longeant sur 250 mètres la route de Bossangoa-Kouki, face au carrefour de Batangafo à environ 900 mètres du bât de pavillon de Kouki.

Ce terrain est destiné à la construction d'une Mission et dépendances, d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mission Catholique, de Berbérati sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares sis à Markounda, district de Bossangoa (région de l'Ouham).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres à gauche de la route Kouki-Gorée à environ 2 kilomètres du bac de la Nana-Baria.

Ce terrain est destiné à la construction d'une Mission et dépendances, d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 200 sur 250 mètres touchant la concession déjà accordé à la Mission, et vers la route vers Bozoum.

Ce terrain est destiné à la construction de maisons d'habitation et dépendances de la Mission, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique, de Bangui sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 6 ha. 25 sis à Mandoukou, district de Ippy (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 250 mètres sis à 300 mètres de la route d'Ippy à Mundio, le carrefour se trouvant à 600 mètres du pont de la Kossi.

Ce terrain est destiné à la construction de Mission et école, pour une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Les présentes concessions restent soumises à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la Cité Africaine de Pointe-Noire telles au surplus qu'elles se comportent aux plans annexés aux dossiers des intéressés :

- M. Nifoumou (Denis), parcelle de 237m² du lot n° 14 ;
- M. Samsa (Albert), parcelle de 320m² du lot n° 14 ;
- M. Idrissa Gakou, parcelle de 496m² du lot n° 16 ;
- M. Poaty (François), parcelle 612m² du lot n° 18 ;
- M. Niang Malick, parcelle de 200m² du lot n° 19 ;
- M. Bemba (François), parcelle de 717 m²,60 du lot n° 19 ;
- M. Diene Hibrabim, parcelle de 460 m² du lot n° 22 ;
- M. Mata (Raymond), parcelle de 288 m² du lot n° 24 ;
- M. El Hadji-Ba-Ibrahim, parcelle de 420 m² du lot n° 25 ;
- M. N'Diaye Mouso, parcelle 1.003 m² du lot n° 27 B ;
- M. Tendart (Moïse), parcelle de 1.042 m² du lot n° 32 ;
- M. Dhello (Hervé Gaston), parcelle de 460 m² du lot n° 21 et parcelle de 1.200 m² du lot n° 29.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de cinq ans.

A l'expiration de la cinquième année et jusqu'à la deuxième année, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera délivré gratuitement.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Barbarin (Charles), après mise en valeur, un terrain de 1.400 mq. sis à Bangui, lot n° 47 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjudgé le 2 septembre 1944 suivant P.V. approuvé par arrêté n° 23 du 24 janvier 1945.

Le présent titre sera remis à M. Barbarin contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Française des Cotons Africains (Cotonaf) », société anonyme à Bangui après mise en valeur, un terrain de 1.024 mq. sis route de Kolongo du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été cédé le 11 mai 1943 suivant arrêté n° 975/A.E.

Le présent titre sera remis à la Société Cotonaf contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ajax Saint-clair après mise en valeur, un terrain urbain de 20.000 mq sis à Bangui, lot n° 25 du plan de lotissement de la Bounagba (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été cédé le 9 septembre 1946 suivant l'arrêté n° 454/col.

Le présent titre sera remis à M. Ajax Saint-Clair contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie », dite Socofrance, société anonyme à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.480 mq. sis à Bangui, lot n° 352 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 8 décembre 1947 suivant P.V. approuvé par arrêté n° 21 du 21 avril 1948.

Le présent titre sera remis à la Société Socofrance contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Charalambos (Jacovides) après mise en valeur, un terrain urbain de 2.520 mq. sis à Bangui, lot 312 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 8 décembre 1947 suivant P. V. approuvé par arrêté n° 13 du 21 Avril 1948.

Le présent titre sera remis à M. Jacovides contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Jean-Louis après mise en valeur, un terrain urbain de 10.000 mq. sis route de M'Baiki km. 4 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été cédé le 13 juillet 1949 suivant l'arrêté n° 325/col.

Le présent titre sera remis à M. Jean-Louis contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais de l'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société anonyme « Koutsoumalis » après mise en valeur, un terrain urbain de 9.728 mq. sis à Bangui lot n° 452 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 20 février 1943 suivant P. V. approuvé par l'arrêté n° 15 du 31 mars 1943.

Le présent titre sera remis à la société Koutsoumalis contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société à responsabilité limitée « Maison Paris » à Bangui après mise en valeur, un terrain urbain de 8.800 mq. sis à Bangui, lots n°s 456 et 457 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 7 août 1943 suivant P. V. approuvé par l'arrêté n° 42 du 29 septembre 1943 et transférés par arrêté 619/DOM du 23 novembre 1950.

Le présent titre sera remis à la société Maison Paris contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Xavier Téofilo, après mise en valeur, un terrain urbain de 4.310 mq. sis à Bangui lot n° 446 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 7 mai 1946 suivant P. V. approuvé par l'arrêté n° 90 du 9 septembre 1946.

Le présent titre sera remis à M. Xavier contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Gosset (Pierre) après mise en valeur, un terrain urbain de 1.490 mq. sis à Bangui, lot n° 343 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 9 juin 1949 suivant P. V. approuvé par l'arrêté du 13 juillet 1949.

Le présent titre sera remis à M. Gosset (Pierre) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société anonyme « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui » à Brazzaville après mise en valeur, un terrain urbain de 5.874 mq. 63 sis à Bangui lot n° 324 du plan de lotissement de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été adjugé le 8 novembre 1941 suivant P. V. approuvé par l'arrêté n° 116 du 13 avril 1942.

Le présent titre sera remis à la Compagnie C. C. S. O. contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1941, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Franco (Jules) après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mq. sis à Ouango, lot n° 38 du plan de lotissement de l'Ouangq (région de M'Bomou) qui lui a été adjudgé le 30 juin 1948 suivant P. V. approuvé par l'arrêté n° 387 du 22 septembre 1948 et 10 octobre 1950 n° 521.

Le présent titre sera remis à M. Franco (Jules) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Wilem Sovak après mise en valeur, un terrain urbain de 8.400 mq. sis à Bangui lot n°s 376 et 382 qui lui a été cédé le 21 mars 1946 suivant l'arrêté n° 66/DOM.

Le présent titre sera remis à M. Sovak contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 8 juin 1951 pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Cotonnaire du Haut-Oubangui ou Cotoubangui », après mise en valeur, un terrain rural de 5 ha. 54, sis à Mingala, district de Alindao (région de la Ouaka-Kotto) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 juin 1935 n° 1650.

Le présent titre sera remis à la Cotoubangui contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Caisse autonome d'amortissement (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes), après mise en valeur, un terrain rural de 14 ha. 26, sis à Bossembélé, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 23 décembre 1949 n° 685/COL.

Le présent titre sera remis à Caisse autonome d'amortissement contre versement de la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M^{me} Belan (Yves) après mise en valeur, un terrain rural de 4 ha. 98 a. 80 ca., sis au km. 11 route de Camara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 22 septembre 1948 n° 466/COL.

Le présent titre sera remis à M^{me} Belan (Yves) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari à Bozoum, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Batangafo, district de Batangafo (région de l'Ouham) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 mars 1943 n° 70 et transfert n° 137 du 7 juillet 1943.

Le présent titre sera remis à la Mission évangélique contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de titre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1937 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Parodi (Roger) après mise en valeur, un terrain rural de 443 hectares, sis à Ouango, district de Ouango (région de M'Bomou) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 décembre 1947 n° 405.

Le présent titre sera remis à M. Parodi (Roger) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Immobilière et de Constructions de M'Bomou (S. I. C. M.) », après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Bangassou, district de Bangassou (région de M'Bomou) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 13 juillet 1949 n° 331 et transfert n° 508 du 10 octobre 1950.

Le présent titre sera remis à la société « S. I. C. M. » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Telle (Jean) après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare, sis à Bagandou, district de M'Baïki (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 novembre 1948 n° 532/COL.

Le présent titre sera remis à M. Telle (Jean) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission », après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis à Bakouma, district de Bakouma (région de M'Bomou) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 mars 1943 n° 64 et transfert n° 2243 du 26 octobre 1945.

Le présent titre sera remis à la « Mid Africa Mission » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, après mise en valeur, un terrain rural de 15 hectares, sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Peudé) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 22 septembre n° 1948/450/col.

Le présent titre sera remis à la Mission évangélique contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Gouveia (José) après mise en valeur, un terrain rural de 58.000 mètres carrés, sis au km. 10, route de Damara, district de Binbo (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 1^{er} septembre 1947 n° 2347 et 10 octobre 1950 n° 507/dom.

Le présent titre sera remis à M. Gouveia (José) contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, un terrain rural sis route de la Savonnerie à proximité de Dolisie (région du Niari), d'une superficie de 20 hectares environ.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se présente au plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté, affecte la forme d'un rectangle A B C D de 500 mètres de longueur (côtés BC et AD) et 400 mètres de largeur (côtés AB et CD).

Il est destiné à l'implantation de la formation sanitaire du Secteur n° 2 qui comprendra le bâtiment du secteur, trois maisons d'habitation pour les agents sanitaires, des cases pour infirmiers et des pavillons d'hospitalisation.

Le terrain précité qui devra être mis en valeur suivant les prescriptions de l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire du Moyen-Congo un terrain rural de 3 hectares, sis à environ 450 mètres au Sud-Est du village de Loandjili, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) et à l'Est de la route qui part de ce village pour rejoindre la Mission suédoise.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté, affecte la forme d'un rectangle A B C D défini ainsi qu'il suit :

En prenant pour origine un point O, situé sur l'axe de la route de Brazzaville à 240 mètres à l'Est du croisement de l'axe de cette route avec celui de la route de la Mission suédoise.

Le point A se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 320 mètres faisant en direction du Sud avec l'axe de la route de Brazzaville un angle de 127 grades vers l'Ouest et de 88 grades vers l'Est.

Le point B est situé à l'extrémité d'un segment de droite AB de 200 mètres faisant avec la droite AO un angle de 100 grades en direction Est.

Le côté BC mesure 150 mètres.

Ce terrain est destiné à l'implantation de la nouvelle résidence du chef de district de Pointe-Noire.

Le terrain précité qui devra être mis en valeur suivant les prescriptions de l'arrêté général du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire du Moyen-Congo pour être mis à la disposition de l'Inspection générale de l'Agriculture un terrain rural, sis dans le district de Komono (région du Niari), route de Komono à Zanaga, d'une superficie de 1.970 hectares.

Ce terrain, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté, par le périmètre A B C D ... P est défini ainsi qu'il suit :

Origine : sur la route Komono-Zanaga ;

Le point P est situé à environ 18 kil. 500 à l'Est de l'intersection des routes Sibiti-Komono et Komono-Zanaga, et à 1 kil. 500 à l'Est de l'intersection de cette route avec la rivière M'Poukou ;

Ce point P est le départ d'une route d'exploitation et est situé au centre du village M'Bitá.

Délimitation : dans le sens S. W. N. E. le terrain affecté est délimité comme suit :

1^o Au Sud et au Sud-Ouest, par une droite théorique P A, orientée sensiblement Est-Ouest (angle A P Sud = 82 degrés) partant du point d'origine P défini ci-dessus et rejoignant la rivière M'Poukou-Babongo à son confluent avec la rivière M'Poukou.

Par la rivière M'Poukou-Babongo (A B).

2^o A l'Ouest, par la rivière M'Poukou-Babongo (B C), jusqu'à sa source en C.

Par la rivière Malandou (D E), affluent de la Malouassi, ayant sa source à l'intérieur du périmètre délimité.

Par la rivière Mikoko (E F), jusqu'à son confluent en F avec la Midzanga.

Par la rivière Midzanga (F G), jusqu'à son confluent avec la Malouassi en G.

3^o Au Nord et au Nord-Est, par la rivière Malouassi (G H), jusqu'à sa rencontre en H, avec son affluent la Malouassi-Babongo.

Par la rivière Malouassi-Babongo (H I), jusqu'à sa source en I.

Par la rivière Kania-Kania (I G), de sa source en I, à son confluent avec la M'Poukou en J.

Par la rivière M'Poukou (J K), jusqu'à sa rencontre avec son affluent la Kibili en K.

Par la rivière Kibili (K L), jusqu'à sa source en L.

4^o A l'Est, par une droite théorique L M, orientée sensiblement Nord-Sud (angle M L Sud = 2 degrés), partant de la source de la rivière Kilili en L et rejoignant la source de la rivière Batéké en M.

Par la rivière Batéké (M N), jusqu'à son confluent en N, avec la Likessé.

Par la rivière Likessé (N O), jusqu'à son intersection en O, avec la route Komono-Zanaga.

5^o Au Sud-Est, par la rivière Komono-Zanaga (O P), jusqu'au point d'origine P situé à 1 kil. 600 au Sud-Ouest de O.

Sont expressément réservées les emprises du domaine public des sources et cours d'eau telles qu'elles résultent de l'application du décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F.

Sont expressément réservées les emprises du domaine public routier y compris la réserve de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des routes et pistes créée par arrêté du 26 mars 1938.

Le terrain précité est destiné à la création d'une plantation pilote d'hévéas.

Il devra être mis en valeur, suivant les conditions de l'arrêté général du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

Le terrain précité sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au service de l'Enseignement du Moyen-Congo le lot n° 36 du plan de lotissement du quartier Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 14.030 mètres carrés.

Ce lot est délimité sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, par le périmètre G B E F avec pans coupés en G et en B. Il est grevé sur ses façades GB-BE et FG d'une servitude de non *edificandi* de 10 mètres de profondeur.

Il devra être mis en valeur suivant les prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le service attributaire devra dans les moindres délais requérir l'immatriculation de ce terrain au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la Direction des Douanes et Droits indirects, une parcelle de terrain de 1.025 mètres carrés, sise rue Albert 1^{er}, après le transformateur de l'U.N.E.L.C.O. et figurant au plan de lotissement de Brazzaville, quartier de la Plaine sous le n° 80.

La Direction des Douanes devra édifier sur ce terrain des bâtiments à usage d'habitation qui devront répondre aux prescriptions du cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

Le terrain présenté sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre et au service des Contributions directes du Gouvernement général de l'A. E. F. le lot n° 39 bis, du plan de lotissement de la ville de Brazzaville, sis au Plateau, au coin de la rue de Chavannes et d'une rue non dénommée descendant le ravin de la glacière, en prolongement de la rue Crampel, d'une superficie de 3.182 mètres carrés.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est destiné à la construction d'un immeuble qui abritera les logements des fonctionnaires et les bureaux des services sus-dits.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du Service social de ce territoire, un terrain de 3.900 mètres carrés, route n° 37 (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 60 mètres sur 65 mètres, sis route 37 à 85 mètres en retrait de cette route et à 200 mètres environ en face du débouché de la voie A.

Ce terrain est destiné au Service social de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. pour le service des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari, un terrain de 1 hectare, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté et délimité comme suit :

Au Nord à l'Ouest et au Sud par des terrains domaniaux, et à l'Est par la route du poste à l'hôpital avant le petit pont.

Ce terrain est destiné à l'Inspection forestière de l'Est.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service des Travaux publics, un terrain de 3.954 mètres carrés, sis à Bangui lot n° 37 Colline (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel qu'il se comporte au plan ci-annexé, est délimité comme suit :

Au Nord et à l'Est par la route de la Corniche.

Au Sud par la route du lotissement de la Colline.

A l'Ouest par le lot n° 38.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de l'Agriculture, un terrain de 22 hectares, sis à Bangassou, district de Bangassou (région de M'Bomou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé au rapport n° 482 du 24 avril 1951, du chef de région de M'Bomou et délimité comme suit :

A' B' C D D' G F E F' G' H.

Au Nord, par une rue non dénommée sur 400 mètres.

A l'Est, par le village Tikoyo sur 484 mètres.

Au Sud, par le lot n° VII, du centre administratif et la route de Tikoyo.

A l'Ouest, par les lots n°s VI, V et IV du centre administratif et la route de Niakari.

Ce terrain est destiné au secteur agricole de l'Est.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour le Service météorologique du territoire, un terrain de 2 ha. 67, sis à Bangui, rue Lamothe (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier et délimité comme suit :

Au Nord, par la rue Lamothe sur 123 mètres.

A l'Est, par le terrain de l'Institut Pasteur sur 244 mètres.

Au Sud, par la rue du 28-Août-1940 sur 108 mètres.

A l'Ouest, par l'Inspection administrative sur 203 mètres.

Ce terrain est destiné aux installations météorologiques.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la commune mixte de Bangui pour les besoins de la municipalité, un terrain de 1 hectare, sis à Bangui, km. 5, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère est délimité comme suit :

Au Nord, par le chemin de la Gonio sur 165 mètres.

A l'Est, par la rue de Fort-Sibut sur 60 mètres à 20 mètres de son axe.

Au Sud, par le terrain de la Mission catholique sur 176 mètres.

A l'Ouest, par des terrains domaniaux sur 60 mètres.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la commune mixte de Bangui pour le bureau de l'agglomération urbaine autochtone (A. U. A.), un terrain de 3 ha. 40, sis à Bangui, km. 5, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone irrégulier et délimité comme suit :

Au Nord, par des terrains domaniaux.

A l'Est, par une rue prévue mais non tracée.

Au Sud, par le titre foncier de M. Soucher (Palais de l'Autochtone).

A l'Ouest, par la rue de Fort-Sibut sur 195 mètres à 20 mètres de son axe, avec les côtés ci-après : 210 mètres, 226 mètres, 5 mètres, 100 mètres, 180 mètres et 195 mètres.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de l'Elevage, un terrain de 2 hectares, sis au km. 57, route de Damara, district de Damara (région de Damara).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 100 mètres délimité par des terrains domaniaux. Il est situé à 800 mètres, à droite de la route de Bangui à Bambari, au point kilométrique 57, à environ 1 kil. 500 du village de Yadjoungou.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'un parc de rassemblement du bétail.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est abrogé l'arrêté n° 680/col. du 22 décembre 1949 ;

Est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins de l'Inspection territoriale du Travail un terrain de 23.080 mètres carrés, sis à Bangui, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko), carrefour rue Lamothe.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle et délimité comme suit :

Au Nord, par la limite du terrain d'aviation sur 200 mètres.

A l'Est, par la route de Fort-Sibut sur 115 m. 40 et à 20 mètres de son axe.

Au Sud, par le domaine public.

A l'Ouest, par le terrain d'aviation.

Ce terrain est destiné au Centre de Formation professionnelle accélérée. Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté n° 970/ter du 1^{er} août 1933 sur la sauvegarde du terrain d'Aviation.

Le présent arrêté est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

Le dit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

Tchad. — Par lettre du 5 juin 1951, le commandant de la section de la gendarmerie du Tchad, domicilié à Fort-Lamy a sollicité l'affectation des lots nos 122, 123 et 124 du plan de lotissement à Fort-Archambault d'une superficie de 100.000 mètres carrés, pour constructions d'habitations et bureaux. Les oppositions seront reçues jusqu'au 25 juillet inclus.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Zitongo (David) un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux) le terrain de 1.890 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 177 de la Cité africaine.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte conformément au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 45 mètres de façade sur la rue E sur 42 mètres de profondeur sur la rue 3.

L'intéressé aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Zitongo devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres propriété africains (mise en valeur de 500.000 francs).

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Yetina (Louis-Martin), un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux) le terrain de 750 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 3 du quartier commercial du marché du km. 5, route de M'Baïki.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte conformément au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 25 mètres de façade sur 30 mètres de profondeur.

L'intéressé aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Yetina devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains (mise en valeur de 500.000 francs).

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Onghaie (Alphonse) un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux) le terrain de 400 mètres, sis au lot n° 33 du centre commercial africain de Bozoum, district de Bozoum (région de l'Oham-Pendé).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 20 mètres sur 20 mètres, sis à 400 mètres de la borne Sud de la concession de l'école régionale sur la route de Bangui vers la poste de Bozoum.

L'intéressé aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

M. Onghaie devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M^{lle} Martocq (Alice) un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantations, petits commerces ou industrie locaux) le terrain de 800 mètres carrés, sis à Bangui (Ombella-M'Poko), lot II S. du quartier commercial du marché de M'Baïki, km. 5, route de M'Baïki.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte conformément au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 20 mètres de façade sur la place du marché sur 40 mètres en profondeur.

L'intéressé aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis les cases en semi-dur sur le terrain en question.

M^{lle} Martocq devra justifier pour obtenir le titre définitif de ce terrain d'une mise en valeur conforme à l'arrêté du 30 septembre 1950 de M. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et fixant les modalités d'application de l'arrêté du 14 octobre 1949 sur les titres de propriété africains (mise en valeur de 1.000.000 de francs).

TRANSFERTS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 2 janvier 1951, M. Sineau, à Bouar, a sollicité le transfert à M. Abbo d'une concession de 50 hectares située à Niém.

— Par lettre, en date du 14 novembre 1951, la société anonyme « E.-R. Christinger », dont le siège est à Bangui a demandé le transfert à M. Camus, commerçant à Bambari d'un terrain de 400 mètres carrés, situé à Dékoa (lot n° 6 du lotissement de Dékoa, subdivision de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui, dont elle était locataire.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toute conséquence de droit le transfert à M. Sao (Jérôme), d'un terrain rural de 5 hectares et d'un permis d'occuper de 5.000 mètres carrés, sur le domaine public fluvial au village Goudzandjia, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), précédemment accordé à M^{me} Vaultier (Simone), suivant arrêté de concession du 13 avril 1949 n° 170/COL. et permis d'occuper n° 13 du 24 octobre 1949.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Sao (Jérôme) de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Sao (Jérôme) reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « Plantations des Terres Rouges à Saïgon », d'une parcelle de 7.800 mètres carrés, à prendre sur le lot n° 4 de la Bouagba, à Bangui et à l'Ouest de ce lot qui a été précédemment cédé à M. Sarête (Marcel) par arrêté de cession de gré à gré du 9 septembre 1946 sous le n° 452/COL.

La partie ainsi transférée mesure 40 mètres en façade sur la route de Kolengo sur 195 mètres en profondeur. La partie restante à M. Sarête (Marcel) se trouve donc également à réduire à 7.800 mètres carrés, par suite de ce transfert et de la création d'une rue au Nord de ce lot n° 4.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par la « Société des Terres Rouges » de remplir toutes les obligations imposées au présent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La « Société des Terres Rouges » reste soumise pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux locaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

LOCATIONS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté, pris en Conseil privé, le 1^{er} juin 1951, ont été approuvées :

La location (avenant) du lot 1 des M'Brès (Kémo-Gribingui), à M. Elian (Joseph) ;

La location du lot 15 de Boda (Lobaye) à la « Société Santos et C^{ie} » ;

La location du lot 7 de Soumbé, district de Bossangoa (Ouham) à M. Naud ;

La location du lot 1 de Yabarangha, district de Dékoa (Kémo-Gribingui) à la « Société Commerciale de l'Oubangui-Oriental », Socoba ;

La location à M. de Morais (Victor) du lot 7 de Kémbé (Bassé-Kotto) ;

La location à la « Société Africaine des Mines (S. A. M.) », du lot 13 de Yalinga (Haute-Kotto).

APPROBATIONS D'ADJUDICATIONS

Oubangui-Chari. — Par arrêté, pris en Conseil privé, le 1^{er} juin 1951, ont été approuvées :

L'adjudication à M. Revithis du lot 429 de Bangui (Ombella-M'Poko), procès-verbal du 14 avril 1951 ;

L'adjudication à la « Société Imprimerie Centrale d'Afrique, I. C. A. » du lot 318 de Bangui, procès-verbal du 14 avril 1951 ;

L'adjudication à M^{me} Ducam, née Trépiér, du lot 335 de Bangui, procès-verbal du 14 avril 1951 ;

L'adjudication à M. Repanis Statis du lot 333 de Bangui, procès-verbal du 14 avril 1951 ;

L'adjudication à la « Société Moura et Gouveia », d'un terrain urbain de 3475 mètres carrés, à Bossangoa (Ouham), procès-verbal du 30 avril 1951 ;

L'adjudication à M. Albuquerque du lot E de M'Baïki (Lobaye), procès-verbal du 25 avril 1951 ;

L'adjudication à la « Société Santos et C^{ie} », du lot F. de M'Baïki (Lobaye), procès-verbal du 1^{er} mai 1951 ;

L'adjudication à la « Société Immobilière et de Construction du M'Bomou (S. I. C. M.) », du lot 36 de Bangassou (M'Bomou), procès-verbal du 20 mars 1951 ;

L'adjudication à la société susvisée « S. I. C. M. », du lot 37 de Bangassou (M'Bomou), procès-verbal du 20 mars 1951 ;

L'adjudication à M. Leriche du lot A de M'Baïki (Lobaye), procès-verbal du 9 avril 1951 ;

L'adjudication à M. Cuguini d'un terrain urbain de 5.750 mètres carrés, à Bossangoa (Ouham), procès-verbal du 20 avril 1951 ;

L'adjudication à M. Bomel du lot 48 de Bangui, procès-verbal du 26 février 1951 ;

L'adjudication à la « Compagnie Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) », du lot 14 de Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), procès-verbal du 15 février 1951.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 2003 du 20 juin 1951, M. Vassiliades Vasso, a demandé l'immatriculation d'un terrain sis à 10 kilomètres de Dolisie, d'une superficie de 25 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Tancofran », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 18 janvier 1943, à M. Gouloubinoff qui l'a vendue à M. Vassiliades Vasso.

— Suivant réquisition n° 2002 du 17 avril 1951, M. Veron Etienne, a demandé l'immatriculation d'un terrain sis à Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 5.170 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Comptoirs Africains », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2887 du 31 décembre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 960, du 12 juin 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant es qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 23.080 mètres carrés sis rue Lamothe à Bangui, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari (Inspection du Travail) suivant arrêté du 8 juin 1951 n° 313.

Cette propriété prendra le nom de « Centre de Formation professionnelle accélérée. »

— Par réquisition n° 961, du 12 juin 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant es qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 2 ha. sis au km. 57 route de Damara, district de Damara (Ombella-M'Poko) affecté au territoire de l'Oubangui-Chari (service de l'Elevage) par arrêté du 8 juin 1951 n° 312.

Cette propriété prendra le nom de « Parc de Bétail. »

— Par réquisition n° 962, du 12 juin 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant es qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 3 ha. 40 au km. 5 route de Fort-Sibut, à Bangui, affecté à la commune mixte de Bangui par arrêté du 8 juin 1951 n° 311.

Cette propriété prendra le nom de « A. U. A. »

— Par réquisition n° 963, du 12 juin 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant es qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain d'un hectare sis à Bangui km. 5, route de Fort-Sibut, affecté à la commune mixte de Bangui suivant arrêté du 8 juin 1951 n° 310.

Cette propriété prendra le nom de « Terrain municipal ».

— Par réquisition n° 964, du 12 juin 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant es qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 2 ha. 67 sis à Bangui, rue Lamothe, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari (service Météorologique) par arrêté du 8 juin 1951 n° 309.

Cette propriété prendra le nom de « Service Météo. »

— Par réquisition n° 965 du 12 juin 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 22 ha. à Bangassou (M'Bomou) affecté au territoire de l'Oubangui-Chari (service de l'Agriculture) suivant arrêté du 8 juin 1951 n° 308.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture. »

— Par réquisition n° 966 du 12 juin 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 3.954 mètres carrés, sis à Bangui lot 37 de la Colline affecté au territoire de l'Oubangui-Chari (service des Travaux publics) par arrêté du 8 juin 1951 n° 307.

Ce terrain prendra le nom de « T. P. Colline. »

— Par réquisition n° 967 du 12 juin 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 3.900 mètres carrés sis à Bangui, route 37, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari (service Social) suivant arrêté du 8 juin 1951 n° 306.

Cette propriété prendra le nom de « Service Social. »

— Par réquisition n° 968 du 12 juin 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 1 ha. à Bambari, route de l'Hôpital (région de la Ouaka) affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. (service Forestier) par arrêté du 8 juin 1951 n° 305.

Cette propriété prendra le nom de « Service Forestier. »

Le requérant affirme qu'à sa connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition n° 371 du 18 juin 1951, M. Jamet (Albert-Pierre) a demandé l'immatriculation, à son nom, d'un terrain de 2.400 mètres carrés, formé par le lot n° 36 du quartier commercial de Fort-Lamy, qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté n° 181/AFF.DOM. du 24 avril 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Anoste 3 ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucun droit réel, actuel, ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « C. C. A. E. F. » à Port-Gentil, d'une superficie de 650 ha. sise à l'île Nongué-Nongué, district de Kango, région de l'Estuaire, (réquisition d'immatriculation n° 45 du 14 février 1949) ont été closes le 28 mai 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Lhuillier (André), d'une superficie de 14 075 mètres carrés sise à l'île Simba, lagune M'Banio à Mayumba (réquisition d'immatriculation n° 17) ont été closes le 15 mai 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des Mission Evangéliques du Gabon, d'une superficie de 48 ha. sise à Yiléka district de Tchibanga (réquisition d'immatriculation n° 38) ont été closes le 15 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Foret (Auguste) d'une superficie de 3.326 mètres carrés, lots 87 et 96 de Mouila (réquisition d'immatriculation n° 93) ont été closes le 20 mars 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « C. C. A. E. F. » à Port-Gentil, d'une superficie de 3.452 ha. 63 a., sise à Col N'Tanha, district de Kango, région de l'Estuaire (réquisition d'immatriculation n° 44) ont été closes le 2 juin 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite Lou Titou, sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 4.000 mètres carrés appartenant à la « Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouham-Nana » dite Comouna, objet de la réquisition d'immatriculation n° 1073 paru au *J. O.* du 1^{er} avril 1951, page 527, ont été closes le 29 juin 1951.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à Conservation foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « A. Noste » d'une superficie de 480 mètres carrés contiguë au lot n° 4, du quartier commercial de Fort-Lamy et appartenant à M. Jamet (Albert) suivant réquisition d'immatriculation n° 315 en date du 23 février 1951, ont été closes le 30 juin 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bon Marché » d'une superficie de 373 mètres carrés du plan de lotissement d'Abécher et appartenant à M. Chachati (Gabriel) suivant réquisition n° 316 en date du 27 novembre 1950, ont été closes le 30 juin 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad à Fort-Lamy.

RETOURS AU DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 32 A du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui avait été cédé de gré à gré à Humbert (Jacques) par arrêté n° 1119/A.E. du 12 juin 1948.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 199 ha. 20, sis à Fort-de-Possel, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui) par arrêté n° 169/COL. du 13 avril 1949.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 100 hectares, sis à Bossuamu, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Fournier (Jean-Marie) par arrêté n° 330/COL. du 13 juillet 1949.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10 hectares, sis à Paoua, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Jobson par arrêté n° 1818 du 5 juillet 1935.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 16 ha. 22 a. 10 ca., sis Bassaï, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Jobson par arrêté n° 86 du 15 mai 1928.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple de 2 terrains de 100 hectares chacun sis à Harga et N'Gaïbé, district de Alindao (région de la Ouaka-Kotto), accordé à la « Société de la Kotto » par décret du 1^{er} juin 1918.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1 hectare, sis à M'Bombo, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société des Huileries de la Kotto » par arrêté n° 174/COL. du 13 avril 1949.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2 hectares, sis à Bouchia, district de M'Baïki (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Nobre José Claudino, par arrêté n° 125/DOM. du 7 juillet 1943.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain urbain de 2.625 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko) cédé à titre provisoire et onéreux à M. Bomel (Charles) par arrêté n° 333/COL. du 13 juillet 1949.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 1 du plan de lotissement de Bozoum d'une superficie de 1.250 mètres carrés, adjudgé à M. Da Cruz par le procès-verbal du 1^{er} juin 1939, approuvé le 6 août 1942 n° 249.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 22 du plan de lotissement de Bossangoa d'une superficie de 1.500 mètres carrés, adjudgé à M. Salé dit Kollo par procès-verbal du 3 juin 1930.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1 hectare, sis à Ouandayé, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société des Huileries de la Kotto », par arrêté n° 175/COL. du 13 avril 1949.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté fixant le régime disciplinaire applicable aux personnels auxiliaire et contractuel de la Radiodiffusion et Télévision françaises.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, modifié par le décret n° 46-1754 du 5 août 1946, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, et notamment les articles 13 et 14 ;

Vu le décret du 9 novembre 1946 établissant le statut du personnel contractuel de la Radiodiffusion française ;

Sur la proposition du directeur général de la Radiodiffusion et Télévision française,

ARRÊTE :

TITRE I^{er} Sanctions.

Art. 1^{er}. — a) *Auxiliaires*. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 du décret du 19 avril 1946 peuvent être appliquées au personnel auxiliaire dans les conditions suivantes :

1^o Blâme avec inscription au dossier et mise à pied temporaire avec retenue de traitement d'une durée maximum de huit jours, par les directeurs des services centraux et régionaux, ou, dans les départements d'outre-mer, par les fonctionnaires responsables des services de la Radiodiffusion, sur le rapport du chef de service dont relève directement l'intéressé ;

2^o Rétrogradation d'échelon, licenciement par le directeur général, après avis :

Du Conseil central de discipline pour les auxiliaires en service dans la Métropole ;

Du Conseil régional de discipline dont ils relèvent pour les auxiliaires en service en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer.

La composition et le fonctionnement de ces conseils de discipline sont fixés au titre II du présent arrêté ;

b) *Contractuels*. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 11 du décret du 9 novembre 1946 peuvent être appliquées au personnel contractuel dans les conditions suivantes :

1^o Avertissement par le chef de service dont relève directement l'intéressé ;

2^o Blâme sans inscription au dossier : par les directeurs des services centraux ou régionaux ou, dans les départements d'outre-mer, par le fonctionnaire responsable des services de la Radiodiffusion, sur le rapport motivé du chef de service dont relève directement l'intéressé ;

3^o Blâme avec inscription au dossier, mise à pied temporaire avec une retenue au plus égale à huit jours d'émoluments : par le directeur général sur le rapport motivé du directeur ou du fonctionnaire responsable des services de la Radiodiffusion dont relève l'intéressé ;

4^o Rétrogradation d'échelon, rétrogradation de catégorie, licenciement par le directeur général après avis :

Du Conseil central de discipline pour les contractuels de toutes catégories en service dans la Métropole et pour les contractuels de 1^{re} et 2^e catégorie en service en Afrique du Nord et dans les départements d'outre-mer ;

Du Conseil régional de discipline dont relève l'agent incriminé, pour les contractuels de 3^e et 4^e catégorie servant en dehors du territoire métropolitain.

Le licenciement par mesure disciplinaire prononcé à l'encontre d'un agent auxiliaire ou contractuel ne donne pas lieu à préavis ni à l'indemnité de licenciement.

Art. 2. — Dans le cas de faute grave, qu'il s'agisse de manquements professionnels ou d'une infraction de droit commun, le directeur dont relève l'agent auxiliaire ou contractuel peut interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions.

La décision prononçant la suspension doit préciser si l'agent conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement. Toutefois, dans le cas de flagrant délit de détournement, le traitement peut être retenu en totalité.

Pendant la période de suspension, le paiement des indemnités à caractère familial (indemnité de résidence familiale, supplément familial de traitement, allocations familiales) doit être maintenu.

Le directeur ayant suspendu un agent doit en saisir, dans le délai de trois jours, le directeur général par un rapport motivé, en lui faisant connaître de quelle manière il entend régler la situation de l'agent.

L'agent suspendu de ses fonctions, en l'attente de la décision disciplinaire le concernant, peut prétendre, lorsqu'aucune sanction n'est prononcée ou qu'il fait simplement l'objet d'un blâme avec ou sans inscription au dossier, à la prise en compte dans son ancienneté de la période de suspension et au rappel de la rémunération afférente à cette période.

En outre, si aucune décision le concernant n'est intervenue dans le délai de trois mois après la date de suspension, il peut de nouveau percevoir la totalité de son salaire sans cesser pour autant d'être suspendu de ses fonctions et sans que cette mesure puisse préjuger du règlement définitif de sa situation.

Art. 3. — L'agent condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante peut être immédiatement licencié sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.

TITRE II

Composition et fonctionnement des conseils de discipline.

Art. 4. — a) *Conseil central de discipline*. — Le Conseil central de discipline siège à Paris. Il est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général ou son représentant, *président* ;

Le directeur de l'Administration centrale dont relève l'agent intéressé ou son représentant ;

Le directeur des services généraux ou le chef du service du personnel ou leur représentant ;

Trois représentants élus du personnel de la catégorie à laquelle appartient l'agent incriminé.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire du service du personnel de l'Administration centrale, qui agit en même temps comme secrétaire rapporteur.

b) *Conseils régionaux de discipline*. — Les conseils régionaux de discipline siègent aux chefs-lieux des régions d'Afrique du Nord et des départements d'outre-mer. Chaque Conseil est compétent pour juger les auxiliaires et les contractuels de troisième et quatrième catégorie exerçant leurs fonctions dans l'étendue de leur circonscription.

La composition de ces conseils est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur régional ou le fonctionnaire responsable des services de la Radiodiffusion ou leur représentant, *président* ;

Le chef de service dont relève l'agent intéressé ou son représentant ;

Deux représentants élus du personnel de la catégorie à laquelle appartient l'agent incriminé.

Le secrétariat du Conseil est assuré :

En Afrique du Nord, par le chef de centre administratif ou son représentant, agissant en même temps comme secrétaire rapporteur ;

Dans les départements d'outre-mer, par un fonctionnaire ou, à défaut, par un collaborateur non titulaire de la Radiodiffusion désigné par le président du Conseil de discipline. Ce secrétaire agit en même temps comme secrétaire rapporteur.

Art. 5. — Les conseils de discipline se réunissent sur la convocation de leur président, dans le délai d'un mois au plus, soit après la date de dépôt du rapport qui a motivé la réunion du Conseil, soit après la date à laquelle l'agent intéressé a été suspendu de ses fonctions. Toutefois, dans le cas où il est procédé à une enquête, le délai ci-dessus est porté à deux mois. Si les délégués du personnel ou leurs suppléants ne se présentent pas au jour fixé pour la réunion, celle-ci doit être renvoyée. Lors de cette seconde réunion, les conseils peuvent valablement délibérer même en l'absence de tout représentant du personnel, s'ils réunissent la totalité des représentants de l'Administration.

L'agent intéressé peut prendre connaissance de son dossier huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Art. 6. — Il est donné au Conseil lecture du rapport qui a motivé la réunion ainsi que de toutes pièces ou documents annexes. Les membres du Conseil et, éventuellement, le représentant de l'agent peuvent prendre connaissance du dossier de l'affaire et du dossier individuel.

L'Administration peut citer des témoins ; le même droit appartient à l'agent incriminé qui, en outre, peut se faire assister par un défenseur de son choix, qui doit appartenir soit à l'Administration, soit être inscrit régulièrement au barreau. Les témoins cités, le défenseur choisi et l'agent mis en cause ne peuvent prendre part ni assister aux délibérations.

Les propositions sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si l'agent dûment convoqué ne comparait pas et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 7. — L'avis du Conseil de discipline est communiqué au directeur général à qui appartient le pouvoir disciplinaire.

Les décisions prises après avis du Conseil de discipline sont notifiées par la voie hiérarchique à l'intéressé, dans un délai de quinze jours après la date de réunion du Conseil.

TITRE III

Représentants du personnel.

Art. 8. — Les délégués du personnel aux conseils de discipline central et régionaux sont ceux qui siègent dans les commissions d'avancement des personnels auxiliaires et contractuels, commissions qui sont constituées dans la même forme que celles prévues pour le personnel titulaire par l'arrêté du 18 octobre 1946.

Toutefois, dans l'éventualité où ces commissions d'avancement ne sont pas appelées à siéger sur le plan local en raison du petit nombre d'agents en fonction appartenant à une catégorie et à une branche déterminée, il y a cependant lieu de consulter les conseils de discipline compétents pour ces régions.

Si le nombre des agents auxiliaires ou contractuels s'avère insuffisant pour permettre la désignation des représentants prévus à l'article 4 du présent arrêté, cette représentation sera complétée en faisant appel :

Soit à des agents de même catégorie, mais appartenant à des branches différentes ;

Soit à des unités titulaires appartenant à la même branche que le personnel non titulaire et d'un grade au moins égal à celui :

1° De l'agent pour assurer la représentation du personnel auxiliaire ;

2° De secrétaire ou de contrôleur pour assurer la représentation du personnel contractuel de 4^e catégorie ;

3° De comptable ou de chef de section pour assurer la représentation du personnel contractuel de 3^e catégorie.

Les agents ayant encouru une sanction après avis d'un Conseil de discipline ne peuvent siéger comme représentant titulaire ou suppléant.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 9. — Tout membre du Conseil de discipline peut demander un complément d'enquête s'il le juge nécessaire.

Art. 10. — La démission d'un agent qui s'est rendu coupable de faits susceptibles d'entraîner sa comparution devant le Conseil de discipline peut être refusée tant que ledit Conseil n'a pas statué sur sa situation.

Art. 11. — En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline doit surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de décision du tribunal.

Art. 12. — L'arrêté du 7 juin 1946 relatif au régime disciplinaire applicable au personnel de la Radiodiffusion, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1946, les arrêtés des 13 septembre 1946 et 26 février 1947 relatifs au régime disciplinaire des auxiliaires en service outre-mer, l'arrêté du 19 janvier 1948 relatif au régime disciplinaire applicable au personnel auxiliaire et contractuel de la Radiodiffusion française sont annulés.

Art. 13. — Le directeur général de la Radiodiffusion et Télévision françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1951.

Albert GAZIER.

Arrêté fixant le statut des élèves de la section de la Magistrature de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer appartenant aux promotions d'entrée des années 1949-1950.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 7 avril 1905 instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 1^{er} juin 1905 et 30 juillet 1907 relatifs au fonctionnement de la section de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les décrets des 5 juin et 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, notamment son article 27,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les élèves de la section de la Magistrature de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer appartenant aux promotions d'entrée des années 1949 et 1950 demeurent soumis à la réglementation en vigueur concernant leur section, avant la promulgation du décret du 30 octobre 1950.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

Pour le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :

Le directeur général des services,
Robert TÉZENAS DU MONCEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Pierre NICOLAY.

Loi n° 51-714 du 7 juin 1951 (J. O. R. F. du 8 juin 1951), modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et

agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est de nouveau modifié comme suit :

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant et les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1935. »

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent et dégagés des cadres avant la promulgation de la présente loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi.

Ceux dont l'emploi aura été supprimé seront reclassés d'office dans les emplois comportant des avantages équivalents, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions normalement exigées pour les remplir.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le Ministre de la Défense nationale,
JULES MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
EDGAR FAURE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 51-786 du 14 juin 1951 modifiant le décret du 14 avril 1874 portant règlement d'administration publique pour la discipline des membres de la Légion d'honneur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vu l'article 6 de la loi du 25 juillet 1873 sur les récompenses nationales ;

Vu le décret du 14 avril 1874 portant règlement d'administration publique pour la discipline des membres de la Légion d'honneur ;

Vu le décret du 9 mai 1874 rendant applicable aux décorés de la Médaille militaire le décret susvisé du 14 avril 1874 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 5 et 7 du décret susvisé du 14 avril 1874 sont abrogés.

Art. 2. — Les articles 6 et 8 dudit décret sont modifiés ainsi que suit :

« Art. 6. — L'inclupé est averti par le grand chancelier de la plainte dont il est l'objet. Il lui en est donné connaissance ainsi que des pièces qui y seraient annexées.

« En même temps il est invité à produire dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois ses explications et sa défense au moyen d'un mémoire établi par lui ou par un avocat. A l'expiration de ce délai, et avant que le Conseil de l'Ordre soit appelé à se prononcer, un délai supplémentaire peut être éventuellement accordé à l'intéressé sur demande justifiée de sa part. »

« Art. 8. — Le Conseil de l'Ordre peut, dans tous les cas, décider que l'inclupé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le grand chancelier. Dans ce cas, l'inclupé pourra se faire assister par un avocat.

« Le Conseil de l'Ordre émet son avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre l'inclupé.

« L'avis du Conseil ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire.

« Cet avis, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

« Si le Conseil émet un avis de non-lieu, notification en est donnée à l'intéressé. »

Art. 3. — La décision présidentielle du 20 décembre 1926 relative à l'application du décret susvisé du 14 avril 1874 est abrogée.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par intérim,*
CHARLES BRUNE.

Application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTRE DU BUDGET,

A Messieurs les haut-commissaires de la République, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire,

Vous trouverez, publiés au *Journal officiel* de la République française des 6 et 11 mai 1951 les textes suivants concernant l'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 :

— Décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

— Décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application des articles 2 et 4 du règlement d'administration publique susvisé ;

— Décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

— Arrêté portant application des dispositions de l'article 4, alinéa 2 du décret n° 51-511 précité ;

— Arrêté fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement en application du § 3 de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Les dispositions de ces textes appellent certains commentaires qui font l'objet de la présente circulaire.

I

RÉPARTITION EN CADRES GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS ET LOCAUX
(Décret n° 51-509)

La loi du 30 juin 1950 a prévu en son article 6 pour l'application de ses dispositions la répartition des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer en cadres dits « généraux », « supérieurs » et « locaux ».

La condition nécessaire de l'applicabilité de la loi résidait dans la réorganisation des cadres administratifs et le reclassement du personnel dans ces cadres. Ce reclassement doit procéder d'un critère découlant implicitement de la définition des cadres généraux, supérieurs et locaux que donne la loi. Cette définition étant fondée sur l'aire géographique des territoires où les divers personnels seront appelés à servir implique des fonctions hiérarchisées et des titres différents pour accéder à ces fonctions, et, par conséquent, à ces cadres.

C'est donc la nature, ou plus exactement l'importance des fonctions et les titres pour y accéder, qui détermineront la vocation à faire partie d'un cadre général, supérieur ou local :

Possession d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique équivalent pour le recrutement dans les cadres généraux ;

Possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent pour le recrutement dans les cadres supérieurs.

Cette réorganisation entraînera un *certain élargissement des cadres généraux*, mais il est bien entendu que ces cadres devront, désormais englober en principe les fonctionnaires qui, par leurs titres ou par la nature de leurs fonctions — fonctions d'autorité, fonctions de contrôle ou fonctions techniques à caractère général — sont d'un niveau comparable et doivent par suite, jouir d'un statut identique dans ses principes.

Il convient de préciser toutefois que tous les cadres recrutés au niveau de la licence ne deviendront pas *nécessairement* cadres généraux. Ils pourront rester cadres supérieurs en jouissant des avantages des cadres généraux. En contrepartie, certains cadres généraux au sens de l'annexe deux du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 seront restitués aux cadres supérieurs.

Pour sauvegarder les avantages acquis, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi susvisée, les cadres généraux actuellement existants qui ne répondraient pas aux qualifications prévues par l'article 3 du décret, mais dont l'accès au cadre exige, statutairement, la réussite à un concours et la possession d'au moins le baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent bénéficient, à titre transitoire pendant une période maxima de dix ans, du régime de solde des cadres généraux au sens du décret susvisé.

Il en est de même des personnels qui seront classés dans les cadres supérieurs et qui répondront aux conditions requises pour les personnels des cadres généraux bénéficiaires de la même mesure.

Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues ci-dessus avant le 25 décembre 1960 continuent à recevoir, à titre personnel, le régime de solde des cadres généraux.

Si ces dispositions transitoires tendent à sauvegarder les droits acquis, elles visent aussi à ne pas tarir le recrutement de certains corps. Il eut été, certes, contraire à l'esprit des débats qui ont précédé le vote de la loi et à la lettre de ce même texte de loi de ne pas faire bénéficier les personnels dans les cadres généraux existants mais non qualifiés pour cette catégorie, d'un régime de solde équivalent à celui des fonctionnaires des cadres généraux avec lesquels ils étaient assimilés sur ce point jusqu'à l'intervention du décret.

Mais cette mesure permet, du même coup, de maintenir le recrutement des cadres intéressés, puisque les agents de l'espèce continueront à recevoir, à titre personnel, le régime de solde des cadres supérieurs, s'ils ont été recrutés avant le 25 décembre 1960. Elle permet également, pour respecter l'égalité absolue entre cadres d'un même niveau, de conserver le même traitement des cadres généraux aux cadres supérieurs d'un niveau équivalent.

Ainsi donc, cette période conservatoire, calculée sur 10 ans, pour tenir compte du délai d'exécution du plan d'équipement et la clause de sauvegarde personnelle à l'expiration de ce délai permettront de retenir en service les intéressés le temps nécessaire à la préparation et au recrutement du personnel de relève dans votre territoire.

Il est bien entendu que cette période décennale, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, représente un maximum que l'Administration s'efforcera d'abrèger, dans toute la mesure du possible. *L'application de la loi du 30 juin 1950 doit avoir, en effet, pour conséquence l'accélération, sur le plan local, de la formation professionnelle dans le domaine technique aussi bien qu'administratif.* Le délai imparti a paru suffisant pour permettre la réalisation de cette tâche importante.

Sans doute, dans certaines fédérations, le recrutement des cadres supérieurs et locaux pourra se trouver gêné du fait que la présence européenne est encore nécessaire par suite d'une formation trop lente des élites autochtones. Dans ce cas, si la nécessité s'en fait absolument sentir pour certains cadres, il faudra procéder par recrutements contractuels en France des techniciens indispensables.

Quoi qu'il en soit, vous allez être appelés, en exécution du décret, à procéder à une répartition des personnels relevant de votre autorité dans les cadres supérieurs et locaux.

Pour ces cadres, vous établirez une réglementation commune à laquelle se référera la réglementation propre à chacun d'eux pour toutes les questions pouvant faire l'objet de dispositions communes ; vous voudrez bien vous conformer, en cette matière, aux règlements sur la Fonction publique et aux instructions de la circulaire n° 10-813 du 26 février 1951.

Dans les groupes de territoires, les cadres propres à chaque groupe constitueront des cadres supérieurs quand il s'agira de cadres appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe et les cadres locaux quand il s'agira de cadres appelés à servir dans un même territoire.

En revanche, dans les territoires autonomes, il sera nécessaire de créer deux catégories, l'une analogue à celle des cadres supérieurs des groupes de territoires, l'autre analogue à celle des cadres locaux de chaque territoire groupé. Pour chacune de ces catégories et dans chaque territoire autonome,

un statut commun devra être établi auquel chaque réglementation particulière se référera touchant les questions communes.

Vous voudrez bien entreprendre ce travail dès réception de cette circulaire et me transmettre vos propositions dans les délais les plus brefs possibles.

* * *

II

RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

(Décret n° 51-511)

Il varie selon la position du fonctionnaire :

- a) Position rétribuée en service outre-mer (article 3) ;
- b) Position rétribuée autre que celle de service (article 5).

La rémunération du fonctionnaire en service outre-mer se décompose, désormais, comme suit :

- a) Solde indiciaire de base ;
- b) Complément spécial ;
- c) Indemnité de zone maintenue provisoirement en attendant l'institution d'un régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie ;
- d) Indemnité d'éloignement.

La solde indiciaire de base reste calculée conformément à l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949, toujours en vigueur.

Je précise, à ce sujet, qu'il n'a pas été possible de procéder jusqu'à maintenant à la révision de l'index de correction proposée par la plupart d'entre vous au cours de l'année écoulée. Cette question sera reprise après la complète mise en place du nouveau régime de rémunération. Vous voudrez bien appuyer les propositions que vous serez amenés à me soumettre éventuellement à ce sujet d'une documentation précise et chiffrée démontrant la nécessité évidente de la révision de l'index de correction pour votre territoire.

Le complément spécial est un supplément de solde fixé compte tenu des servitudes que comporte la fonction publique outre-mer. Ces dernières varient selon l'importance des aires territoriales de service. L'on conçoit aisément qu'elles soient plus lourdes pour les cadres généraux que pour les cadres supérieurs.

Elles tiennent en effet à la vie nomade imposée aux fonctionnaires appartenant à des cadres généraux, statutairement appelés à servir dans des territoires d'une extrême variété. Le complément spécial est destiné à rémunérer le nomadisme dans ses inconvénients d'ordre général qui peuvent découler des changements de climat et des adaptations physiques et intellectuelles qu'implique la diversité des territoires où sont appelés à servir les fonctionnaires intéressés.

A servitudes plus lourdes, complément spécial plus élevé. Tel est le principe directeur qui a présidé à la détermination de compléments spéciaux différents pour chaque catégorie de cadres.

C'est pourquoi le § 2 de l'article 4 pose le principe de la limitation du taux du complément spécial à allouer aux fonctionnaires civils des cadres supérieurs autres que ceux visés à l'article 4 et aux fonctionnaires civils des cadres locaux. L'arrêté interministériel du 7 mai 1951 a fixé un *plafond* jugé nécessaire à la fois pour tenir compte des sujétions moindres de nomadisme de ces différents cadres et des possibilités économiques et budgétaires des aires territoriales correspondantes. Si les ressources de vos territoires étaient insuffisantes vous pourriez adopter des taux de simple principe.

Le § 3 du même article précise la rémunération des fonctionnaires envoyés en mission.

Il y a lieu de noter enfin qu'ayant le caractère de supplément de solde, le complément spécial doit, au point de vue fiscal, être assujéti aux mêmes règles que la solde elle-même.

L'article 5 traite de la rémunération du fonctionnaire en position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...). Il n'y a, dans cette position, aucun changement par rapport à la réglementation antérieure.

C'est ainsi qu'un fonctionnaire en congé percevra, quel que soit son territoire de congé :

- a) Le traitement afférent à son grade ou à son emploi, affecté, le cas échéant, de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence ;
- b) Les indemnités attachées à la résidence ;
- c) Les indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire.

La question du paiement des indemnités de résidence en Afrique du Nord et dans les nouveaux départements d'outre-mer a fait l'objet de la circulaire n° 7963 du 10 février 1951.

En aucun cas, le complément spécial ne sera acquis au fonctionnaire en position rétribuée autre que celle de service et en résidence en territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

L'article 6 pose le principe de l'établissement d'une indemnité résidentielle de cherté de vie et fixe les délais d'intervention de cette dernière. En attendant, ainsi que vous en avez déjà été informés par circulaire n° 3122 du 17 janvier 1951, les taux actuels de l'indemnité de zone tels qu'ils résultent de l'article 7 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 sont maintenus à titre d'acompte dans les territoires où cette indemnité existe.

L'article 7 fixe en ses §§ 1 et 2 les taux de l'indemnité d'éloignement.

a) Caractère de l'indemnité d'éloignement.

L'indemnité de départ colonial est, désormais, supprimée car elle est entrée en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité d'éloignement. Cette dernière est destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour.

L'indemnité d'éloignement se substitue donc à la fois à l'indemnité de départ et à la prime d'expatriation pour les sujétions d'ordre matériel et moral qu'entraînent le nomadisme imposé aux personnels en service outre-mer et les séparations familiales qui en résultent.

b) Conditions d'attribution.

L'indemnité d'éloignement sera servie dans la limite des barèmes réglementaires à tout fonctionnaire des cadres généraux rejoignant son territoire de service, notamment après un congé administratif soit dans la Métropole, soit dans son pays d'origine.

Pour qu'un fonctionnaire de ces cadres, en service dans son territoire d'origine puisse bénéficier de l'indemnité d'éloignement au taux maximum, il suffira qu'il prenne son congé administratif en France où il est recommandé d'ailleurs qu'il revienne périodiquement.

Les barèmes donnés au § 2 s'entendent pour une demi-indemnité d'éloignement.

Le déplacement effectif d'un territoire à l'autre conditionne l'attribution de l'indemnité. Le taux de cette dernière est fonction de l'importance du déplacement. Voici quelques exemples pour fixer les idées à ce sujet :

Un fonctionnaire du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari servant au Tchad percevra cette indemnité dans la limite du barème inséré dans l'article 7 § 2 du décret.

Madagascar forme, évidemment, un seul territoire. Le fonctionnaire de Madagascar servant aux Comores et inversement percevra cette indemnité dans les mêmes limites que plus haut.

Le fonctionnaire, né à Madagascar et servant dans la Grande Ile, percevra l'indemnité d'éloignement aux taux maximum s'il provient de la Métropole à l'issue d'un congé administratif. Le même fonctionnaire passant son congé à Madagascar et n'étant pas, de la sorte, appelé à se déplacer d'un territoire à l'autre ne percevra pas l'indemnité d'éloignement à sa reprise de service s'il est réaffecté à Madagascar. Il percevra, en revanche, l'indemnité s'il est appelé à continuer ses services dans un autre territoire.

Le fonctionnaire, né à La Réunion, et servant à Madagascar allant en congé à La Réunion percevra, à son retour de congé s'il est réaffecté dans la Grande Ile, l'indemnité d'éloignement calculée en fonction de la distance séparant La Réunion de Madagascar. Le même fonctionnaire, allant en congé dans la Métropole percevra à son retour de congé, s'il est réaffecté à Madagascar, l'indemnité d'éloignement au taux maximum.

La deuxième moitié de l'indemnité d'éloignement ne sera toutefois acquise aux fonctionnaires de cette catégorie que dans leur pays d'origine en fin de séjour, ils seront effectivement déplacés. Dans le cas contraire, la deuxième moitié ne sera pas mandatée en application de l'article 7, § 1^{er}, 1^{er} alinéa.

L'éloignement à retenir pour le calcul du taux de l'indemnité doit s'apprécier, dans chaque cas, en fonction du moyen de transport utilisé pour la mise en route du fonctionnaire : paquebot, chemin de fer, automobile. L'avion, dont l'emploi n'est pas encore généralisé à cet effet sera retenu à titre exceptionnel comme moyen d'appréciation de la distance.

En résumé :

1° En cas de déplacement effectif par voie de mer, l'éloignement sera décomposé d'après la distance effectivement

recouverte par le paquebot qui a transporté le fonctionnaire intéressé, soit du port d'embarquement au port de débarquement ;

2° En cas de déplacement effectif par voie de terre, la distance sera appréciée.

a) Si le déplacement s'effectue par chemin de fer, de la gare de départ à la gare d'arrivée ;

b) Si le déplacement s'effectue par route : du lieu de départ au lieu d'arrivée (affectation).

Le § 3 de l'article 7 pose le principe des modalités d'établissement du supplément familial de l'indemnité d'éloignement. Il a été fixé à 10 % du principal pour l'épouse et à 5 % du principal par enfant à charge (arrêté du 7 mai 1951).

Les majorations familiales de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement s'appliquent aux personnes à charge au moment du rapatriement. Elles sont proportionnelles au temps de séjour réel.

Le supplément familial est acquis même si les membres de la famille n'accompagnent pas leur chef pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Les §§ 4 à 8 n'appellent aucune remarque particulière de ma part. Conformément au § 9, le fonctionnaire maintenu en service effectif au delà de la durée du séjour réglementaire perçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent. Toute possibilité de prolongation de séjour en dehors des conditions rappelées par circulaires n° 34-264 PEL./BE. du 16 juin 1950 reste, néanmoins exclue ;

c) *Avances.* — Au cas où le paiement d'avances à valoir sur la deuxième moitié de l'indemnité d'éloignement s'avérerait indispensable, je vous autorise à en effectuer le versement aux fonctionnaires qui en feraient la demande. Cette mesure doit, néanmoins, rester exceptionnelle et se trouver fortement motivée par un événement fortuit, de nature à gréver inopinément et lourdement le budget de l'intéressé. Ces avances ne pourront dépasser le montant de l'indemnité d'éloignement acquis pour le temps de séjour effectué au delà de la première moitié du séjour réglementaire, au moment de la demande.

d) *Décès.* — En cas de décès du fonctionnaire en cours de séjour, aucune reprise ne sera effectuée à l'encontre des ayants cause au titre de l'indemnité d'éloignement. De plus, si le décès se produit après accomplissement de la moitié du séjour réglementaire, les sommes acquises aux fonctionnaires seront versées à la veuve ou aux enfants dans les conditions de l'article 16 de la loi de finances du 12 avril 1922.

Missions. — Je rappelle, pour en finir avec l'article 7, que les fonctionnaires envoyés en mission ne peuvent prétendre à l'indemnité d'éloignement.

L'article 8 prescrit l'adaptation des dispositions relatives à l'indemnité d'éloignement aux personnels des cadres supérieurs et locaux qui peuvent recevoir l'indemnité dans la limite des barèmes prévus pour les cadres généraux.

Le cas des personnels de l'Enseignement en service en A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., appelés à jouir du régime spécial des congés scolaires conformément à la réglementation en vigueur recevra sa solution dans le cadre de cet article. L'indemnité d'éloignement sera proportionnelle au temps de séjour effectif outre-mer. Pour la détermination du mode de calcul de cette dernière, il me paraît utile de distinguer le personnel de l'Enseignement du premier degré et les autres personnels de l'Enseignement. Les fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré qui, en vertu de la réglementation en vigueur, bénéficient d'une autorisation d'absence dont la durée, délais de route compris, ne saurait dépasser 5 mois après 19 mois de séjour, pourront bénéficier de l'indemnité d'éloignement selon les modalités ci-après :

1° Lors du départ outre-mer : paiement de la première moitié selon le taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé ;

2° Lors du retour en congé scolaire (après 19 mois de séjour) paiement de la deuxième moitié selon le taux calculé sur la base du tarif général, proportionnellement au séjour effectivement accompli en sus des douze premiers mois.

Le personnel de l'Enseignement autre que celui du 1^{er} degré titulaire d'une autorisation d'absence annuelle correspondant à la durée des congés scolaires, verra son indemnité d'éloignement calculée proportionnellement au nombre de mois de service scolaire annuel effectué outre-mer.

Par exemple, un fonctionnaire de cette dernière catégorie ayant accompli un séjour ininterrompu de neuf mois se verra attribuer, pour l'année scolaire, les 9/24^e du taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé, payables en deux fractions l'une au départ l'autre au retour.

Il va de soi que ces instructions s'appliquent aux personnels intéressés sans considération d'origine, de race, de statut personnel ou de lieu de recrutement.

L'article 9 prévoit le mode de liquidation des émoluments des personnels en cours de séjour.

L'article 10 institue une clause de sauvegarde.

Dans le cas où l'application des articles 4 et 7 du décret aboutirait à accorder des accessoires de solde inférieurs à ceux perçus en vertu de la réglementation en vigueur avant le 25 décembre 1950, il sera accordé une indemnité provisoire personnelle compensatrice, destinée à amener les accessoires au montant de ceux perçus à la date du 1^{er} juillet 1950. Les modalités de fonctionnement de cette dernière sont illustrées par les exemples chiffrés fournis à l'annexe I.

La circulaire n° 97-24/B-4 et 199/D. F. P. du 23 novembre 1950 portant application au personnel de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la Fonction publique, en prescrivant le blocage de la majoration de dépaysement sur les traitements au 1^{er} juillet 1950, aboutissait à attribuer en fin de reclassement à des fonctionnaires ayant le même indice des rémunérations différentes. L'application du décret pour compter du 25 décembre 1950 permettra de faire disparaître cette anomalie qui n'était d'ailleurs qu'une mesure conservatoire.

* *

III

RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES

L'article 12 pose le principe de l'établissement dans les territoires d'outre-mer de régimes familiaux inspirés de la réglementation métropolitaine en vigueur en cette matière. Certains d'entre vous ont été amenés à me faire part de leurs craintes quant aux incidences tant financières que sociales qu'entraînerait pour les territoires d'outre-mer l'adoption d'un régime de prestations familiales analogue au système métropolitain.

Lors des débats de la Commission des rémunérations, l'accent a été mis sur cet aspect de la question en précisant qu'il serait nécessaire qu'en dernière analyse chaque chef de territoire ait la possibilité de tenir le plus compte de l'état social actuel ainsi que des possibilités financières du territoire relevant de son autorité. Ces préoccupations ont été unanimement partagées par la Commission à laquelle participaient des parlementaires africains, y compris le promoteur de la loi.

Ces explications doivent vous permettre de mettre au point un régime de prestations familiales dont les taux concilieront les aspirations des fonctionnaires servant dans leur pays d'origine avec les ressources budgétaires de votre territoire qui devra supporter seul le financement du régime familial à instaurer. J'ajouterai que les fonctionnaires provenant de la Métropole, d'un département, d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront à titre personnel et sous la forme d'une indemnité différentielle les avantages de ce régime.

Pour bien saisir le sens et la portée de cette notion de provenance, il me paraît indispensable de se référer aux débats qui ont précédé le vote de la loi. « Pour le régime des prestations familiales, le régime le plus favorable sera appliqué aux fonctionnaires appelés à changer de résidence. » (Assemblée nationale, débats, 1^{re} séance du 15 juin 1950, p. 4825, colonne 2.)

« Le fonctionnaire qui, en vertu de ses charges familiales aurait eu droit dans la Métropole. . . . , à des prestations familiales plus favorables que celles qu'il peut toucher dans le territoire où il sert, sera habilité à continuer à percevoir ses prestations familiales dans les conditions où il les touchait lorsqu'il était en service dans la Métropole, quelles que soient, bien entendu, les mutations. » (Conseil de la République, débats, séance du 30 mars 1950, page 1045, colonne 1.)

* *

IV

CONGÉS ADMINISTRATIFS. — TITRE III

Le titre III a pour objet essentiel de supprimer la réglementation du décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948. C'est ce que consacre l'article 15.

L'article 16 modifie en conséquence les §§ 6 et 7 de l'article 35 du décret du 2 mars 1910.

Désormais un fonctionnaire appartenant à un cadre général peut bénéficier de son congé administratif, soit dans la Métropole, soit dans son territoire d'origine.

Toutefois, les règles suivies pour l'octroi du congé administratif dans le territoire de service confondu avec le territoire d'origine combinent les dispositions du statut de la Fonction publique outre-mer en cette matière et les recommandations de la Commission consultative évoquée plus haut.

Le fonctionnaire intéressé a la faculté de cumuler les congés afférents à trois années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse au total dépasser trois mois. Ceci excluerait, évidemment, le cumul de ce congé avec les permissions d'absence annuelles. Par mesure de bienveillance et aussi bien d'ailleurs pour respecter les droits acquis, vous pourrez accorder dans ce cas aux personnels intéressés un mois supplémentaire.

Si ce même fonctionnaire demande, comme il en a la possibilité, à jouir de son congé administratif dans la Métropole, il bénéficiera d'un congé de six mois comme le fonctionnaire du même cadre originaire de la Métropole.

Si un fonctionnaire, né en France, demandait à bénéficier de son congé dans son territoire de service, il serait soumis au régime de congé annuel et non à celui du congé administratif.

J'ajoute enfin que le régime actuel des congés administratifs tel qu'il est fixé par l'article 35, § 4 du décret du 2 mars 1910, modifié en dernier lieu sur ce point par décrets n° 48-1718 et 50-751 des 10 novembre 1948 et 24 juin 1950 reste inchangé sous réserve des modalités d'attribution du congé administratif proportionnel conformément à l'article 28 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

L'article 17 prévoit l'adaptation des dispositions de l'article 16 aux personnels des cadres supérieurs et locaux. Je crois utile d'appeler à ce sujet votre attention sur la clause de l'article 8 de la loi n° 50-772 relative à la sauvegarde du droit à des congés périodiques à passer dans la Métropole ou dans le pays d'origine. Il va de soi que ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires des cadres locaux aussi bien qu'à ceux des cadres généraux et supérieurs.

L'article 18 est le pendant de l'article 4 en ce qui concerne le régime des congés de certains personnels des cadres généraux et supérieurs.

* *

La présente instruction sera vraisemblablement de nature à faciliter le régime des cas particuliers qui m'ont été signalés. Si des difficultés venaient encore à se produire dans l'application des mesures susvisées, il vous appartiendra d'en saisir le Ministère de la France d'outre-mer sous le timbre de la Direction du Personnel (Bureau d'études).

Elle devra être portée à la connaissance des directeurs du Contrôle financier et des comptables supérieurs.

Paris, le mai 1951.

Le Ministre du Budget,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le directeur du Cabinet,

Robert BLOT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Pierre NICOLAY.

ANNEXE I

CALCUL DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE

Le droit à l'indemnité compensatrice s'apprécie uniquement, comme il est indiqué dans les exemples ci-dessous, par la comparaison entre le montant des accessoires de solde prévus par l'ancien et par le nouveau régime dans l'hypothèse où le séjour réglementaire est accompli intégralement outre-mer.

Il en résulte que l'ouverture du droit à l'indemnité compensatrice n'est nullement affectée par le fait que l'intéressé se trouve en cours de séjour le 25 décembre 1950 dans un territoire considéré ou n'accomplit pas intégralement le séjour réglementaire auquel il est astreint.

* *

Exemple n° 1. — Vérificateur principal de 1^{re} classe (indice 250), célibataire des Transmissions coloniales servant en A. E. F., venant d'A. O. F. (distance comprise en 1.000 et 2.000 kilomètres) cadre supérieur bénéficiant à titre transitoire des avantages réservés aux cadres généraux.

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

ANCIEN RÉGIME

*Majoration d'éloignement :*Solde brute au 1^{er} juillet 1950 : 322.000 francs.

Montant de la majoration en monnaie locale :

 $322.000 \times 1,7 \times 7,5 = 205.275$ francs. $\frac{2}{10}$

Total : 410.550 francs.

NOUVEAU RÉGIME

Complément de solde :

Solde brute au 25 décembre 1950 : 342.000 francs.

Montant du complément en monnaie locale :

 $342.000 \times 4 \times 1,7 = 116.280$ francs. $\frac{10}{2}$ *Indemnité d'éloignement :*

(base annuelle)

 $342.000 \times 6 \times 1 = 85.500$ francs. $\frac{12}{2}$

Total : 318.060 francs.

Indemnité compensatrice (1) : 92.490 francs.

Total général : 410.550 francs.

(1) *Note importante.* — Dans cet exemple, le calcul n'est valable que dans l'hypothèse où l'intéressé appartenait au 1^{er} janvier 1949 au cadre général des Transmissions coloniales. Si cette condition n'est pas remplie, aucune indemnité compensatrice n'est à prévoir.

* *

Exemple n° 2. — Administrateur adjoint de la France d'outre-mer au 2^e échelon (indice 335 célibataire) servant dans le Côte Française des Somalis venant de la Métropole (distance supérieure à 3.000 kilomètres).

ANCIEN RÉGIME

*Majoration de dépaysement :*Solde brute au 1^{er} juillet 1950 = 438.000 francs.

Montant de la majoration en monnaie locale :

 $438.000 \times 1,735 \times 7,5 = 349.661$ francs. $\frac{1,63}{10}$ *Indemnité de départ colonial :*

(base annuelle)

 $40.000 \times 1 = 20.000$ francs. $\frac{2}{2}$

Total : 589.948 francs.

NOUVEAU RÉGIME

Complément de solde :

Solde brute au 25 décembre 1950 = 482.000 francs.

Montant du complément en monnaie locale

 $482.000 \times 4 \times 1,735 = 205.219$ francs. $\frac{10}{1,63}$ *Indemnité d'éloignement :*

(base annuelle)

 $482.000 \times 15 \times 1 = 301.250$ francs. $\frac{12}{2}$

Total : 635.753 francs.

* *

Exemple n° 3. — Juge de paix à compétence ordinaire de 1^{re} classe après 4 ans (indice 380 célibataire) servant à Madagascar venant du département de La Réunion (distance comprise entre 500 et 1.000 kilomètres).

ANCIEN RÉGIME

*Majoration de dépaysement :*Solde brute au 1^{er} juillet 1950 = 496.000 francs.

Montant de la majoration en monnaie locale :

 $496.000 \times 1,5 \times 6,5 = 241.800$ francs. $\frac{2}{10}$

Total : 483.600 francs.

NOUVEAU RÉGIME

Complément de solde :

Solde brute au 25 décembre 1950 = 556.000 francs.

Montant du complément en monnaie locale :

 $556.000 \times 4 \times 1,5 = 166.800$ francs. $\frac{10}{2}$ *Indemnité d'éloignement :*

(base annuelle)

 $556.000 \times 84 \times 1 = 43.245$ francs. $\frac{360}{3}$

Total : 376.845 francs.

Indemnité compensatrice : 106.755 francs.

Total général : 483.600 francs.

* *

Exemple n° 4. — Chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans du cadre d'Administration générale (indice 415) célibataire servant au Togo dans son territoire d'origine. (Cadre supérieur bénéficiant à titre transitoire des avantages réservés aux cadres généraux.)

ANCIEN RÉGIME

*Majoration de dépaysement :*Solde brute au 1^{er} juillet 1950 = 562.000 francs.

Montant de la majoration en monnaie locale :

 $562.000 \times 1,60 \times 6,5 = 292.225$ francs. $\frac{2}{10}$

Total : 584.480 francs.

NOUVEAU RÉGIME

Complément de solde :

Solde brute au 25 décembre 1950 : 614.000 francs.

Montant du complément en monnaie locale :

 $614.000 \times 4 \times 1,60 = 196.480$ francs. $\frac{10}{2}$

Total : 392.960 francs.

Indemnité compensatrice (1) : 191.520 francs.

Total général : 584.480 francs.

* *

Exemple n° 5. — Ingénieur ordinaire de classe exceptionnelle des Travaux publics (indice 470), célibataire, servant au Cameroun venant de La Martinique (distance supérieure à 3.000 kilomètres).

ANCIEN RÉGIME

*Majoration de dépaysement :*Solde brute au 1^{er} juillet 1950 : 662.000 francs.

Montant de la majoration en francs locaux :

 $662.000 \times 1,65 \times 7,5 = 409.613$ francs. $\frac{2}{10}$

Total : 819.225 francs.

(1) *Note importante.* — Dans cet exemple, le calcul n'est valable que dans l'hypothèse où l'intéressé appartenait, à la date du 1^{er} janvier 1949 au cadre d'Administration générale. Si cette condition n'est pas remplie, aucune indemnité compensatrice n'est à prévoir.

NOUVEAU TRAITEMENT

Complément de solde :

Solde brute au 25 décembre 1950 = 717.000 francs.

Montant du complément en monnaie locale :

$$717.000 \times 4 \times 1,65 = 473.000 \text{ francs}$$

Indemnité d'éloignement :

(base annuelle)

$$717.000 \times 15 \times 1 = 448.125 \text{ francs.}$$

Total 921.345 francs.

* * *

Exemple n° 6. — Inspecteur général des Eaux et Forêts de 2^e classe (indice 650), célibataire servant en A. O. F., venant de la Métropole (distance supérieure à 3.000 kilomètres.)

ANCIEN RÉGIME

Majoration de dépaysement :

Solde brute au 1^{er} juillet 1950 : 947.000 francs.

Montant de la majoration en francs locaux :

$$947.000 \times 1,60 \times 6,5 = 492.440 \text{ francs.}$$

Indemnité de départ colonial

(base annuelle)

$$\frac{75.000}{2} = 37.5000 \text{ francs.}$$

Total : 1.022.380 francs.

NOUVEAU RÉGIME

Complément de solde :

Solde brute au 25 décembre 1950 : 1.052.000 francs.

Montant du complément en monnaie locale :

$$1.052.000 \times 4 \times 1,6 = 336.640 \text{ francs.}$$

Indemnité d'éloignement :

(base annuelle)

$$1.052.000 \times 11 \times 1 = 482.165 \text{ francs.}$$

Total : 1.155.445 francs.

NOTA. — Toutes les sommes indiquées ci-dessus sont en francs métropolitains.

ANNEXE II

SOMMES A METTRE EN PAIEMENT

Le nouveau régime des accessoires de solde comportera le paiement des seuls éléments suivants :

1^o Au jour du départ de l'intéressé de son territoire ou pays de résidence habituelle vers le lieu de son affectation.

La première fraction de l'indemnité d'éloignement calculée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ; en particulier, cette fraction est calculée sur la base de la solde indiciaire applicable le jour du départ.

2^o Pendant la période de service dans le territoire d'affectation (du jour inclus du débarquement dans ce territoire jusqu'au jour exclu de l'embarquement pour le retour) :

a) Le complément de solde afférent audit territoire, qui sera versé suivant les modalités de paiement identiques à celles applicables à l'ancienne majoration de dépaysement ;

b) Eventuellement, une indemnité compensatrice calculée conformément aux indicateurs qui précèdent. L'attention est appelée sur le fait que dans les exemples chiffrés, les taux de l'indemnité, exprimés en francs métropolitains, devront être payés pour leur contre-valeur en monnaie locale suivant la parité en vigueur au jour du règlement sans indexation.

Les taux de l'indemnité doivent être révisés à l'occasion de toute variation de la solde de base, quelle que soit la cause de cette modification (avancement de grade ou d'échelon, modification générale des traitements, cette dernière ne pouvant affecter, évidemment, que la détermination).

3^o Au jour du retour dans le pays de résidence habituelle :

La seconde fraction de l'indemnité d'éloignement à laquelle peut prétendre l'intéressé aux termes des articles 7 et 9 du décret n° 53-511 susvisé, compte tenu de la durée effective de leur séjour dans le territoire de service.

Cette seconde fraction est liquidée sur la base de la solde indiciaire applicable au jour du débarquement dans ou le territoire de résidence habituelle.

Cas particuliers des agents en cours de séjour à la date d'intervention du décret n° 51-511.

Ces agents du fait qu'ils ont perçu pendant un certain laps de temps après le 25 décembre 1950 la majoration de dépaysement et suivant le cas, l'indemnité de départ colonial, — allocations toutes deux supprimées à compter de cette date, — doivent voir leur situation régularisée dans les plus brefs délais. J'attacherais du prix à ce que cette régularisation intervienne dans le mois suivant la réception de la présente instruction.

L'Administration devra procéder à cette opération par l'établissement d'un état comparatif faisant ressortir : au débit, les sommes reçues au titre des accessoires dus sous l'empire de l'ancien régime pour la période comprise entre le 25 décembre 1950 et la date de régularisation ; au crédit, les sommes auxquelles ils peuvent prétendre pour la même période en vertu de l'application du nouveau régime.

Le solde créditeur de cet état, libellé en francs métropolitains, pourra être versé après la période de régularisation, soit en totalité soit par fractions mensuelles pendant le reliquat du séjour effectué.

Ces paiements doivent être effectués pour la contre-valeur du solde créditeur en francs locaux, sans indexation, si l'intéressé se trouve dans un territoire d'outre-mer.

Le solde débiteur libellé également en francs métropolitains sera considéré comme une avance à déduire du montant de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement.

* * *

Ces principes sont illustrés par un certain nombre d'exemples concrets retraçant la plupart des divers cas qui peuvent se présenter suivant les dates d'arrivée et de départ du territoire de service, et indiquant dans chacun de ceux-ci le détail des sommes à mandater au titre des accessoires de solde. Pour la clarté de l'exposé, la date de la période de régularisation est supposée être celle du 30 avril 1951.

Dans toutes ces hypothèses, il s'agit d'un inspecteur général des Eaux et Forêts de 2^e classe de la France d'outre-mer, célibataire, résidant habituellement en France métropolitaine et affecté en A. O. F. (distance supérieure à 3.000 kilomètres).

Hypothèse A :

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} juin 1951 et effectuée intégralement le séjour réglementaire afférent à l'A. O. F. :

1^o Au jour du départ : première fraction de l'indemnité d'éloignement, soit :

$$1.052.000 \times 5,5 = 482.165 \text{ francs métropolitains.}$$

2^o A compter du jour d'arrivée dans le territoire de service et pendant la durée du séjour réglementaire :

a) Complément de solde au taux mensuel de :

$$1.052.000 \times 4 \times 1,60 \times 1 = 28.053 \text{ francs C. F. A.}$$

b) Indemnité compensatrice : pour mémoire .

3^o Au jour du débarquement lors du retour dans la Métropole (1) seconde fraction de l'indemnité d'éloignement : soit 482.165 francs métropolitains.

Hypothèse B :

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} mai 1951, il y est arrivé le 1^{er} juillet est rapatrié le 1^{er} mai 1952 :

Même somme que dans l'hypothèse A, exception faite de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement à laquelle l'intéressé ne peut prétendre.

Hypothèse C :

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} mai 1951, y est arrivé le 1^{er} juin et est rapatrié le 1^{er} août 1952 :

1^o Même somme que dans l'hypothèse A jusqu'au jour du rapatriement ;

2^o Au jour du débarquement, lors du retour dans la Métropole l'intéressé ne peut prétendre qu'à une quote-part de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement (2/12^e) et peut donc recevoir :

$$1.052.000 \times 5,5 \times 2 = 80.360 \text{ francs métropolitains (1)}$$

$$\frac{12}{12} \quad \frac{12}{12}$$

Hypothèse D :

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} septembre 1950 et effectuée intégralement le séjour réglementaire (1) :

1^o Somme à recevoir après le 30 avril 1951 :

a) Du 30 avril 1951 jusqu'au jour du rembarquement pour le retour dans la Métropole :

Le complément de solde au taux mensuel de 28.053 francs C. F. A. ;

L'indemnité compensatrice : pour mémoire.

b) Au jour du débarquement lors du retour dans la Métropole les deux tranches de l'indemnité d'éloignement calculées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n^o 51-511 d'un montant de :

$$1.052.000 \times 5,5 \times (21+6) \times 2 = 851.835 \text{ francs métr. (1)}$$

$$\frac{12}{12} \quad \frac{30}{30} \quad \frac{24}{24}$$

2^o Régularisation à la date du 30 avril 1951 :

DÉBIT

Majoration de dépaysement :

Du 25 décembre 1950 au 30 avril 1951 soit :

$$492.440 \times (4+6) = 172.355 \text{ francs C. F. A.}$$

$$\frac{30}{12}$$

Montant en francs métr. : 344.710 ..

CRÉDIT

Complément de solde :

Du 25 décembre 1950 au 30 avril 1951 :

$$336.640 \times (4 \times 6) = 117.825 \text{ francs C. F. A.}$$

$$\frac{30}{12}$$

Indemnité compensatrice : mémoire.

L'indication et le montant du solde débiteur sont inscrits sur le livret de solde de l'intéressé. Comme il vient d'être indiqué, le montant du solde débiteur est considéré comme un avance et devient exigible lors du paiement de l'indemnité d'éloignement.

Hypothèse E :

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} août 1950, y est arrivé le 1^{er} septembre et est rapatrié le 1^{er} août 1951 (2) :

Même somme que dans l'hypothèse D, sauf en ce qui concerne l'indemnité d'éloignement.

A ce titre, en effet, l'intéressé peut prétendre (art. 9) qu'à une quote-part de la première moitié de l'indemnité, quote-part proportionnelle au temps de séjour passé dans le territoire de service, après le 25 décembre 1950, soit :

$$\frac{7+6}{30}$$

$$\frac{24}{24}$$

Le montant des allocations dues à ce titre, qui sont calculées sur la base de la solde applicable au 1^{er} août 1950, s'élève donc à :

$$947.000 \times 5,5 \times (7+6) = 130.215 \text{ francs métropolitains}$$

$$\frac{12}{12} \quad \frac{30}{30} \quad \frac{24}{24}$$

(1) Cf. annotation après la liste des exemples.

(2) cf. annotation après la liste des divers exemples.

L'intéressé étant débiteur d'une avance de 106.590 francs, il ne pourra donc lui être alloué, lors de son retour et au maximum, qu'une somme de 130.215 — 109.000 = 21.155 francs métropolitains, sous déduction de toute avance qui aura pu lui être consentie après le 30 avril 1951.

Au cas où l'intégralité des avances de toute nature serait inférieure à la quote-part de l'indemnité d'éloignement attribuable au retour, le montant des sommes non recouvrées sera imputé sur le montant de la première fraction de l'indemnité d'éloignement dû au titre d'un séjour ultérieur.

Hypothèse F :

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} août 1950, y est arrivé le 1^{er} septembre 1950 et est rapatrié le 1^{er} novembre 1951 (1).

Cet exemple ne diffère du précédent qu'en ce qui concerne le calcul des sommes dues au titre de l'indemnité d'éloignement.

Ces sommes sont en effet égales à une quote-part $\frac{(10+6/30)}{24}$

du montant de l'indemnité qui serait due si le départ avait eu lieu postérieurement au 25 décembre 1950.

Cette indemnité se décomposerait comme suit :

a) Intégralité de la première fraction de l'indemnité liquidée sur la base du traitement applicable le 1^{er} août 1950 ;

b) 2/12^e de la deuxième fraction de l'indemnité liquidée sur la base de la solde, applicable au jour du retour dans la Métropole.

En définitive, les sommes dues à ce titre s'élèvent à :

$$947.000 \times 5,5 \times \frac{(10+6/30)}{24}$$

$$1.052.000 \times 5,5 \times 2 \times \frac{(10+6/30)}{24}$$

c'est-à-dire au total : 218.620 francs métropolitains.

Hypothèse G :

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} février 1949 ; y est arrivé le 1^{er} mars, accompli le séjour réglementaire intégral auquel il est astreint et débarque en métropole au retour le 1^{er} avril 1951.

Il importe de procéder dans ce cas à la régularisation des sommes dues au titre des accessoires des oldes pour la période écoulée entre le 25 décembre 1950 et le 1^{er} avril 1951 (1).

DÉBIT

Majoration de dépaysement :

Du 25 décembre 1950 au 28 février 1951 :

$$492.440 \times (2 \times 6/30) = 90.288 \text{ francs C. F. A.}$$

$$\frac{12}{12}$$

Total : 180.575 francs.

CRÉDIT

b) Complément de solde :

$$336.640 \times 2 + 6/30 = 61.715 \text{ francs C. F. A.}$$

$$\frac{12}{12}$$

Indemnité compensatrice pour mémoire.

c) Quote-part de l'indemnité d'éloignement solde applicable au 1^{er} février 1949 :

$$(846.000) \times 5,5 \times \frac{(2+6/30)}{24} +$$

solde applicable au 1^{er} avril 1951 :

$$(1.052.000) \times 5,5 \times \frac{(2 \times 6/30)}{24}$$

soit 79.730 francs métropolitains.

Total : 203.165 francs.

Solde créditeur : 22.590 francs métropolitains.

Hypothèse H :

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} février 1951, y est arrivé le 1^{er} mars et accomplit le séjour réglementaire.

Les sommes auxquelles peut prétendre l'intéressé à partir du 1^{er} mars 1951 pendant la durée du séjour et au retour sont celles indiquées dans l'hypothèse A.

Mais il convient de procéder à la liquidation des sommes dues pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1951.

DÉBIT

1° Indemnité de départ colonial :

75.000 francs.

2° Majoration de dépaysement du 1^{er} mars 1951 au 30 avril 1951 :

$492.440 \times \frac{2}{12} = 82.073$ francs.

Total : 239.145 francs.

CRÉDIT

1° 1^{re} fraction de l'indemnité d'éloignement :

$1.052.000 \times \frac{5,5}{12} = 482.165$ francs métropolitain.

2° Complément de solde :

$336.640 \times \frac{2}{12} = 56.105$ francs C. F. A.

3° Indemnité compensatrice pour mémoire.

Total 594.375 francs.

Solde créditeur : 355.230 francs métropolitains.

Ce solde sera soit remis en une seule fois à l'intéressé, soit réparti en fractions mensuelles jusqu'à l'expiration du séjour réglementaire.

De toute façon, ces sommes, si elles sont payées dans un territoire de la zone du franc C. F. A. doivent être ramenées à la contre-valeur *sans indexation*.

NOTA :

1° Dans un but de simplification, tous les calculs ci-dessus ont été effectués comme si l'intéressé avait toujours le même grade et le même échelon quelle que soit la date de l'arrivée ou du départ dans le territoire de service. Il est évident qu'au cas où cette condition ne serait pas remplie, la liquidation des diverses sommes dues aux fonctionnaires dont il s'agit devrait porter sur le solde afférent au grade détenu effectivement aux dates de référence.

2° Afin d'éviter que les personnels en cours de séjour le 25 décembre 1950 ne subissent une réduction trop brutale de leurs émoluments, des avances mensuelles pourront leur être consenties sur décision des chefs de territoire.

Ces avances seront mentionnées sur le livret de solde et viendront en déduction lors du paiement de la première indemnité d'éloignement qui leur serait due.

3° Le nouveau régime d'accessoires de soldes institué par le décret n° 51-511 s'applique aux personnels dont le début du séjour est *postérieur* au 25 décembre 1950. Il en résulte qu'un fonctionnaire dont la date de *départ* de son pays ou territoire de résidence habituelle serait antérieure au 25 décembre 1950, mais qui arriverait dans le territoire d'affectation postérieurement à cette date doit néanmoins voir ses accessoires de solde calculés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret dont il s'agit et non celles de l'article 9.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications
émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef de service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Gueguen (Denis-Jean), maréchal des logis de la batterie tractée du Tchad à Moussoro, décédé à Moussoro, le 11 mai 1951.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Breteau (Jean-Paul), entrepreneur à Brazzaville, y décédé, à l'hôpital général, le 29 mai 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Caisse Centrale de la France d'outre-mer

Avis n° 173

relatif aux achats de billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Le présent avis a pour objet de préciser aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés peuvent actuellement procéder à des achats de billets de banque étrangers.

I. — *Billets de banque libellés en une devise négociée sur le marché libre* (1).

Ces instruments de paiement peuvent être achetés, sans limitation du montant et sans justification de provenance ou d'identité, sur la base des cours pratiqués sur le marché libre, le dernier jour ouvrable précédant celui de la négociation.

Les intermédiaires agréés qui détiennent des montants en billets de cette nature excédant leurs besoins doivent les négocier sur le marché libre des changes à Paris.

II. — *Billets de banque libellés en liras italiennes*.

Les intermédiaires sont agréés autorisés à acheter ces billets sans limitation de montant et sans justification d'origine ou d'identité, sur la base des cours pratiqués sur le marché officiel.

Toutefois les billets d'une valeur nominale supérieure à 1.000 liras ne peuvent pas être acceptés.

Les intermédiaires agréés peuvent négocier entre eux sur le marché officiel ou céder à la Banque de France par l'entremise de leurs sièges ou de leur correspondant à Paris l'excédent de billets libellés en liras qu'ils détiennent.

III. — *Autres billets de banque étrangers*.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter librement à leur clientèle, sans limitation de montant et sans justification de provenance ou d'identité, et à négocier entre eux, les billets de banque étrangers autres que ceux visés aux paragraphes I et II ci-dessus.

(1) Sont actuellement négociée sur le marché libre les devises suivantes : dollar canadien, dollar des Etats-Unis, écu portugais, franc belge, franc suisse et franc Djibouti.

Les billets ainsi acquis peuvent être revendus aux résidents se rendant dans le pays d'émission des billets, dans les conditions habituelles, c'est-à-dire en vertu d'une autorisation délivrée par l'Office des changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire.

Les opérations d'achat et de vente visées ci-dessus sont effectuées par les intermédiaires agréés, pour leur compte, et à des cours librement débattus.

Les diligences qui incombent à cet égard aux intermédiaires agréés ont fait l'objet d'instructions de l'Office des changes.

D'autre part, il est rappelé que les billets qui font l'objet du présent paragraphe sont exonérés de l'obligation de dépôt en application de l'avis n° 134 (instruction aux intermédiaires n° 380, titre I, paragraphe II).

Le Directeur général :
A. POSTEL-VINAY.

Avis 171

relatif aux relations financières avec le Pérou.

L'accord de paiement conclu avec le Pérou, qui ne concernait que les transferts afférents à des opérations commerciales a été étendu aux transferts non commerciaux.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 162 (instruction n° 467) a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles s'effectuent, désormais, les règlements entre la zone franc et le Pérou.

La zone franc comprend les territoires énumérés par l'avis n° 170 (instruction n° 513).

I. — Exécution des transferts.

1° En règle générale, les transferts entre la zone franc et le Pérou sont faits en francs, par débit ou crédit du compte ouvert chez la banque de France au nom de la banque centrale de réserve du Pérou ;

2° En vue de faciliter les règlements, des comptes constituant des subdivisions du compte de la banque centrale de réserve du Pérou chez la banque de France peuvent être ouverts chez les intermédiaires agréés après autorisation de la Banque de France ;

3° Les virements entre les comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés aux alinéas 1° et 2° qui précèdent, peuvent être effectués librement.

II. — Transferts à destination du Pérou.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Pérou pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Pérou, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants ;

2° Sont considérés comme normaux et courants, les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction 470) ;

3° Les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation ;

4° Les transferts sont réalisés par versement au crédit des comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés au paragraphe I (alinéas 1° et 2°).

III. — Transferts en provenance du Pérou.

1° Les transferts en provenance du Pérou sont, en général, réalisés par prélèvement sur les disponibilités des comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés au paragraphe I (alinéas 1° et 2°) ;

2° Par dérogation à cette règle les exportateurs français sont autorisés à rapatrier le produit de leurs exportations, en livres sterling, sous réserve que le contrat et le titre d'exploitation aient été libellés dans cette même monnaie. Cependant les exportations françaises de produits sidérurgiques doivent obligatoirement être réglées en francs dans le cadre de l'accord de paiement franco-péruvien.

IV. — Dispositions diverses.

1° Les dispositions relatives à la création des comptes « exportations, frais accessoires », sont applicables dans les relations avec le Pérou, que le règlement soit effectué en francs ou en livres sterling ;

2° Toutefois, le taux d'inscription en compte E. F. A. C. est fixé à 25 % pour les exportations en francs dans le cadre du présent avis.

De plus les disponibilités figurant au crédit de ces comptes E. F. A. C., en francs peuvent être converties en dollars des Etats-Unis par achat de cette devise sur le marché libre de Paris, sans autorisation de l'Office des changes.

Les dispositions de l'avis n° 139 (instructions aux intermédiaires n° 407, B, II, d), sont applicables au fonctionnement des comptes E. F. A. C. libellés en dollars des Etats-Unis, alimentés dans les conditions visées ci-dessus.

TABLEAU

de répartition des classes soumises aux obligations militaires.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1950), portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et compte tenu des décrets n° 46-2904 du 27 novembre 1946 (*Journal officiel* du 15 décembre 1946) et n° 48-453 du 18 mars 1948 (*Journal officiel* du 20 mars 1948), le tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires s'établit comme suit :

Armée active :

Classe 1951 (1^{re} fraction) (1) ; date d'entrée de la plus jeune classe dans la position : 15 avril 1951.

Classe 1950 (3^e fraction) (1) ; date d'entrée de la plus jeune classe dans la position : 15 avril 1951.

Classe 1950 (2^e fraction) (1).

Classe 1950 (1^{re} fraction) (1) (2).

Classe 1949 (3^e fraction) (1) (2).

Disponibilité :

Classe 1949 (2^e fraction), à la classe 1947 (2^e fraction) ; date d'entrée de la plus jeune classe dans la position : 18 octobre 1950.

Première réserve :

Classe 1947 (1^{re} fraction), à la classe 1930 (2^e fraction) ; date d'entrée de la plus jeune classe dans la position : 15 avril 1951.

Deuxième réserve :

Classe 1930 (1^{re} fraction), à la classe 1923 (2^e fraction) ; date d'entrée de la plus jeune classe dans la position : 15 avril 1951.

La première fraction de la classe 1923 a été dérogée des obligations militaires à la date du 15 avril 1951.

(1) A l'exclusion des hommes qui ont bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service et qui sont passés par anticipation dans la disponibilité, dans leurs foyers, à la date à laquelle leur classe a été incorporée s'ils ont été dispensés de service, ou à la date de leur renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'un allègement de service.

(2) Les sursitaires, omis, ajournés et réformés incorporés avec ces classes sont rattachés à leur classe d'âge en ce qui concerne le durée de leurs obligations d'activité, et ont passé par anticipation dans la disponibilité, dans leurs foyers, le 25 avril 1951.

BILAN O. B. A. E. ET A. C. M. G. O. AU 31 DÉCEMBRE 1950

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21-25 MAI 1951

Après affectation du solde créditeur du compte/P. P. 1950

ACTIF :

Immobilisations. — OBAE :

Terrains.....	9.903.338 »		
Im. bât. industriels.....	24.889.099 »		
Constructions en cours.....	7.201.493 »		
Matériel général.....	44.849.083 »		
Mobilier.....	6.008.859 04		102.951.872 04

ACMGO :

Terrains.....	907.417 »		
Im. bât. industriels.....	25.449.707 »		
Construction et installations en cours.....	6.793.968 »		
Installations machines.....	7.366.121 »		
Matériel général.....	17.700.110 »		
Mobilier.....	2.301.947 »	60.519.270 »	163.371.142 04

Valeur engagée OBAE :

Cautionnements.....			127.622 »
---------------------	--	--	-----------

Valeurs d'exploitation OBAE :

Stocksbois.....	69.681.196 »		
Magasin.....	31.486.921 »	101.168.117 »	

ACMGO :

Bois débités.....	108.681 »		
Magasins.....	32.681.327 »	32.790.008 »	133.958.125 »

Valeurs disponibles OBAE :

Caisse.....	1.164.698 »		
Banques.....	80.764.633 08		
Banques à l'étranger.....	582.471 »		
Chèques postaux.....	41.188 »	82.552.990 08	

ACMGO :

Caisse.....	468.218 »		
Banque.....	686.259 »	1.154.477 »	83.707.477 08

Valeurs réalisables OBAE :

Clients.....	185.840.393 »		
Débiteurs divers.....	17.473.862 »		
Effets à percevoir.....	4.391.976 »		
Participation à sociétés.....	118.063 »		
Subvention remboursable.....	294.117 »		
Avances documentaires.....	1.083.692 »		
Fournisseurs bois.....	41.241.560 50		
E. F. I./Exploitants.....	46.740.427 36		
Matériel à répartir.....	1.217.880 »	318.018.412 86	

OCMGO :

Clients.....	3.550.816 »		
Débiteurs divers.....	179.018 »		
Matériel consigné.....	84.000 »		
Travaux en cours.....	739.365 »	4.553.199 »	322.571.611 86

Compte de régularisation OBAE :

Virements banques en instance.....	19.758.128 »		
Commandes en cours.....	10.221.775 »		
Frais à facturer.....	332.198 »		
Loyers payés d'avance.....	5.909.968 »		
Frais FOB à répartir.....	254.335 »		
Etat.....	3.731 »		
Matériel à répartir.....	18.266.305 »		
Marchandises en cours de route.....	9.432.240 »	64.178.680 »	

ACMGO :

Etat.....	37.921 »		
Frais payés d'avance.....	2.457.107 »		
Marchandises en cours de route.....	7.032.317 »	9.527.345 »	73.706.025 »
			<u>777.441.992 98</u>

PASSIF :

Amortissements OBAE :

Amortissements sur im. et bât. industriels	2.838.021 »		
Amort. s/matériel général	31.102.723 87		
Amort. s/mobilier	1.365.555 75	35.306.300 62	

ACMGO :

Amort. s/installation machine	1.770.133 »		
Amort. s/matériel général	5.218.019 »		
Amort. s/mobilier	334.823 »	7.322.975, »	42.629.275,62 »

Dettes à long terme OBAE :

Dépôt fournisseurs bois		25.069.184 15	
Répartition 1949 compte spécial		12.000.000 »	
Répartition 1950, compte spécial		12.000.000 »	80.069.185,15 »

Dettes à court terme OBAE :

Effets à payer	372.513.831 »		
Banques	141.686.185 37		
Représentants	2.877.279 »		
Comptes courants	560.802 »		
Créditeurs divers	4.978.705 25		
Fournisseurs bois	18.017.093 »		
Fournisseurs divers	8.881.029 »	549.514.914 62	

ACMGO :

Fournisseurs divers	347.404 »		
Créditeurs divers	29.252 »	376.656 »	549.891.57 02

Provision Obae :

Propre assureur		20.206.962 »	
Impôts exercices échus 1948-49-50		10.000.000 »	
Perte sur carburants		7.000.000 »	37.206.962 »

Fonds de réserve :

Investissements ACMGO			35.835.005 «
---------------------------------	--	--	--------------

Compte de régularisation OBAE :

Droits de sortie à régler	22.044.628 »		
Charges à payer	3.531.643 »		
Matériel réparti provisoirement	3.385.000 »	29.411.271 »	

ACMGO :

Charges à payer		1.431.784 »	30.843.055 »
---------------------------	--	-------------	--------------

Résultats :

A reporter exercice 1951			966.940 59
			<u>777.441.992,98 »</u>

COMPTÉ DE PERTES ET PROFITS

PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 19506^e EXERCICE*Pertes exceptionnelles :*

Pertes sur exploitation magasin (carburants)	4.961.218 »		
Exploitation L. C. T.	9.709.810 »		
Exploitation Avion	943.387 »		15.614.415

Bénéfice net total			51.536.890 59
			<u>67.151.305 59</u>

Profils de l'exercice :

Solde créditeur du compte d'exploitation			61.938.992 72
Profils sur exercices antérieurs			5.212.312 87
			<u>67.151.305 59</u>

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« BANQUE BELGE D'AFRIQUE »

Société anonyme

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

L'an mil neuf cent cinquante et un.

Le mercredi deux mai.

Etant à Bruxelles, rue de Namur, numéro 3.

Nous, Théodore TAYMANS, notaire de résidence à Bruxelles.

Avons dressé le procès-verbal de la clôture de la liquidation de la société anonyme *Banque Belge d'Afrique*, constituée suivant acte reçu par M^e André TAYMANS, notaire à Bruxelles, le 23 août 1929, publié aux annexes au *Moniteur Belge*, du 30 août 1929 sous le numéro 13671 — statuts modifiés le 25 juin 1934 suivant publication aux annexes au *Moniteur Belge*, du 29 juin 1934, acte numéro 9850, le 3 mars 1936, suivant publication aux annexes au *Moniteur Belge* des 23-24 mars 1936, acte numéro 3096, le 5 mars 1946 suivant publication aux annexes au *Moniteur Belge* du 15 mars 1946, numéro 3993, le 17 décembre 1946, suivant publication aux annexes au *Moniteur Belge* du 29 décembre 1946, numéro 22906 et le 29 décembre 1948 suivant publication aux annexes au *Moniteur Belge* des 10 et 11 janvier 1949, acte numéro 500.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents :

1° M. DE LAUNOIT (Paul-Marie), administrateur de banque, demeurant à Uccle-Bruxelles, avenue Monjoie, n° 92.

2° M. RAULIER (Victor), administrateur, directeur général de banque, demeurant à Crainhem, avenue Centrale, n° 1.

3° M. LEJONG (Raoul), directeur de banque, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, n° 60 c ;

Liquidateurs nommés à ces fonctions par l'assemblée générale extraordinaire de la société du 26 janvier 1949.

Les liquidateurs exposent et requièrent le notaire d'acter :

Que la *Banque Belge d'Afrique*, société anonyme a été dissoute anticipativement et mise en liquidation suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 26 janvier 1949.

Que ces décisions ont toutefois été prises sous la condition suspensive de l'approbation par arrêté royal des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée *Banque Belge d'Afrique*, à laquelle il était fait apport de la situation active et passive de la société anonyme *Banque Belge d'Afrique*.

Que conformément aux décisions de ladite assemblée générale extraordinaire, les liquidateurs auxquels

s'étaient joints six actionnaires agissant pour leur part dans la liquidation de la société, ont fait apport de tout l'avoir social lors de la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée *Banque Belge d'Afrique* qui eut lieu le même jour par acte du ministère de M^e TAYMANS (Théodore), notaire sous-signé, publié aux annexes au *Moniteur Belge* du 26 février 1949, sous le numéro 2912.

Que la constitution de ladite société a été autorisée par arrêté du Régent en date du 15 février 1949.

Qu'en conséquence, la condition suspensive à l'exécution des décisions prises à ladite assemblée s'est réalisée et que la société anonyme *Banque Belge d'Afrique* se trouve dissoute et est effectivement entrée en liquidation à la date précitée du 26 janvier 1949.

Que conformément aux mêmes décisions, l'apport à la société congolaise par actions à responsabilité limitée *Banque Belge d'Afrique* s'effectua contre remise de 36.000 actions de 1.000 francs congolais nominal chacune, de la société nouvelle, échangées dans la proportion d'une action de la société nouvelle contre deux actions de cinq cents francs de la société apporteuse.

Que l'échange des actions de la société anonyme ancienne contre les actions de la société congolaise par actions à responsabilité limitée nouvelle a coïncidé avec l'échange des titres qui devait être effectué par application des dispositions de l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949.

Que la contre-valeur des titres anciens non présentés à l'échange dans les délais impartis ayant dû, en application de l'arrêté précité, être transférée à l'Etat, les titres nouveaux non attribués ont été remis au caissier de l'Etat.

Qu'en conséquence, il n'existe plus d'actionnaire pouvant voter la clôture de la liquidation.

Que les archives de la société ont été confiées à la société congolaise par actions à responsabilité limitée *Banque Belge d'Afrique* dont le siège social est à Léopoldville, 19, avenue Ministre-Rubens, et le siège administratif à Bruxelles, 3, rue de Namur, qui a accepté d'en assurer la garde pendant les délais fixés par la loi.

Que les sommes réservées au paiement aux actionnaires de dividendes échus, mais non encore réclamés seront versées conformément aux prescriptions de la loi, à la Caisse de Dépôts et Consignations, avant l'expiration du délai légal de six mois.

Que la liquidation de la société anonyme *Banque Belge d'Afrique* se trouve entièrement clôturée et, qu'en conséquence, ladite société a définitivement cessé d'exister et que les fonctions des liquidateurs ont pris fin.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, MM. de LAUNOIT, RAULIER et LEJONG, ès qualités, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le 4 mai 1951, vol. 1372, f° 56, case 3, deux rôles, trois renvois. Reçu 40 francs. Le receveur a/i. (signé) MARTIN.

Pour expédition conforme.

(Signé) T. TAYMANS.

JEAN LOUIS ET C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : **BANGUI**

Suivant acte sous seings privés en date à Bangui du 19 juin 1951, enregistré à Bangui, le 20 juin 1951, folio 70, case 1117,

Il a été formé entre :

M. JEAN (Louis), commerçant, demeurant à Bangui.

Et M. UCHTO (Arthur), mécanicien, demeurant à Bangui,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

1° L'exploitation en Afrique Equatoriale Française, notamment dans le territoire de l'Oubangui-Chari, de transports par tous modes de traction quelconque, de tous produits, marchandises ou matériaux et voyageurs ;

2° Toutes autres entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises, toutes acquisitions d'établissements se rattachant à l'industrie dont il s'agit, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ;

3° L'acquisition ou la prise à loyer de tous immeubles construits ou non, de moyens de locomotion et de tous biens mobiliers nécessaires à cette industrie ;

4° Le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises ;

5° Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La dénomination sociale est :

JEAN LOUIS & C^{ie}

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est de 99 années à compter du 1^{er} avril 1951.

M. JEAN (Louis) a fait apport à la société de 240.000 »

M. UCHTO (Arthur) a fait apport à la société de 60.000 »

Total des apports en numéraire, formant le capital social 300.000 »

M. Jean (Louis), commerçant, demeurant à Bangui, a été nommé gérant de la société pour une durée de deux années.

M. JEAN (Louis) a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 26 juin 1951 au greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Louis JEAN.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

DITE : MAKAKIN & C^{ie}

Capital social : 100.000 francs

Siège social : **LIBREVILLE**

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e A. LÉONARDI, notaire à Libreville (Gabon-A. E. F.), le 4 juillet 1951, enregistré, les sieurs :

MAKAGA DJIOGONI, retraité des services civils des colonies, domicilié à Libreville,

KINGBELL (Etienne), agent de commerce, domicilié à Libreville,

ANAMYET (Alphonse), commerçant, domicilié à Libreville,

Ont établi entre eux, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, par celles qui pourront être promulguées à l'avenir et par les statuts.

La société a pour objet l'exploitation d'une boutique et, généralement toutes opérations commerciales relatives à son objet.

La raison sociale et la signature sociale sont :

MAKAKIN & C^{ie}

Le siège social est à Libreville, au village N'Kazoua-Glass.

La durée de la société est fixée à dix années à compter de sa constitution.

Le capital social est fixé à 100.000 francs C. F. A., divisé en cent parts de 1.000 francs chacune qui ont toutes été souscrites en espèces, à savoir :

MAKAGA DJIOGONI, 25 parts, soit	25.000 »
KINGBELL (Etienne), 50 parts, soit	50.000 »
ANAMYET (Alphonse), 25 parts, soit	25.000 »
Total	100.000 »

M. KINGBELL (Etienne) est nommé gérant de la société et aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus, sans limitation pour agir au nom de la société dans toutes les opérations se rattachant à son objet social.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE BRAZZAVILLE**

FAILLITE DE M. JACQUES ROOS

Les créanciers de M. Roos (Jacques), entrepreneur de travaux, domicilié à Libreville, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été effectué le 5 juillet 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier en chef,
A. LEONARDI.

Société Industrielle et Agricole pour l'Extension du Sisal en Oubangui

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 28 juin 1951, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, le 2 juillet 1951, il a été constitué sous la dénomination *Société Industrielle et Agricole pour l'Extension du Sisal en Oubangui*, pour une durée de 90 ans à compter du jour de sa constitution, et avec siège à Ouango, une société anonyme ayant pour objet toutes opérations industrielles et agricoles, et notamment la création et l'exploitation de plantations de sisal en Oubangui.

Le capital a été fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. par suite d'apport d'espèces.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée constitutive, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, en date du 5 juillet 1951,

Il appert que :

MM. GILLIEAUX (Edmond),

ACS (Maurice),

BORGEAT (André),

PARODI (Roger),

domiciliés à Bangui, ont été nommés comme administrateurs et que M. FRÈRE (Léon) a été nommé commissaire aux comptes.

Dépôt légal à Bangui, le 5 juillet 1951.

Pour extrait et mention :

Le Président du Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU M'BOMOU

Société anonyme au capital de 3 millions de francs C. F. A.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Bangui du 3 juillet 1951, les membres de la S.A.R.L. *Société Industrielle et Agricole du M'Bomou* ont augmenté le capital et ont transformé ladite société en société anonyme.

Légit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, ou à sa dénomination mais son capital a été porté à 3.000.000 de francs par souscription des montants suivants :

C. I. A. O. : 50.000 francs en espèces ;

M. GILLIEAUX (Edmond) : 875.000 francs en espèces ;

Société de Fadama : 500.000 francs en espèces ;

S.G.I.A. : 25.000 francs en espèces ;

MM. ACS (M.) : 25.000 francs en espèces ;

BORGEAT (A) : 25.000 francs en espèces ;

PARODI (R.) : 500.000 francs en nature (apport

de la concession de N'Zime),

Siège social transféré à Bangui.

La société, sous sa nouvelle forme est administrée par :

MM. GILLIEAUX (Edmond) ;

ACS (Maurice) ;

BORGEAT (André) ;

PARODI (Roger).

M. FRÈRE (Léon) a été nommé commissaire aux comptes.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal : 4 juillet 1951.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

Compagnie Cotonnière Équatoriale Française

Société anonyme au capital de 156.950.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Équatoriale Française* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 24 août 1951, à 15 heures, au siège social de la société, à Brazzaville (A. E. F.), à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1949-1950 ;

b) Rapports des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1949-1950 ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ;

d) Quitus au Conseil d'administration ;

e) Nomination ou renouvellement mandats d'administrateurs ;

f) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

g) Nomination commissaires aux comptes.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° *En Afrique*, avant le 19 août 1951, au siège social, à Brazzaville ;

2° *En France*, avant le 11 août 1951, à la *Banque de l'Afrique Occidentale*, 9, avenue de Messine à Paris, ou à la *Banque de l'Union Parisienne*, 6 et 8, Boulevard Haussmann, à Paris ;

3° *En Belgique*, avant le 11 août 1951, à la *Banque Josse Allard*, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ " LES MATÉRIAUX DU CONGO "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Par acte sous-seings privés, en date du 20 juin 1951, enregistré à Brazzaville, le 2 juillet 1951, n° 988, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre :

- 1° M. GIRAUD (Gustave), entrepreneur à Brazzaville ;
 - 2° M. PALLARDY (René), entrepreneur à Brazzaville ;
 - 3° M. RIVE (Yves), entrepreneur à Brazzaville ;
- ayant pour objet l'exploitation des matériaux naturels en A. E. F.

La dénomination et la signature sociale sont : *Les Matériaux du Congo*, société à responsabilité limitée. Siège social à Brazzaville. Durée 99 ans à compter du 1^{er} juillet 1951.

Capital social : 500.000 francs.

M. GIRAUD (Gustave) est nommé gérant statutaire. Celui-ci a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à l'objet social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Brazzaville, le 5 juillet 1951.

Pour extrait et publication :

Le gérant,
Gustave GIRAUD.

CINÉMA MOLL

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : ABECHÉ (Ouaddaï)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération, tenue en assemblée générale extraordinaire, le 7 juin 1951, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e AUBAN, notaire à Abéché, suivant acte par lui dressé le 8 juin 1951, les associés à l'unanimité, se sont mis d'accord pour introduire les modifications suivantes dans les statuts de la société.

L'article 8 ancien est modifié et aura dorénavant la rédaction qui suit :

1° M. KAHWATI demeure seul et unique gérant de la société ;

2° M. KAHWATI a tous les droits de substituer à qui bon lui semble ses pouvoirs de gérant.

Aucune autre question n'étant soumise à l'assemblée générale extraordinaire, le présent procès-verbal a été clos.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abéché ledit jour.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. AUBAN.

ENTREPRISE DE PEINTURE DU POOL

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Au terme d'un acte passé sous-seing privé enregistré à Brazzaville, le 26 juin 1951, passé entre M. COMPTE (Joseph), M^{me} COMPTE (Paulette), habitant respectivement à Brazzaville et M^{me} TIXIER (Odile), habitant à Jumeaux (Puy-de-Dôme), il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour nom :

ENTREPRISE DE PEINTURE DU POOL

Le capital social est de 600.000 francs divisé en parts de 1.000 francs chacune.

M. COMPTE (Joseph) a fait apport à la société d'un pick-up évalué par les associés à la somme de francs 250.000 »
En marchandises 200.000 »
En espèces 50.000 »

M^{me} COMPTE (Paulette) a fait apport à la société de la somme de 50.000 »

M^{me} TIXIER (Odile) a fait apport à la société de la somme de 50.000 »

TOTAL du capital.... 600.000 »

M. COMPTE (Joseph) est nommé gérant et a les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 2 juillet 1951 au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
J. COMPTE.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

" KAHWATI ET CHACHATI "

Au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : ABECHÉ (Ouaddaï)

Aux termes d'une délibération tenue en assemblée générale extraordinaire, le 7 juin 1951, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e AUBAN, notaire à Abéché, suivant acte par lui dressé le 8 juin 1951, les associés à l'unanimité ont décidé d'un commun accord, de donner à M. KAHWATI, gérant de ladite société, les droits de substituer tous ses pouvoirs en tant que gérant de la S. A. R. L., à qui bon lui semble.

Aucune autre question n'étant soumise à l'Assemblée générale extraordinaire, le présent procès-verbal a été clos.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abéché, ledit jour.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
R. AUBAN.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société de *Batellerie Africaine*, dite *BATELAF*, S. A., au capital de 7.500.000 francs C. F. A., sont convoqués à Paris, 44, rue François-1^{er}, au siège administratif, le jeudi 6 septembre 1951 :

1° En assemblée générale ordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Approbation du premier exercice social clos le 30 avril 1951 ;
- b) Rapport du conseil d'administration ;
- c) Rapport des commissaires aux comptes.

2° En assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rédaction du capital social ;
- b) Augmentation du capital ;
- c) Démission du conseil d'administration actuel ;
- d) Réélection d'un nouveau conseil d'administration ;

Pour participer à ces assemblées, les titres ou certificats devront être déposés avant le 16 août 1951, au bureau correspondant, 44, rue François-1^{er}, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CHAMBRE SYNDICALE DES MINES DE L'A. E. F.

En application de l'article 20 du titre VI des statuts, le président de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. a l'honneur d'aviser Messieurs les adhérents que l'assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra à Brazzaville à partir du 14 septembre 1951, dans la grande salle de la Chambre de Commerce.

La première réunion aura lieu le vendredi 14 septembre à 9 h. 30 du matin.

Il est rappelé à ceux des adhérents qui ne pourront se rendre à l'assemblée qu'ils doivent remettre les pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

Dès maintenant, tous renseignements utiles peuvent être adressés au bureau de la Chambre syndicale, à Brazzaville, au sujet des questions diverses à inscrire à l'ordre du jour.

Le président :

Y. DE LAVELEYE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LALARA

Capital social : 550.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e A. LEONARDI, notaire à Libreville (territoire du Gabon, A. E. F.), le 28 juin 1951, enregistré :

M. BENOIST (André), artisan-mécanicien, demeurant à Libreville, a cédé à ses co-associés MM. CHAPPAZ (Albert) et DEHEASE (Claude), à raison de 50 parts chacun, les 100 parts de 1.000 francs chacune, lui appartenant dans la *Société Commerciale de Lalara*.

En conséquence, aux termes de la présente cession, MM. CHAPPAZ et DEHEASE seront propriétaires, par moitié, des parts ayant appartenues à M. BENOIST, leur associé.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION BOUÉ-SPORTS-SCOLAIRES

« B. S. S. »

Siège social à BOUÉ (Gabon)

Territoire : Gabon.

Siège social : Boué.

Nom : Boué-Sports-Scolaires (B.S.S.).

Objet : Développement du goût du sport et de l'éducation physique. Maintien de relations étroites entre l'école et ses anciens élèves.

Récépissé de déclaration : n° 2575/APS du 13 juillet 1950.

L'administration et la direction de l'association sont assurées actuellement par :

MM. DISTAVE (Léon), chef de secteur scolaire,
Boué, président ;

ZÉ (Jean), instituteur adjoint, Boué, trésorier ;

BOUKOULOU (Grégoire), instituteur stagiaire,
Boué, secrétaire ;

AULÉLEY (Robert), rédacteur S. A. F., Boué,
membre.

L. DISTAVE.

Société d'Entreprises Minières (S. A.)

dite « S. E. M. »

Capital social : 1.255.000 francs

Siège social : BANGUI

CONVOCAION

Messieurs les actionnaires de la société sont avisés que l'assemblée générale ordinaire annuelle qui examinera, et éventuellement, approuvera le bilan de l'exercice 1950, se réunira le 31 juillet 1951, à 19 heures, au siège social, fixé pour la circonstance au domicile de M. H. PAIN, immeuble Moura-Gouveia, boulevard du Général-de-Gaulle, en face du Bangui-Rock-Club.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 28 août 1951, à 15 heures, dans les bureaux de la « Compagnie du Niger Français », 33, rue de Miromesnil, à Paris (8^e), avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1949-50 ;
- 2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Quitus au Conseil d'administration ;
- 5° Ratification de démissions et nominations d'administrateurs ;
- 6° Renouvellement du Conseil d'administration ;
- 7° Autorisation à donner au Conseil d'administration en exécution de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 8° Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, MM. les actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba* sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Annulation des parts bénéficiaires et suppression de l'association des porteurs de parts bénéficiaires ;
- 2° Décision à prendre en exécution de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 53 des statuts autorisant la continuation de la société ;
- 3° Augmentation de capital de 8 millions de francs C. F. A. portant le capital social à 10 millions de francs C. F. A. ;
- 4° Modifications aux statuts.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION « TENNIS-CLUB DE FORT-LAMY »

Siège social : FORT-LAMY

Titre de l'association : Tennis-Club-de-Fort-Lamy.
Siège social : Cercle mixte des Tchadiens, Fort-Lamy.

Bureau : L'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 avril 1951, a élu son bureau comme suit :

Président : M. CAPPJO, directeur à FORT-LAMY de la S. O. M. E. T. I. N. A. ;

Vice-président : M. GARET, à Fort-Lamy, agent S. C. K. N. ;

Secrétaire : M. EUZENAT, à Fort-Lamy, agent du Service Hygiène ;

Trésorier : M. POINT, directeur à Fort-Lamy, du Groupement Français d'Assurances.

Cette association a pour but la pratique et le développement du tennis parmi les résidents européens.

Elle a fait sa déclaration le 3 janvier 1950, et récépissé lui a été transmis par lettre 966 A. G. du 11 mars 1950, émanant de M. le Gouverneur chef du territoire du Tchad.

Fort-Lamy, le 24 avril 1951.

*Le président du T. C. F. L.,
M. CAPPJO.*

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUBANGUI BANGUI

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Messieurs les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée ordinaire qui se tiendra le mardi 31 juillet 1951, à 11 heures du matin, à Brazzaville, dans les locaux de la Chambre de Commerce.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1950 ;
- 2° Répartition du solde bénéficiaire et fixation de dividende ;
- 3° Décharge aux administrateurs pour ledit exercice ;
- 4° Approbation des rapports du commissaire aux comptes ;
- 5° Réélection d'un administrateur sortant ;
- 6° Election d'un commissaire aux comptes.

*Le président du Conseil,
M. LARIDANT.*

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la Caisse intercoloniale de Retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 21 avril 1950 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article III du décret susvisé du 1^{er} novembre 1928 est complété comme suit :

« La Caisse nationale d'assurance sur la vie aura la faculté de transférer à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer les réserves mathématiques des rentes constituées au profit des tributaires du présent décret. Lorsque la rente a été constituée à capital réservé, il est procédé, au moment du transfert, à l'aliénation des capitaux. Du fait de ce transfert, la Caisse nationale d'assurance sur la vie sera définitivement libérée de ses engagements vis-à-vis des intéressés. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PESTCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance et à destination des Etablissements français de l'Inde.

Les importations et les exportations de marchandises en provenance et à destination des Etablissements français dans l'Inde sont désormais soumises à l'observation des règles définies ci-après :

I. — *Importations.*

Les importations de marchandises en provenance des Etablissements français dans l'Inde sont subordonnées à la présentation, au bureau des Douanes d'entrée, d'une attestation conforme au modèle n° 1 annexé au présent avis, délivrée à l'exportateur par le Commissaire de la République à Pondichéry.

II. — *Exportations.*

Les exportations de marchandises à destination des Etablissements français dans l'Inde sont subordonnées à la présentation, par l'exportateur au bureau des Douanes de sortie, d'une attestation conforme au modèle n° 2 annexé au présent avis, délivrée à l'importateur par le Commissaire de la République à Pondichéry. Un exemplaire de cette attestation est adressé à l'exportateur préalablement à la réalisation de l'exportation.

Toutefois, les exportations portant sur des marchandises, autres que celles dont l'exportation hors de l'A. E. F. demeure soumise à licence sont dispensées de cette formalité, lorsque leur montant ne dépasse pas 50.000 francs métropolitains.

En tout état de cause, les exportations de marchandises à destination des Etablissements français dans l'Inde doivent donner lieu à la souscription des documents habituels,

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DANS L'INDE
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE *Document à établir en cinq exemplaires.*

Exemplaire n°

MODÈLE N° 1

ATTESTATION DE COMMERCE CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

La (banque locale).....
sollicite pour (nom et adresse de l'exportateur).....

l'autorisation d'expédier sur le territoire de la zone franc
ci-après indiqué.....

à (désignation de l'acheteur).....

les marchandises suivantes (désignation commerciale).....

Poids brut (en chiffres et en toutes lettres).....

Poids net (en chiffres et en toutes lettres).....

Nombre de pièces.....

Valeur de la marchandise (en francs)

Origine de la marchandise.....

La banque s'engage à faire assurer le paiement de la
somme de (en toutes lettres).....

au crédit de son compte pondichérien en francs, tenu chez
(nom de la banque correspondant).....

Echéance du paiement.....

Date.....

(Signature de la banque.)

Visa et cachet du bureau des Douanes d'entrée :

Autorisation du Commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde :

N° d'enregistrement.....

Date.....

(Signature.)

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS

DANS L'INDE

Document à établir

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE

*en quatre exemplaires**Exemplaire n°*

MODÈLE n° II

ATTESTATION DE COMMERCE CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS
FRANÇAIS DANS L'INDE.

La (banque locale).....

sollicite pour (nom et adresse de l'importateur).....

l'autorisation d'importer du territoire de la zone franc
ci-après indiqué.....

les marchandises suivantes (désignation commerciale).....

.....

Poids brut (en chiffres et en toutes lettres).....

Poids net (en chiffres et en toutes lettres).....

Nombre de pièces.....

Vendues par (désignation du vendeur).....

Valeur de la marchandise (en francs).....

La banque s'engage à assurer le paiement de la somme
de (en toutes lettres).....

par le débit de son compte pondichérien en francs, tenu
chez (nom de la banque correspondant).....

Echéance du paiement.....

Date.....

(Signature de la banque.)

Visa et cachet du bureau des Douanes de sortie :

Autorisation du Commissaire de la République dans les
Établissements français dans l'Inde :

N° d'enregistrement.....

Date.....

(Signature.)

Caisse Centrale de la France d'outre-mer

Avis n° 169

relatif à la couverture des positions à terme sur le franc belge.

Aux termes de l'avis n° 138 (Instruction aux intermédiaires n° 401), relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit à la Bourse de Bruxelles, les ordres d'achat ou de vente au comptant de francs belges émanant de leur clientèle.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréées que cette faculté est désormais étendue aux opérations d'achat et de vente à terme de francs belges, dans la mesure où ces opérations sont autorisées aux termes de la réglementation en vigueur (Instruction n° 302, E. p. 6 et 7, modifiée par l'instruction n° 321).

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à exécuter dans les conditions prévues par la réglementation des changes les ordres d'achat et de vente à terme de francs belges émanant de leur clientèle :

Soit sur le marché libre des changes à Paris ;

Soit à la Bourse de Bruxelles.

Renseignements relatifs au concours pour le recrutement de 50 rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer session des 6, 7 et 8 décembre 1951.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 31 juillet 1951 et être accompagnées des pièces énumérées au paragraphe B.

A) Conditions d'admission.

1^o Être du sexe masculin, citoyen français ou naturalisé depuis cinq ans au moins conformément aux dispositions légales ;

2^o Jouir de tous ses droits civils ; jouir de ses droits politiques si le candidat a atteint la majorité politique ;

3^o Être âgé, au 1^{er} janvier 1951 de moins de 30 ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre au candidat d'entrer dans le cadre s'il dépasse l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

4^o Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire. Les sursitaires ne sont pas admis à concourir ;

5^o Justifier de l'aptitude physique nécessaire à un service actif dans les régions intertropicales ;

6^o Être titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par décret.

B) Pièces à fournir.

1^o Demande d'inscription établie sur papier libre et mentionnant l'adresse de l'intéressé (joindre 20 francs en timbres-poste) ;

2^o Certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires titulaires, délivré par le juge de paix du domicile du candidat ;

3^o Extrait de l'acte de naissance.

4^o Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée ;

5^o Etat signalétique et des services militaires délivré par le directeur régional du Recrutement et de la Statistique.

6^o Un certificat délivré par un médecin phthisiologue assermenté constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse.

La liste des médecins assermentés est indiquée aux candidats par l'autorité administrative locale ;

7° Une fiche indiquant la situation de famille et la profession de l'intéressé, ainsi que les territoires (A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun, Madagascar) où celui-ci désire servir de préférence.

Les dossiers de candidature ne seront acceptés que complets. Toutefois il pourra être suppléé à la production immédiate de l'état signalétique et des services militaires par le dépôt d'une fiche aussi complète que possible indiquant que le candidat a accompli ses obligations légales d'activité.

Après avoir fourni les sept pièces sus indiquées, les candidats seront convoqués sur l'initiative du Ministère pour subir les visites médicales réglementaires.

C) Organisation, hiérarchie et traitement du personnel d'Administration générale d'outre-mer.

Les candidats reçus au concours doivent accomplir une année de stage outre-mer.

A l'expiration de ce stage, les intéressés sont sur la proposition du chef du territoire titularisés comme rédacteurs de 3^e classe, licenciés, ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

L'année de stage réglementaire entre en compte pour l'avancement.

Les fonctionnaires du cadre d'Administration générale concourent, dans les territoires dépendants du Ministère de la France d'outre-mer, au fonctionnement des services administratifs.

Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs sont répartis, suivant les besoins du service, dans les bureaux des gouvernements généraux, des chefs-lieux ou des circonscriptions administratives des territoires.

Ils peuvent en outre, dans certaines conditions (4 ans de services outre-mer) être appelés à servir en France, soit au Ministère de la France d'outre-mer, soit dans les tous services ou établissements publics relevant de ce Département.

La hiérarchie et le traitement du personnel d'Administration générale sont fixés ainsi qu'il suit à partir du grade de rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans.

GRADES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENT BRUT 1951
Chef de bureau hors classe.....	470	708.000 »
Chef de bureau de cl. exceptionnelle.		
Après 8 ans.....	455	680.000 »
Après 6 ans.....	435	647.000 »
Après 3 ans.....	415	614.000 »
Avant 3 ans.....	395	581.000 »
Chef de bureau :		
1 ^{re} classe après 3 ans.....	370	540.000 »
1 ^{re} classe avant 3 ans.....	350	507.000 »
2 ^e classe.....	330	474.000 »
Sous-chef de bureau :		
1 ^{re} classe après 3 ans.....	300	424.000 »
1 ^{re} classe avant 3 ans.....	280	391.000 »
2 ^e classe.....	260	358.000 »
Rédacteur :		
1 ^{re} classe après 3 ans.....	240	326.000 »
1 ^{re} classe avant 3 ans.....	225	301.000 »

Les émoluments afférents à l'emploi de rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans s'élèvent à Dakar à 32.000 francs C. F. A. par mois environ au 1^{er} janvier 1951.

A cette solde s'ajoutent les indemnités pour charges de famille et les majorations familiales de zone.

Les candidats qui ont droit au titre de fonctionnaires titulaire, à une solde supérieure à celle de rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans peuvent obtenir une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret du 4 août 1947.

D) Avancement :

Les avancements en classe ou en grade sont exclusivement accordés au choix aux fonctionnaires qui comptent au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'établissement du tableau :

1° Un minimum d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure de :

Deux ans pour les promotions de rédacteurs, sous-chefs de bureau et chef de bureau, trois ans pour les promotions de chef de bureau de classe exceptionnelle et hors classe ;

2° Une durée de service effectif à la colonie de :

Trois ans, dans le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle, pour les promotions au grade de chef de bureau hors classe.

La moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans, pour toutes les autres promotions.

E) Accès dans le corps des administrateurs des colonies, dans les cadres de la Magistrature et de l'Inspection du Travail outre-mer :

Les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale d'outre-mer peuvent, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1950 (notamment 4 années de service outre-mer) se présenter au concours B de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, et, après deux années de scolarité dans cet établissement, accéder aux emplois d'administrateur adjoint, de magistrat ou d'inspecteur du Travail adjoint outre-mer.

F) Décret statutaire et textes divers :

— Décret n° 46-433 du 13 mars 1946 (J. O. R. F. du 16 mars 1946).

— Arrêté 830 du 19 juin 1948.

— Décret n° 19-263 du 21 novembre 1949.

— Arrêté du 5 avril 1951.

G) Questions diverses :

Le transport des fonctionnaires d'Administration générale et de leur famille rejoignant le territoire d'affectation a lieu gratuitement par voie aérienne ou maritime.

Le logement est en principe assuré gratuitement ; toutefois les grands centres connaissent dans ce domaine des difficultés analogues à celles de la Métropole.

Un congé de six mois est accordé aux fonctionnaires après un séjour de 2 ou 3 ans suivant les territoires.

EPREUVES DU CONCOURS

Les épreuves du concours comportent :

1° Une dissertation française sur un sujet d'ordre général coefficient : 5 ;

2° Une épreuve de droit administratif, économie politique coefficient : 2 ;

3° Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises ; coefficient : 3 ;

La durée de chaque épreuve est de 4 heures.

Tout candidat pour être déclaré admissible doit avoir obtenu au moins 120 points. Il doit, en outre, ne pas avoir eu pour une des épreuves une note inférieure à 8.

Les épreuves du concours sont subies dans les centres suivants :

Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg, Alger, Tunis, Rabat, ainsi que dans les chefs-lieux des territoires et départements d'outre-mer.

Dans le cas où le nombre des candidats pour composer dans un centre est insuffisant, le Ministre se réserve le droit d'indiquer un autre centre où le candidat doit composer.

PROGRAMME DU CONCOURS.

Droit administratif :

Puissance publique. Administration publique et entreprise privées. Personnalité morale. Responsabilité.

Principes généraux d'organisation de gestion et de contrôle des services publics. Centralisation et décentralisation. Séparation de la délibération, de l'action, de la justice.

L'Etat : pouvoir central ; agents régionaux, leurs attributions.

Le département : organisation administrative, préfet, assemblées élues, finances départementales.

La commune : maire, conseil municipal.

Etablissement d'utilité publique.

Associations et syndicats.

La gestion des affaires publiques : lois et règlements.

Le droit de gestion des affaires publiques.

Les fonctionnaires, collation et exercice des fonctions publiques. Responsabilité des fonctionnaires.

Le domaine public de l'Etat, des départements et des communes, délimitation, affectation, garde, administration.

Les travaux publics. Exécution.

Régie : concessions permissives de services ou travaux publics.

Les chemins de fer, l'énergie électrique ; l'énergie hydraulique ; les mines et carrières.

Marchés de travaux ou de services publics et marchés de fournisseurs, caractères et contentieux.

La santé publique.

Les chambres de commerce, d'agriculture.

Office national du commerce extérieur.

Organisation judiciaire ; distinctions et objets des juridictions, civiles, commerciales, répressives et administratives. Juridictions de droit commun et juridictions d'exception.

Contentieux administratif : définition et caractères. Organisation, compétence et procédure des tribunaux administratifs : Conseil d'Etat, Cour des comptes, conseils de préfecture. Ministres statuant au contentieux. Contentieux de pleine juridiction de l'annulation, de l'interprétation et de la répression. Conflits d'attribution et conflits de juridictions : tribunal des conflits. Conseil du contentieux administratif des territoires d'outre-mer.

ECONOMIE POLITIQUE

I. — La production :

1^o Notions générales. Définition. Les facteurs de la production.

2^o Organisation. L'entreprise (ses diverses formes). Rôle de l'entrepreneur.

3^o Conditions économiques. Liberté du travail et de la concurrence ou réglementation et monopole. Propriété individuelle ou collective. Division du travail. Machinisme. Concentration et intégration (évolution formes modernes).

4^o L'intervention de l'Etat. Ses motifs. Ses aspects et ses inconvénients.

II. — La circulation :

1^o Mécanisme économique. Echange. Valeur, prix (leurs variations).

2^o La monnaie. Ses fonctions. Les divers systèmes monétaires. L'influence de la monnaie sur les prix.

3^o Le crédit. Ses fonctions. Les titres de crédit. Les opérations de crédit. Les organes distributeurs du crédit (banques, en général, banques d'émission, banques diverses spécialisées).

4^o Les transports. Rôle économique. Evolution historique. Organisation actuelle et problèmes qu'elle soulève (coordination, financement).

5^o Le commerce intérieur. Son rôle. Ses divers aspects. Ses formes modernes (commerce de gros, de détail, spéculation, opérations des bourses de valeur et de marchandises).

6^o Le commerce international. Ses caractères. Son histoire (doctrine et politique commerciale). Les formes actuelles de la protection douanière (tarif, contingent, traités de commerce, convention commerciales, etc.). Le change (mécanisme, cause et conséquences de ses fluctuations).

III. — La répartition :

1^o Les divers revenus. Salaires, Intérêt. Rente. Profits. Revenus de l'Etat.

2^o Les conflits de la répartition. Conflits du travail et du capital (grèves, lock-out). Les remèdes (conventions collectives, arbitrages législation protectrice du travail). Les syndicats.

IV. — La consommation :

1^o Notions générales. Consommations immédiates et différées (thésaurisation, épargne, assurance).

2^o Influence de la population. La doctrine de Malthus. La dépopulation.

3^o Les ruptures d'équilibre. Les crises (théories et faits). Leur prévision. Les remèdes possibles.

HISTOIRE DE LA COLONISATION FRANÇAISE

La Révolution et l'Empire, la question de l'esclavage, les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la Restauration.

Les reprises de possessions et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la monarchie de juillet. Conquête et organisation de l'Algérie.

La recherche de « points d'appui ».

La politique coloniale de la seconde République. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second Empire.

L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second Empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne, Faïdherbe et l'Afrique occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique coloniale de la troisième République. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Formation et développement des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale. Conférence de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La Côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le Pacifique. Le traité du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. La conférence de Brazzaville. L'Union française.

GÉOGRAPHIE

Géographie physique, économique, humaine des territoires d'outre-mer.

Traits généraux de la géographie physique.

Découvertes et explorations.

Les pays et les habitants. La vie régionale.

Le développement économique. Aperçu sommaire sur l'organisation administrative :

1^o L'Afrique du Nord française ;

2^o L'Afrique noire française ;

3^o L'Indochine ;

4^o Madagascar ;

5^o Les autres territoires d'outre-mer.

Liste des livres susceptibles de convenir au programme du concours.

— Histoire de la colonisation française de Hardy (Larose).

— La France d'outre-mer, l'Empire colonial de l'Union française de Devèze (Hachette 1948).

— Les richesses de la France d'outre-mer. Structures économiques, et problèmes humains de Charles Robequain.

Renseignements relatifs au concours pour le recrutement de 100 rédacteurs stagiaires d'Administration générale d'outre-mer session des 3, 4 et 5 décembre 1951.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 31 juillet 1951 et être accompagnées des pièces énumérées au paragraphe B.

A) Conditions d'admission :

1^o Etre du sexe masculin, citoyen français ou naturalisé depuis cinq ans au moins conformément aux dispositions légales ;

2^o Jouir de tous ses droits civils ; jouir de ses droits politiques si le candidat a atteint la majorité politique ;

3^o Etre âgé, au 1^{er} janvier 1951 de plus de 20 ans et de moins de 30 ans. Cette limite d'âge sera reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires, de service national obligatoire ou de services civils admissibles pour la retraite, sans que le bénéfice de cette disposition puisse permettre au candidat d'entrer dans le cadre s'il dépasse l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

4^o Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de celle instituant un service obligatoire pour les candidats ayant atteint l'âge du service militaire ;

Les candidats titulaires d'un sursis d'incorporation devront, en cas de réussite, le résilier immédiatement, leur nomination ne pouvant intervenir que s'ils ont satisfait à leur obligations militaires ;

5^o Justifier de l'aptitude physique nécessaire à un service actif dans les régions intertropicales ;

6^o Etre titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par décret.

B) Pièces à fournir :

1^o Demande d'inscription établie sur papier libre et mentionnant l'adresse de l'intéressé (joindre 20 francs en timbres-poste) ;

2° Certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires titulaires, délivré par le juge de paix du domicile du candidat ;

3° Extrait de l'acte de naissance ;

4° Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée ;

5° Etat signalétique et des services militaires délivrés par le directeur régional du Recrutement et de la Statistique ;

6° Un certificat délivré par un médecin phthisiologue assermenté constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse ;

La liste des médecins assermentés est indiquée aux candidats par l'autorité administrative locale ;

7° Une fiche indiquant la situation de famille et la profession de l'intéressé, ainsi que les territoires (A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun, Madagascar) où celui-ci désire servir de préférence.

Les dossiers de candidatures ne seront acceptés que complets. Toutefois il pourra être suppléé à la production immédiate de l'état signalétique et des services militaires par le dépôt d'une fiche aussi complète que possible relative à la situation militaire du candidat.

Après avoir fourni les sept pièces sus indiquées, les candidats seront convoqués sur l'initiative du Ministère pour subir les visites médicales réglementaires.

C) Organisation, hiérarchie et traitement du personnel d'Administration générale d'outre-mer.

Les candidats reçus au concours doivent accomplir une année de stage outre-mer.

A l'expiration de ce stage, les intéressés sont sur la proposition du chef de la colonie titularisés comme rédacteurs de 3^e classe, licenciés ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

L'année de stage réglementaire entre en compte pour l'avancement.

Les fonctionnaires du cadre d'Administration générale concourent, dans les territoires dépendants du Ministère de la France d'outre-mer, au fonctionnement des services administratifs.

Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs sont répartis, suivant les besoins du service, dans les bureaux des gouvernements généraux, de chefs-lieux ou des circonscriptions administratives des territoires.

Ils peuvent en outre, dans certaines conditions (4 ans de services outre-mer) être appelés à servir en France, soit au Ministère de la France d'outre-mer, soit dans tous les services ou établissements publics relevant de ce Département.

La hiérarchie et le traitement du personnel d'Administration générale sont fixés ainsi qu'il suit à partir du grade de rédacteur stagiaire :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENT BRUT 1951
Chef de bureau hors classe.....	470	708.000 »
Chef de bureau de cl. exceptionnelle:		
Après 8 ans.....	455	680.000 »
Après 6 ans.....	435	647.000 »
Après 3 ans.....	415	614.000 »
Avant 3 ans.....	395	581.000 »
Chef de bureau :		
1 ^{re} classe après 3 ans.....	370	540.000 »
1 ^{re} classe avant 3 ans.....	350	507.000 »
2 ^e classe.....	330	474.000 »
Sous-chef de bureau :		
1 ^{re} classe après 3 ans.....	300	424.000 »
1 ^{re} classe avant 3 ans.....	280	391.000 »
2 ^e classe.....	260	358.000 »
Rédacteur :		
1 ^{re} classe après 3 ans.....	240	326.000 »
1 ^{re} classe avant 3 ans.....	225	301.000 »
2 ^e classe.....	215	285.000 »
3 ^e classe.....	200	261.000 »
Stagiaires.....	185	239.000 »

Les émoluments afférents à l'emploi de rédacteur stagiaire s'élevaient à Dakar à 26.000 francs C. F. A. par mois environ au 1^{er} janvier 1951.

A cette solde s'ajoutent les indemnités pour charges de famille et les majorations familiales de zone.

Les candidats qui ont déjà droit au titre de fonctionnaires titulaires, à une solde supérieure à celle de rédacteurs stagiaires peuvent obtenir une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret du 4 août 1947.

D) Avancement :

Les avancements en classe ou en grade sont exclusivement accordés au choix aux fonctionnaires qui comptent au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'établissement du tableau :

1° Un minimum d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure de :

Deux ans pour les promotions de rédacteurs, sous-chefs de bureau, trois ans pour les promotions de chefs de bureau de classe exceptionnelle et hors classe ;

2° Une durée de service effectif à la colonie de :

Trois ans, dans le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle, pour les promotions au grade de chef de bureau hors classe.

La moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans le grade ou la classe immédiatement inférieure, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans, pour toutes les autres promotions.

E) Accès dans le corps des administrateurs des colonies, dans les cadres de la Magistrature et de l'Inspection du Travail outre-mer :

Les fonctionnaires du cadre de l'Administration générale d'outre-mer peuvent, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1950 (notamment 4 années de service outre-mer), se présenter au concours B de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, et après deux années de scolarité dans cet établissement accéder aux emplois d'administrateur adjoint, de magistrat ou d'inspecteur du Travail adjoint outre-mer.

F) Décret statutaire et textes divers :

— Décret n° 46-433 du 13 mars 1946 (J. O. R. F. du 16 mars 1946).

— Arrêté n° 762 du 2 juin 1949.

— Décret n° 19-263 du 21 novembre 1949.

— Décret du 30 octobre 1950.

— Arrêté du 5 avril 1951.

G) Questions diverses :

Le transport des fonctionnaires d'Administration générale et de leur famille rejoignant le territoire d'affectation a lieu gratuitement par voie aérienne ou maritime.

Le logement est en principe assuré gratuitement ; toutefois les grands centres connaissent dans ce domaine des difficultés analogues à celles de la Métropole.

Un congé de six mois est accordé aux fonctionnaires après un séjour de 2 ou 3 ans suivant les territoires.

EPREUVES DU CONCOURS

Les épreuves du concours comportent :

1° Une dissertation française sur un sujet d'ordre général coefficient : 5 ;

2° Une composition de géographie des territoires français d'outre-mer, coefficient : 3 ;

3° Une composition d'histoire de la colonisation française : coefficient 2.

La durée de chaque épreuve est de 3 heures. Tout candidat pour être déclaré admissible doit avoir obtenu au moins 120 points. Il doit, en outre, ne pas avoir eu pour une des épreuves une note inférieure à 6.

Les épreuves du concours sont subies dans les centres suivants :

Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg, Alger, Tunis, Rabat, ainsi que dans les chefs-lieux des territoires et départements d'outre-mer.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le Ministre se réserve le droit d'indiquer un autre centre où le candidat doit composer.

PROGRAMME DU CONCOURS

Histoire de la colonisation française.

La Révolution et l'Empire, la question de l'esclavage, les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la Restauration. Les reprises de possessions et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la monarchie de juillet. Conquête et organisation de l'Algérie. La recherche de « points d'appui ».

L'expansion coloniale sous le second Empire. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second Empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne. Faidherbe et l'Afrique occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique de la troisième République. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Formation et développement des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale. Conférence de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La Côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le Pacifique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. La conférence de Brazzaville. L'Union française.

GÉOGRAPHIE

Géographie physique, économique, humaine des territoires d'outre-mer.

Traits généraux de la géographie physique.

Découvertes et explorations.

Les pays et les habitants. La vie régionale.

Le développement économique. Aperçu sommaire sur l'organisation administrative :

1^o L'Afrique du Nord française ;

2^o L'Afrique noire française ;

3^o L'Indochine ;

4^o Madagascar ;

5^o Les autres territoires d'outre-mer.

Liste des livres susceptibles de convenir au programme du concours.

— Histoire de la colonisation française de Hardy (Larose).

— La France d'outre-mer, l'Empire colonial de l'Union française de Devèze (Hachette 1948).

— Les richesses de la France d'outre-mer. Structures économiques, et problèmes humains de Charles Robequain.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Cardun (Yves), ingénieur à la société Hersent, décédé le 23 avril 1951 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mizeray (Roger), conducteur à l'Entreprise Nilot, décédé à Dolisie le 3 avril 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Breteau (Jean-Paul), entrepreneur à Brazzaville, y décédé, à l'hôpital général, le 29 mai 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

APPEL D'OFFRES

pour la fourniture de mobilier métallique

L'Intendance militaire du Moyen-Congo-Gabon, à Brazzaville, recevra jusqu'au 2 juillet 1951, à 9 heures, les offres pour la fourniture de mobilier métallique :

500 chaises en tôle d'acier emboutie ;

170 chaises à tubes ;

110 fauteuils en tôle d'acier emboutie ;

115 fauteuils à tubes ;

15 tabourets à tubes ;

115 armoires démontables ;

150 tables démontables de 0 m. 80 × 1 m. 20 environ

15 bureaux démontables de 1 m. 70 × 0 m. 80 environ ;

20 tables de dactylo démontables ;

35 lits à 2 places démontables 140 × 190, avec sommier à tendeur et porte-moustiquaire ;

13 lits d'enfants démontables 150 × 100 ;

1 armoire pharmacie démontable ;

1 coffre-fort.

Livraison avant le 30 novembre 1951 au Magasin central de l'Intendance à Brazzaville.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser soit aux Chambres de Commerce de Brazzaville, Pointe-Noire, Yaoundé, Douala et Bangui, soit à l'Intendance militaire du Moyen-Congo-Gabon à Brazzaville.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

pour l'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale

Par arrêté du 22 mai 1951, la date du concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'Agriculture outre-mer et pour l'admission des élèves réguliers au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale a été fixée au jeudi 6 septembre 1951 ; les épreuves du concours se dérouleront à Paris.

La date limite d'inscription a été fixée au 1^{er} août 1951.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires sera fonction du nombre des candidats présentant les titres requis pour l'admission directe, sans pouvoir dépasser neuf.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission des élèves réguliers sera fixé par décision du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

« SANGHA »

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureaux en France : 7, rue de Téhéran, Paris (8^e)

Législation.

Société anonyme constituée le 14 août 1928, sous le régime de la législation française.

Statuts.

Déposés en l'étude de Me COLLET (Charles), notaire à Paris.

Siège social.

Siège social et bureaux à Brazzaville (A. E. F.), bureaux en France, 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e).

Registre du commerce.

Brazzaville 5 B. Seine 259.240 B.

Objet.

Toutes opérations de commerce, principalement dans les colonies et pays africains, toutes opérations de banque se rattachant au fonctionnement ou à l'objet de la société.

L'étude, la recherche, la prise ou l'acquisition, le dépôt, la cession et l'apport de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition également sous toutes formes, la concession et l'apport de toutes licences de brevets.

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou annexes ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en participation, à la commission ou au courtage.

Et la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de cette nature par toutes voies.

Durée.

99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital social.

A l'origine, de 20 millions de francs, divisé en 200.000 actions de 100 francs, toutes de numéraire. Ce capital a été réduit à 8 millions de francs, puis augmenté à diverses reprises pour s'élever à 175.500.000 de francs C. F. A., divisé en 1.404.000 actions de 125 francs C. F. A. entièrement libérées.

L'Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1950 a décidé le regroupement des actions composant le capital actuel en nouveaux titres au nominal de 1.250 francs C. F. A., et a autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social à un montant nomi-

nal maximum de 400.000.000 de francs C. F. A., en une ou plusieurs fois, soit par incorporation de réserves, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces.

Apports.

La Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, société anonyme alors au capital de 36.000.000 de francs dont le siège était à Paris, 5, rue de la Rochefoucauld, a apporté à la société :

a) Le fonds de commerce de marchandises en provenance d'Europe et de produits coloniaux exploité dans ses comptoirs de Douala, Pointe-Noire, Brazzaville et Kinshasa, ainsi que la clientèle, l'achalandage et l'organisation qui assuraient leur fonctionnement ;

b) Promesse de bail et de vente de divers terrains, maisons d'habitation, bâtiments, hangars, ateliers et installations diverses situés en Afrique Equatoriale Française.

Cet apport a été fait moyennant une rémunération consistant en l'attribution de 60.000 parts bénéficiaires.

Parts bénéficiaires.

Les 60.000 parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la société ont été supprimées au moyen de leur transformation en 24.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. complètement libérées, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946, approuvée par l'Assemblée des porteurs de parts du même jour.

Obligations.

Néant.

Avantages particuliers.

Il n'a été stipulé aucun avantage particulier au profit des administrateurs, en dehors des 10 % alloués au Conseil d'administration par l'article 42 des statuts.

Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Assemblées générales.

L'Assemblée générale annuelle se tient dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se réunissent aux jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'administration et indiqués dans l'avis de convocation ; cet avis est inséré 16 jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Dans toutes les assemblées générales, chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, toutefois un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur est attribué, comme la loi du 13 novembre 1933 le permet aux actions nominatives, entièrement libérées inscrites depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais et charges, il est d'abord prélevé 5 % pour la réserve légale, puis la somme suffisante pour servir

à toutes les actions un intérêt de 6 % sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties.

Sur l'excédent, il est prélevé 10 % pour le Conseil d'administration.

Le solde, après prélèvement, que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire, sera réparti aux actions.

Augmentation du capital social.

Sous réserve de la publication de l'avis aux actionnaires, ci-après, dans les conditions fixées par la loi, les modalités de l'augmentation de capital à laquelle il va être procédé seront les suivantes :

Avis aux actionnaires.

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 juillet 1950, le Conseil d'administration, dans sa séance du 30 mai 1951, a décidé que le capital social, actuellement de 175.500.000 francs C. F. A., serait augmenté de 175.500.000 francs C. F. A. et porté à 351.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 140.400 actions de 1.250 francs C. F. A. nominal chacune, à souscrire contre espèces au prix de 1.400 francs C. F. A. par action (soit 1.250 francs C. F. A. représentant le capital nominal de l'action et 150 francs C. F. A. représentant la prime).

Ces 140.400 actions nouvelles dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes, seront créées jouissance du 1^{er} avril 1951 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La souscription de ces 140.400 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des 1.404.000 actions anciennes de 125 francs C. F. A. nominal représentant le capital social actuel, qui auront droit de souscrire à titre irréductible, à raison de une action nouvelle pour 10 actions anciennes possédées.

Ces mêmes propriétaires des 1.404.000 actions anciennes pourront, en outre, souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible ci-dessus.

A ces souscriptions à titre réductible seront attribuées celles des 140.400 actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de ce droit de souscription à titre irréductible, la répartition, s'il y a lieu, se fera au prorata du nombre de droits exercés, sans qu'il soit tenu compte des fractions et sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions supérieur à la demande.

Sauf demande spéciale faite au plus tard le dernier jour de la souscription, les souscriptions distinctes qui pourraient être présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées et l'attribution des actions souscrites sera faite séparément pour chaque bulletin de souscription.

Les souscriptions seront reçues du 11 juillet 1951 au 11 août 1951 inclus :

Au siège social à Brazzaville (A. E. F.) ;

Aux bureaux de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, 7, rue de Téhéran, Paris (8^e) ;

et aux guichets des établissements suivants :

A la *Banque de l'Afrique Occidentale*, 9, avenue de Messine, à Paris ; 7, cours Pierre-Puget, à Marseille ; 11, cours de Verdun, à Bordeaux ;

A la *Banque Commerciale Africaine*, 52, rue Laffite, à Paris ; 21, rue Edmond-Rostand, à Marseille ;

A la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, 16, boulevard des Italiens, à Paris ; dans ses succursales et agences en France ;

A la *Société Générale* pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France : 29, boulevard Haussmann, à Paris, dans ses succursales et agences en France,

et dans les succursales et agences en Afrique des établissements précités ;

A la *Société de Crédit Industriel et Commercial*, 66, rue la Victoire, à Paris ; dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs :

a) Contre remise du coupon n° 9 ou du bon de droit correspondant, pour les actions au porteur ;

b) Contre dépôt des certificats nominatifs d'actions, pour les actions nominatives, en vue de l'apposition d'une estampille indiquant que le droit de souscription a été exercé.

En souscrivant, il devra être versé par action souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible la somme de 1.400 francs C. F. A. (soit 1.250 francs C. F. A. représentant la totalité du capital nominal de l'action et 150 francs C. F. A. représentant la prime).

Les souscriptions qui ne seraient pas accompagnées du versement afférent seront considérées comme nulles et non avenues.

Les versements de souscriptions en France seront effectués en francs métropolitains pour la contre-valeur du montant dû en francs C. F. A. au taux pratiqué par la *Banque de l'Afrique Occidentale* pour la cession de francs C. F. A. transférables télégraphiquement le jour du paiement de la souscription.

Un avis publié ultérieurement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et à Paris fera connaître le barème de répartition et indiquera la date de remboursement éventuel sur les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées sur ces souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition par suite de la réduction des demandes, seront remboursées sans intérêt au guichet qui aura reçu la souscription, au cours du franc C. F. A. au jour où le remboursement sera effectué entre les mains du souscripteur.

Le droit réservé aux propriétaires d'actions anciennes de souscrire par préférence les actions nouvelles dans les conditions ci-dessus fixées, sera négociable ; le cédant du droit de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit de souscription à titre irréductible et à titre réductible ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les actions nouvelles pourront revêtir, au choix du souscripteur, la forme nominative ou au porteur. Dans ce dernier cas, elles seront, sur sa demande, remises au souscripteur lui-même ou à telle personne ou établissement qu'il désignera en souscrivant. Les 140.400 actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission à la cote à la Bourse de Paris.

Capital social.

Après cette augmentation de capital de 175.500.000 francs C. F. A., le capital social se trouvera donc porté à 351.000.000 de francs C. F. A. divisé :

En 1.404.000 actions de 125 francs C. F. A. nominal chacune, dont le regroupement doit intervenir prochainement, et 140.400 actions au nominal de 1.250 francs C. F. A. chacune, à provenir de l'augmentation de capital, entièrement libérées, ayant mêmes droits et même jouissance.

But de la présente insertion.

La présente insertion est effectuée en vue de l'émission et de l'admission éventuelle à la cote, à la Bourse de Paris, des 140.400 actions nouvelles de 1.250 francs C. F. A. de nominal chacune, représentant l'augmentation de capital de 175.500.000 francs C. F. A. à 351.000.000 de francs C. F. A. dont il est parlé ci-dessus :

BILAN AU 31 MARS 1951**A C T I F**

	<u>FRANCS</u>	<u>FRANCS</u>
<i>Immobilisations</i>		
a) En cours d'amortissement.		
Terrains.....	48.681.459 »	
Immeubles.....	90.694.916 »	
Matériel et mobilier.....	74.938.023 »	
	<u>214.314.398 »</u>	
b) Entièrement amorties.		
Matériel et mobilier.....	578.170 »	
c) En cours de construction.		
Immeubles.....	105.728.928 »	320.621.496 »
Fonds de commerce.....		1 »
<i>Valeurs engagées :</i>		
Dépôts et cautionnements.....	660.498 »	
Garantie Offices des changes locaux sur achats de devises à terme...	3.492.455 »	4.152.953 »
<i>Valeurs d'exploitation :</i>		
Marchandises d'importation en stock.....	400.300.660 »	
Marchandises d'importation en cours de route.....	118.113.147 »	
	<u>518.413.807 »</u>	
Produits africains en stock.....	32.299.164 »	
Produits africains en cours de route.....	16.458.233 »	567.171.204 »
<i>Valeurs réalisables à court terme :</i>		
Effets à recevoir.....	719.500 »	
Clients.....	127.735.499 »	
Autres débiteurs.....	68.616.493 »	
Titres de placement.....	4.620.000 »	201.691.492 »
<i>Valeurs disponibles :</i>		
Banques.....	3.680.845 »	
Caisse.....	8.257.299 »	11.938.144 »
<i>Comptes de régularisation (actif) :</i>		
Dépenses payées d'avance.....	4.754.763 »	
Autres comptes de régularisation.....	1.659.223 »	6.413.986 »
<i>Engagements :</i>		
Devises à recevoir.....		13.807.143 »
TOTAL DE L'ACTIF.....		<u>1.125.796.419 »</u>

P A S S I F

<i>Capital et réserves :</i>			
Capital social.....	175.500.000	»	
Réserve légale.....	5.400.000	»	
Réserve spéciale de réévaluation.....	31.632.836	»	
Réserves facultatives.....	159.416.077	»	
Primes d'émission d'actions.....	62.920.000	»	434.868.913 »
<i>Dettes à court terme :</i>			
Banques.....	220.440.124	»	
Effets à payer.....	73.340.871	»	
Fournisseurs.....	4.029.858	»	
Autres créanciers.....	203.585.304	»	501.396.157 »
<i>Amortissements sur immobilisations :</i>			
a) En cours d'amortissement :			
Terrains.....	10.756.548	»	
Immeubles.....	34.379.388	»	
Matériel et mobilier.....	33.995.054	»	
	79.130.990	»	
b) Entièrement amorties :			
Matériel et mobilier.....	578.170	»	79.709.160 »
<i>Amortissements sur titres de placements.....</i>			4.100.000 »
<i>Provisions :</i>			
Provision sur marchandises dépréciées.....	5.119.548	»	
Provision pour risques et autres.....	7.021.071	»	12.140.619 »
<i>Comptes de régularisation (passif) :</i>			
Dépenses à payer.....	22.779.758	»	
Autres comptes de régularisation.....	2.947.251	»	25.727.009 »
<i>Engagements :</i>			
Achats de devises à terme.....			13.807.143 »
<i>Résultats :</i>			
Pertes et profits 1950-1951.....	52.190.949	»	
Report exercice antérieur.....	1.856.469	»	54.047.418 »
TOTAL DU PASSIF.....			<u>1.125.796.419 »</u>

Le président du Conseil d'administration :

René CARRÉ.

29, boulevard de Montmorency, à Paris (16^e),
faisant élection de domicile, 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e).

Société Anonyme des Transports Africains

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (M'Pila)

Suivant acte sous-seing privé en date à Brazzaville du 19 mai 1951, enregistré, MM. GAIA (Henri) et MAILFAIT (Victor), demeurant à Brazzaville, ont établi les statuts, dont extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE I^{er}

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet en Afrique Equatoriale Française, l'exploitation des transports en commun par autobus, taxis et autres véhicules automobiles, de même que tous travaux d'entretien et de réparation de véhicules ; généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ou venant en faciliter la réalisation.

Art. 3. — La société a pour dénomination :

Société Anonyme des Transports Africains par abréviation : « S. A. T. A. »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville (M'Pila).

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F. en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer partout où il le juge utile, des bureaux, agences ou succursales sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 1^{er} juin 1951 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

Par exception, le premier exercice sera compris dans la période allant de la date de la constitution définitive de la société au 31 décembre 1951.

TITRE II

Apports. — Capital. — Actions.

Art. 6. — a) MM. JUIN (Gilbert), MAILFAIT (Roger) et MAILFAIT (Victor), conjointement et solidairement, apportent à la présente société :

1 ^o Trois camionnettes « Renault » évaluées à.....	600.000
2 ^o Un autocar isobloc évalué à.....	740.000
3 ^o Un pick-up « Ford » évalué à.....	110.000
4 ^o Outillage garage évalué à.....	369.000
5 ^o Petit outillage évalué à.....	131.000
6 ^o Pièces de rechange évaluées à.....	249.000
Total des apports de MM. JUIN (G.), MAILFAIT (R) et MAILFAIT (V.).....	<u>2.200.000</u>

b) M. GAIA (Henri) apporte à la présente Société :

1 ^o Neuf camionnettes « Renault » aménagées.....	1.800.000
2 ^o Trois moteurs.....	150.000
3 ^o Une boîte de vitesse et pièces de rechange diverses.....	70.000
4 ^o Outillage garage.....	160.000
Total des apports de M. GAIA (Henri).....	<u>2.180.000</u>

ce qui porte le total des apports en nature faits à la présente société à 2.200.000 + 2.180.000 = 4.380.000.

En rémunération de ces apports en nature il est attribué :

1^o A M. GAIA (Henri), 218 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 1 à 218 ;

2^o A M. JUIN (Gilbert), 132 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 219 à 321 ;

3^o A M. MAILFAIT (Roger), 33 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 322 à 394 ;

4^o A M. MAILFAIT (Victor), 55 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 395 à 438.

Toutes les dites actions entièrement libérées.

La société jouira et disposera des biens ci-dessus énoncés comme de choses lui appartenant en toute propriété à partir de la date de sa constitution définitive.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées en rémunération des apports en nature ci-dessus énumérées ne seront négociables que deux années après la date de la constitution définitive de la société.

Capital social.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C. F. A. divisé en actions de 10.000 francs C. F. A. chacune.

Sur ces actions, 562 numérotées de 439 à 1000 sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les autres, soit 438 numérotées de 1 à 438 ont été attribuées, entièrement libérées, en rémunération des apports en nature faite à la société.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable à raison d'un quart à la souscription, le surplus en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration.

Art. 9. — Les actions sont obligatoirement nominatives ; toute cession à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'administration qui en aucun cas n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. En conséquence, les formes et délais pour requérir et obtenir l'agrément, le transfert et la délivrance des titres, sont ceux prévus par les lois concernant le régime des titres nominatifs.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 25. — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

TITRE VI

Inventaires. — Bénéfices. — Réserves.

Art. 47. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Au cas où l'insuffisance des bénéfices d'une année ne permettrait pas d'effectuer ce paiement intégral, le solde impayé serait prélevé par différence sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde est réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 19 mai 1951, enregistré, MM. GAIA (Henri) et MAILFAIT (Victor), fondateurs de la société, a déclaré que les 562 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune qui étaient à souscrire et à libérer en espèce ont été souscrites par cinq personnes, sans qu'il ait fait appel au public et que chacune de ces quatre personnes a versé en espèces, le quart des actions par elles souscrites soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 1.405.000 francs C. F. A.

A un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 19 mai 1951, enregistré, sont demeurés annexés :

a) Un original du procès-verbal de la première Assemblée générale constitutive du 21 mai 1951 au résultat de laquelle, la dite Assemblée a :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par MM. GAIA (Henri) et MAILFAIT (Victor), fondateurs, au terme de l'acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 19 mai 1951 ;

2^o Nommé M. JEANDRAIN (Léopold), expert comptable, commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi sur la valeur des apports de nature faits à la société par MM. MAILFAIT (Victor), GAIA (Henri), JUIN (Gilbert) et MAILFAIT (Roger) ;

b) Un original du rapport de M. JEANDRAIN (Léopold), commissaire aux apports, en date à Brazzaville du 22 mai 1951 ;

c) Un original du procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 28 mai 1951, aux termes duquel, la dite Assemblée a :

1^o Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports ; accepté les dits apports et approuvé leur rémunération ;

2^o Nommé comme administrateurs pour une durée de six années :

M. GAIA (Henri), commerçant, demeurant à Brazzaville ;

M. MAILFAIT (Victor), employé de commerce, demeurant à Brazzaville ;

M. JUIN (Gilbert), transporteur, demeurant à Brazzaville ;

M^{me} WINGEL (Charlotte-Joséphine), veuve GAIA, sans profession, demeurant à Brazzaville ;

3^o Nommé comme commissaire aux comptes pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'Assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, M. JEANDRAIN (Léopold), expert comptable, demeurant à Léopoldville, lequel a accepté les dites fonctions ;

4^o Autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte ;

5^o Approuvé les statuts et déclaré la *Société Anonyme des Transports Africains*, définitivement constituée ;

d) Un original du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration du 28 mai 1951 aux termes duquel le Conseil a :

1^o Nommé M. MAILFAIT (Victor), président du Conseil d'administration ;

2^o Nommé MM. GAIA (Henri) et JUIN (Gilbert), administrateurs délégués de la société, qui pourront agir, conjointement ou solidairement, au nom du Conseil d'administration, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de chacun des procès-verbaux et rapports sus-énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 31 mai 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION-ÉLITE DE M'VOUTI

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est créé, à la suite des délibérations de l'Assemblée générale constitutive du 9 janvier 1951, une association dénommée :

L'ÉLITE DE M'VOUTI

dont le siège est fixé à M'Vouti et la durée illimitée.

Art. 2. — L'association, qui s'interdit toute activité politique ou religieuse et interdit dans son sein toute discussion s'y rapportant, se propose de participer à l'éducation de ses membres par le moyen du sport et, plus spécialement, des activités sportives ci-après désignées (2) :

Foot-ball ;
Basket-ball ;
Volley-ball,

et par des activités culturelles.

Art. 3. — L'association sera affiliée au Comité territorial des sports du Moyen-Congo.

TITRE II

Composition. — Cotisation.

Art. 4. — Cette association est placée sous le haut patronage du chef de région du Kouilou, du chef de district de M'Vouti avec le concours du colonel BERTRAD, chef de bataillon du S. T. C. R.

Art. 5. — Elle se compose de :

Membres bienfaiteurs ;
Membres honoraires ;
Membres actifs.

Art. 5. — Sont membres bienfaiteurs : Européens et Africains du district de M'Vouti ayant fait don d'une somme déterminée à l'association.

Art. 6. — Sont membres honoraires toutes les personnes désireuses de développer l'association et son administration.

Art. 7. — Sont membres actifs tous les gens jeunes de l'association, que les sports et les activités culturelles intéressent.

Art. 8. — Un versement mensuel est prévu pour toute personne faisant partie de l'association. Le taux est le suivant :

Membres honoraires : 175 francs ;
Membres actifs : 100 francs.

TITRE III

Administration. — Fonctionnement.

Art. 9. — L'association est administrée par un Comité directeur composé de 8 membres élus pour une année par l'Assemblée générale. Le Comité comprend :

Un président d'honneur (chef du district) ;

Deux vice-présidents d'honneur (le colonel de S. T. C. R. et le chef de tribu (Emile) MAKOSSO ;

Un président de l'association ;

Un vice-président de l'association ;

Un secrétaire général ;

Un trésorier ;

Un capitaine de sport (foot-ball).

Art. 10. — Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par le quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 11. — En cas de déplacement, congé ou licenciement, le Comité prévoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Comité a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 12. — Les membres du Comité de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 13. — Les dépenses sont ordonnées par le Comité, après décision prise par le président de l'association.

Elles ne peuvent concerner que l'entraînement sportif des membres et la participation aux manifestations où la société est représentée.

Art. 14. — On perd la qualité de membre de cette association par :

a) Démission ;

b) Radiation pour non paiement des cotisations prévues ou pour indiscipline grave au cours des entraînements sportifs ou des réunions culturelles.

Art. 15. — Le membre dont la radiation est prononcée sera avant toute décision entendu par le Comité et pourra présenter ses moyens de défense.

TITRE IV

Ressources annuelles. — Fonds de réserves.

Art. 16. — Les ressources annuelles de l'association se composent de :

1^o Cotisations de ses membres et des dons reçus de ses membres bienfaiteurs ;

2^o Subventions qui pourront lui être accordées et primes diverses.

Art. 17. — Les fonds de réserves comprennent les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auront été portées aux fonds de réserves en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale. Ces fonds sont employés à l'achat des livres pour la culture des membres et des ballons pour la section sportive.

TITRE V

Modification aux statuts. — Dissolution.

Art. 18. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou des 2/10 des membres qui composent l'Assemblée générale soumise au bureau 15 jours avant sa séance.

L'Assemblée appelée à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 20. — En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens aux œuvres sociales ou bien une association poursuivant des buts similaires et choisie par l'Assemblée générale extraordinaire réunie pour prononcer la dissolution.

Les matériels et équipements de toute nature affectés à l'association par l'Administration seront restitués à celle-ci, si elle en fait la demande.

TITRE VI

Règlements intérieurs.

Art. 20. — L'association formera à l'aide de ses membres, deux équipes de joueurs permanents de foot-ball. Chaque équipe sera composée du nombre de joueurs réglementaires.

La deuxième équipe comportera cinq joueurs destinés à remplacer les joueurs titulaires absents ou empêchés de la première.

Elles porteront respectivement les noms :

Equipe « A » ;

Equipe « B ».

Art. 21. — L'association sportive *Elite de M' Vouli*, ne prendra son essor complet qu'après approbation des présents statuts par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Art. 22. — Les activités culturelles comprendront des lectures et travaux littéraires, des discussions sur un thème donné, des auditions musicales sur disques, création d'une troupe théâtrale, d'une chorale, etc.

Art. 23. — Toutes modifications aux présents statuts devront être préalablement soumises à l'approbation du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

LE PRÉSIDENT.

PROCES-VERBAL.

L'an mil neuf cent cinquante et un et le neuf janvier s'est tenue chez M. BIKINDOU (Anselme), moniteur à M' Vouli, une réunion sportive et culturelle.

L'ordre du jour s'est porté sur la lecture des statuts d'une association dénommée *Elite de M' Vouli* en formation et sur l'élection de son bureau.

Séance ouverte à 15 h. 30.

M. POATY (Casimir), secrétaire de la séance, faisant lecture des statuts approuvés à l'unanimité par les membres présents.

Au scrutin secret on procéda à l'élection du bureau :

On été élus à l'unanimité :

MM. BIZONGO (Désiré), *président* ;

BAMBI (Prosper), *vice-président* ;

POATY (Casimir), *secrétaire général* ;

DEKALLYT (Laurent), *trésorier-caissier* ;

BIKINDOU (Anselme), *conseiller technique et capitaine des équipes*.

L'ordre du jour étant expiré, la séance est levée à 17 h. 04.

Le Président :

BIZONGO.

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE DE TRANCHAGE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Augmentation de capital.

I

Le Conseil d'administration de la *Société Equatoriale de Tranchage*, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 janvier 1951, a décidé que le capital de la société serait porté de 2.000.000 de francs C. F. A. à 5.000.000 de francs C. F. A. par la création de 3.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 2.620 à attribuer en représentation d'apports en nature et 380 en espèces payables intégralement au moment de la souscription et réservées aux actionnaires originaires.

II

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 5 juin 1951, enregistrée, il résulte que les 380 actions de 1.000 francs C. F. A. à souscrire en numéraire, ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total : 380.000 francs C. F. A.

III

Les 2.620 actions à souscrire en nature ont été attribuées à quatre actionnaires en représentation de leurs apports en nature.

IV

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1951, enregistré, il résulte que celle-ci a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 5 juin 1951, précitée ;

2^o Approuvé l'apport en nature fait par M^{me} RENAULD (Héliane), MM. LIRAND (Paul), SOURBIEU (Jean) et RENAULD (Michel) aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Port-Gentil du 15 janvier 1951, ainsi que les attributions d'actions stipulées en représentation de cet apport ;

3^o Reconnu, que par suite de la réalisation de la double augmentation de capital, les modifications suivantes sont apportées aux statuts :

Art. 6. — Cet article est complété comme suit : M^{me} RENAULD (Héliane), MM. LIRAND (Paul), SOURBIEU (Jean), RENAULD (Michel) apportent à la société :

Une trancheuse neuve marque Salmson type T. R. 30 M. L. D. n^o 6469 entièrement équipée avec trois couteaux, un moteur électrique réducteur de montée de table, un moteur électrique de commande générale, courroies trapézoïdales et accessoires, évalués à 2.270.000 francs C. F. A. ;

Un massicot automatique reconditionné marque E. Chavalier, d'une capacité de 3 m. 25, équipé d'un moteur électrique et de 4 couteaux, d'une valeur de 290.000 francs C. F. A.

Une camionnette usagée marque Citroën, type V 12, puissance 10 CV, immatriculée sous le numéro DG 719 A, N du moteur E. 40.087, n^o du châssis : 186.678, d'une valeur de 60.000 francs C. F. A.

La société prendra le matériel, objet du présent apport, dans l'état où il se trouve, sans recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. — (Nouveau.) — Le capital social qui était primitivement de 2.000.000 de francs C. F. A. divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune dont 400 avaient été attribuées à M. RENAULD (Michel) en représentation de son apport en nature et le surplus représentant des actions souscrites et libérées en espèces, est actuellement fixé à 5.000.000 de francs divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune.

Les dépôts légaux des actes énumérés ci-dessus ont été effectués au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 7 juin 1951.

Pour extrait et mention :

Le président du Conseil d'administration,
Michel RENAULD.

SOCIÉTÉ HÉRAUD ET COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Bangui du 18 mai 1951, enregistré, dont l'un des originaux a été annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui le 25 mai 1951, enregistré, il appert que :

M. HÉRAUD (Marcel), négociant, demeurant à Bangui, a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Raison sociale.

SOCIÉTÉ HÉRAUD ET COMPAGNIE

Objet.

La société a pour objet directement ou indirectement, notamment en Oubangui-Chari et au Cameroun sous mandat français, l'achat, la création, l'exploitation de toutes affaires commerciales, en particulier de matériaux et matériel pour construction et généralement toutes opérations pouvant constituer son développement, ce, pour son propre compte, celui des tiers ou en participation.

Siège social.

Le siège social est à Bangui.

Capital social.

Le capital social apporté en espèces est de 1.000.000 de francs C. F. A.

Durée de la société.

La durée de la société est fixée à 10 ans.

Administration de la société.

La société est administrée par un seul administrateur, pris parmi les administrateurs et nommé par l'Assemblée générale.

M. HÉRAUD (Marcel) est nommé administrateur unique.

II

Suivant acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 25 mai 1951 enregistré, M. HÉRAUD, fondateur de la société a déclaré :

Que les 1.000 actions de 1.000 francs chacune de ladite société qui étaient à émettre et à libérer en numéraire ont été souscrites par huit personnes et qu'il a été effectivement versé une somme égale au quart du montant des actions souscrites.

III

Du procès-verbal de délibération par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 20 mai 1951, déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui le 30 mai 1951, il appert que l'Assem-

blée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. HÉRAUD, fondateur de la société, et que M. MAS, demeurant à Bangui, a été nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice.

Deux exemplaires de ces actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 1^{er} juin 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE MICOUNZOU

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Modifications aux statuts.

Aux termes d'une délibération tenue en Assemblée générale extraordinaire le 14 juin 1950, il a été décidé à l'unanimité les modifications suivantes aux articles 8, 10, 12, 18, 21, 30, 31, 34 et 45 des statuts :

Art. 8. — L'alinéa 44 est modifié en article 43.

Art. 10. — Les mots suivants au deuxième paragraphe sont supprimés : « aux choix de l'actionnaire ou du porteur de parts ».

Art. 12. — Il est ajouté *in fine* : « Tout transfert, toutes cession de titres, toute division de titres au porteur, tout échange de titres nominatifs en titres au porteur, ou vice-versa, devra recevoir l'approbation du Conseil d'administration, lequel n'aura jamais à donner la raison de son refus éventuel ».

Art. 18. — La première phrase de cet article est remplacée par la suivante : « Le cautionnement de chaque administrateur sera de 10 actions ».

Art. 21. — Le premier paragraphe est modifié ainsi qu'il suit : « Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui reste en fonction jusqu'à la fin de son mandat, sauf décision contraire du Conseil d'administration ».

Art. 30. — A la première ligne « un an » est remplacé par « trois ans ».

Art. 31. — Il est supprimé au deuxième paragraphe, les mots suivants : « Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 33 ci-après, de convoquer l'Assemblée lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social ».

Art. 34. — Le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant : « Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires ».

Art. 45. — Le dernier paragraphe est supprimé.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de délibération sus-énoncée ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de Brazzaville le 4 juillet 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

K. NEUVILLE

GÉRANCE LIBRE DES ÉTABLISSEMENTS ET PLANTATIONS E. BOURGÈS

Aux termes d'un acte s. s. p., en date du 21 février 1951, enregistré à Brazzaville le 11 avril 1951, folio 34, n° 804, M. BOURGÈS (Emile), planteur et commerçant demeurant à Souanké, a donné en gérance libre à M. NEUVILLE (Kléber), demeurant à Brazzaville :

1^o Une plantation de café dont il est propriétaire à Bellevue, district de Souanké, avec tous les éléments

COMPAGNIE DES MINES D'OR DU GABON

« ORGABON »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs.

Siège social : BRAZZAVILLE

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération tenue en Assemblée générale extraordinaire le 18 juillet 1950, il a été décidé à l'unanimité les modifications suivantes aux articles 11, 13, 18, 19, 21, 22, 32, 34 et 35 des statuts :

Art. 11. — Les mots suivants sont supprimés : « aux choix de l'actionnaire ou du porteur de parts ».

Art. 13. — Il est ajouté *in fine* : « Tout transfert, toute cession de titres, toute division de titres au porteur, tout échange de titres nominatifs en titres au porteur, ou vice-versa, devra recevoir l'approbation du Conseil d'administration, lequel n'aura jamais à donner raison de son refus ».

Art. 18. — La mention « 4 membres » est remplacée par « 3 membres ».

Art. 19. — La première phrase de cet article est remplacée par la suivante : « Le cautionnement de chaque administrateur sera de 10 actions ».

Art. 21. — Au troisième paragraphe, les mots suivants sont supprimés : « il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de quatre ».

Art. 22. — Le premier paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil nomme parmi ses membres un président qui reste en fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration ».

Art. 32. — Il est supprimé au deuxième paragraphe les mots suivants :

« Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social ».

Art. 34. — Il est ajouté *in fine*, après « requérant », le mot « actionnaire ».

Art. 35. — Le deuxième paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires ».

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la délibération sus-énoncée ont été déposées au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de Brazzaville le 4 juillet 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

corporels et incorporels qu'elle comporte, en ce compris la jouissance des bâtiments y affectés et les mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

2^o L'entreprise de commerce général dont il est propriétaire comprenant des boutiques sises à Bellevue et à Souanké, et, dès qu'elles auront été créées, celles de Ouesso, de Sembé et de Fort-Soufflay, et ce avec tous les éléments corporels et incorporels qu'elle comporte, entre autres, la jouissance des bâtiments y affectés et les mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3^o Un camion neuf, marque « Chevrolet » et une pinasse à moteur.

Ce bail est consenti et accepté pour une durée de 4 années qui commenceront à courir le 1^{er} avril 1951.

Si M. NEUVILLE vient à décéder au cours du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit par le seul fait de ce décès et sans que le bailleur soit tenu à aucune indemnité envers les héritiers et représentants du défunt.

Le bail a lieu sous les charges et conditions ordinaires.

La mention suivante sera portée sur les papiers à lettre et commerciaux, documents et factures relatifs à l'exploitation :

K. NEUVILLE

**Gérance Libre des Établissements et Plantations
E. Bourgès**

M. NEUVILLE ne pourra céder son droit de bail, ni sous-louer, sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

A défaut par M. NEUVILLE d'exécuter une des clauses du contrat et notamment de payer les loyers aux échéances convenues, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après mise en demeure, par lettre recommandée de payer ou d'exécuter, restée sans effet et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Le bail sera encore résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur.

Au cas de différent relatif à l'exécution du présent contrat, le Tribunal de première instance de Brazzaville sera seul compétent.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset, le 15 mai 1951.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
K. NEUVILLE.

FAILLITE ALBERT MABILLE

Par jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bangui le 9 juin 1951, la faillite Albert MABILLE a été clôturée pour insuffisance d'actif.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef,
L. VARLET.

COMPAGNIE AFRICAINE DE PLACAGES

(C. A. P.)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs.
Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon)**

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la *Compagnie Africaine de Placages* (C. A. P.), société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Port-Gentil, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Port-Gentil pour le **25 juillet 1951**, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 décembre 1950 ;

Rapport du commissaire aux comptes concernant le même exercice ;

Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes dudit exercice ; affectation des bénéfices ;

Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

Nominations des commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. DEFAYE

« A. D. E. F. »

Au capital de 2.250.000 francs.

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon, A. E. F.)**

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le **vendredi 3 août 1951**, à 11 heures, 33, rue Blanche, à Paris.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1950 ;

Rapport des commissaires sur le même exercice ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1950 et affectation des résultats ;

Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1867 ;

Quitus à donner au Conseil ;

Nomination d'un administrateur ;

Nomination de commissaires aux comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Pêcheries Coloniales à la Baleine

« SOPECOBA »

Société anonyme au capital de 74.400.000 francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon)

Convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le *16 août 1951*, à 16 heures, au siège social au Cap Lopez, Port-Gentil (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Rapport spécial des commissaires aux comptes et approbation des conventions, article 40 de la loi de 1867 ;
- 4° Approbation des comptes de l'exercice ; affectation des bénéfices ;
- 5° Acceptation des démissions de trois administrateurs ;
- 6° Quitus aux administrateurs.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Congolaise d'Entreprises Maritimes

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Les actionnaires de la *Société Congolaise d'Entreprises Maritimes* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *mardi 10 juillet*, à 11 heures, à Paris, 8, rue Auber, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Lecture et approbation des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1950.

- Quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Nomination d'un administrateur ;

Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme des Anciens Établissements Amouroux

Capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

MM. les porteurs de parts de fondateur de la *Société Anonyme des Anciens Établissements Amouroux* sont convoqués en Assemblée générale le *samedi 28 juillet 1951*, à 9 heures du matin, au siège social de la société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Conversion des parts de fondateur en actions nouvelles de la société par remise de 25 actions gratuites de 500 francs C. F. A. chacune contre 4 parts de fondateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme des Anciens Établissements Amouroux

Capital 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

MM. les actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Établissements Amouroux* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le *samedi 28 juillet 1951*, à 15 heures, au siège social de la société en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation de capital de 1.500.000 francs C. F. A. par création de 3.000 actions nouvelles, destinées à être remises gratuitement aux porteurs des parts de fondateur en échange des titres par eux possédés à raison de 25 actions nouvelles contre 4 parts de fondateur.

Modification diverses des statuts pour les mettre en harmonie avec la décision ci-dessus et la loi.

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS (8^e)

MM. les actionnaires de la *Banque de l'Afrique Occidentale* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *jeudi 15 novembre 1951*, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, rue La Boétie, à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1950-1951 ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1950-1951.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le président du Conseil d'administration,
Marcel DE COPPET.

ULTRAMAR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous-seing privé, intervenu à Pointe-Noire le 30 mai 1951.

M. O'LANYER (Gabriel), négociant, demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo), a cédé à M. CASASNOVAS (Jean), négociant, demeurant à La Réole (Gironde), 250 parts sociales de 1.000 francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée *Ultramar*, formée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 francs chacune, suivant acte sous-seing privé en date à Pointe-Noire du 31 mai 1950, publiée conformément à la loi et dont le siège est à Pointe-Noire.

Il a été stipulé que M. CASASNOVAS aurait la propriété des parts à lui cédées à compter du 30 mai 1951.

La cession a été signifiée à la société par exploit de PERRIN, agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, en date du 11 juin 1951 ;

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 4 juin 1951.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
DE LAVERGNE.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KOTTO

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs C. F. A.
Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 21 mai 1951, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e VARLET, notaire, le 23 mai 1951, enregistré, il appert que :

1^o M. HUGUES, associé de la *Société Agricole de la Kotto*, a cédé à M. BAUDIN, également associé, ses 300 parts qu'il possédait dans la dite société ;

2^o M. LEGENDRE a cédé M. BAUDIN, tous deux associés, 59 parts et à M. GRÉTZ, nouvel associé, une part, qu'il possédait dans la société.

La cession de ces parts a été acceptée par la *Société Agricole de la Kotto*, au cours d'une délibération des associés, en date du 23 mai 1951, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui le même jour.

Les statuts de ladite société ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 16 juin 1951.

Pour extraite et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

« UNION COMMERCIALE DE L'OUBANGUI »

« U. C. O. M. O. »
Société anonyme

Par acte passé devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, le 12 juin 1951, la *Société Anonyme Union Commerciale de l'Oubangui*, dite UCOMO, a cédé les 749 parts de 1.000 francs chacune qu'elle avait dans le capital de la société dénommée *Compagnie du Ouaddaï*, société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs :

A MM. EXPERTON (Marie-Félix-Paul), EXPERTON (Jean-Marie-Pierre), EXPERTON (Yves-Eugène-Jean-Marie), moyennant le prix de 973.700 francs C. F. A.

La présente cession a été acceptée par M. TARDREW gérant de la *Compagnie du Ouaddaï*.

Fort-Lamy, le 16 juin 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

SOCIÉTÉ POUR L'ACHAT ET LA VENTE DU BOIS

« S. A. V. B. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BANGUI

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société pour l'Achat et la Vente du Bois*, dite en abrégé : S. A. V. B., en date du 11 mai 1951, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, le 6 juin 1951, enregistré, il a été décidé de liquider ladite société.

MM. HERAUD (Marcel) et VERPLANCKE (Henri) ont été nommés liquidateurs.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 13 juin 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

Transports Routiers et Fluviaux de l'Oubangui

« T. R. E. F. O. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BANGUI

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la société dite : *Transports Routiers et Fluviaux de l'Oubangui*, en abrégé : T. R. E. F. O., en date du 18 mai 1951, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M^e VARLET, notaire à Bangui, le 6 juin 1951, enregistré, il a été décidé de porter le capital social de 1 à 2.000.000 de francs.

Deux expéditions de cet acte de dépôt ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 13 juin 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

ASSOCIATION COOPÉRATIVE CIVILE ET MILITAIRE DU GABON

Siège social à LIBREVILLE

BILAN ANNÉE 1950

ACTIF

Immobilisation :

Matériel et mobilier.....	198.000 »	
Matériel à eau gazeuse.....	1 »	198.901 »

Réalisable :

Factures clients.....	1.813.813 04	
Entrepôt.....	4.363.010 08	
Magasin.....	2.034.846 34	
Compte d'ordre.....	39.816 43	
Porte-feuille titres.....	88.272 10	
Compte de passage.....	150.000 00	8.489.757 99

Disponible :

Caisse.....		127.158 80
TOTAUX.....		8.815.817 80

PASSIF

Actions en circulation :

Séries 1941-44-47-49.....	3.466.500 »	
Série 1931.....	14.800 »	
Compte dépôt d'attente.....	60.000 »	3.541.300 »

Exigible :

B. A. O.....	1.557.750 »	
B. N. C. I.....	357.311 »	
B. C. A.....	151.007 60	
Fournisseurs.....	32.897 50	
Dividendes 1949-1950.....	316.075 07	
Ristournes 1949-1950.....	593.353 75	
Taxes d'enregistrement.....	82.025 »	
Effets à payer.....	1.398.864 »	4.489.283 92

Réserves :

Réserves légales.....	258.474 84	
Réserves facultatives.....	44.342 76	302.817 60

Bénéfices :

Bénéfices reportés année 1947.....	108.137 10	
Bénéfices reportés année 1948.....	189.950 43	
Bénéfices reportés année 1949.....	12.416 14	
Bénéfices à reporter année 1950.....	171.912 61	482.416 80
TOTAUX.....		8.815.817 80

ETUDE DE Me VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en date du 28 mars 1950, entre les époux :

Larroque (René-Camille-Etienne) et LALANNE (Yolande-France-Marie), tous deux domiciliés à Port-Gentil,

Il appert que le divorce a été prononcé au profit du mari.

Charles VANNONI,
Avocat-défenseur.

ETUDE DE Me VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR A PORT-GENTIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en date du 26 août 1950, entre les époux :

QUENTIN (François), chef-mécanicien demeurant à Port-Gentil, et BONNET (Annette-Marie-Marguerite) demeurant à Dreux (Eure-et-Loir), 19, rue de Morenval,

Il appert que le divorce a été prononcé au profit du mari.

Charles VANNONI,
Avocat-défenseur.

AVIS AUX ABONNÉS

Un encart, destiné à la constitution d'un répertoire des textes officiels, sera placé désormais à l'intérieur de chaque numéro.

Afin de faciliter les recherches des abonnés, le millésime correspondant au n° du journal officiel précédera le numéro de la page dans laquelle on trouvera le texte recherché.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

*En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général*

TABLES DES MATIÈRES
DU
JOURNAL OFFICIEL
DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)



PRIX : 80 FRANCS



Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950